



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2019-100

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2019-05-05-013 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque" (2 pages) Page 5
- 76-2019-05-05-011 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "programme d'éducation thérapeutique des patients présentant un rhumatisme inflammatoire chronique requérant ou non une biothérapie" (2 pages) Page 8
- 76-2019-05-05-012 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "programme d'éducation thérapeutique pour des patients et des aidants, enfants ou adultes ayant une maladie chronique de type déficit immunitaire primitif ou secondaire" (2 pages) Page 11
- 76-2019-05-05-015 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Atout Coeur" (2 pages) Page 14
- 76-2019-05-05-014 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Obésité de l'enfant et de l'adolescent" (2 pages) Page 17

## Centre Hospitalier Rouvray

- 76-2019-04-15-046 - D 1- Délégation de signature (3 pages) Page 20
- 76-2019-04-15-054 - D 10- Délégation de signature (1 page) Page 24
- 76-2019-04-15-047 - D 2- Délégation de signature (2 pages) Page 26
- 76-2019-04-15-048 - D 3- Délégation de signature (4 pages) Page 29
- 76-2019-04-15-049 - D 4- Délégation de signature (3 pages) Page 34
- 76-2019-04-15-050 - D 5- Délégation de signature (5 pages) Page 38
- 76-2019-04-15-051 - D 6- Délégation de signature (4 pages) Page 44
- 76-2019-04-15-052 - D 7- Délégation de signature (2 pages) Page 49
- 76-2019-04-15-053 - D 9- Délégation de signature (1 page) Page 52

## CHU - Hôpitaux de Rouen

- 76-2019-05-23-002 - Délégation de signature de Franck ESTEVE, directeur par intérim du pôle gériatrie et du site de Boucicaut (2 pages) Page 54

## Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

- 76-2019-05-20-002 - Arrêté n° DDPP76-19-097 du 20 mai 2019 portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd el Adha d'août 2019 (2 pages) Page 57

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2019-05-13-007 - Aménagement d'un parc d'activités à Croix-Mare, au profit de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot (2 pages) Page 60

76-2019-05-16-013 - Arrêté du 16 mai 2019 - suivi du parc expérimental ostréicole - estran de Quiberville-sur-Mer & Saint-Aubin-sur-Mer (3 pages)	Page 63
76-2019-05-21-003 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation lors de la manifestation de l'Armada, Descente de Seine, sur le Pont de Tancarville (2 pages)	Page 67
76-2019-05-21-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation lors de la manifestation de l'Armada, Descente de Seine, sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal (2 pages)	Page 70
76-2019-05-16-014 - Création d'une gendarmerie et de 38 logements à Paluel, au profit de la commune de Paluel (3 pages)	Page 73
76-2019-05-23-001 - Décision n° 19-037 Subdélégation de signature du délégué de l'Agence adjoint à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (8 pages)	Page 77
76-2019-05-09-014 - Extension de la ZAC du Madrillet à Petit-Couronne, au profit de la SCI EXELSIA (5 pages)	Page 86
76-2019-04-18-011 - Pompage d'essai d'un forage à Gaillefontaine, par la commune de Gaillefontaine (3 pages)	Page 92
76-2019-05-13-006 - Pose d'une protection anti-affouillement sur les postes 7 Est à 12 - Port 2000, au profit du Grand Port Maritime du Havre (10 pages)	Page 96
76-2019-05-14-004 - Réalisation du lotissement "le clos des charmillles" à Saint Clair sur les Monts, au profit de la SARL Ermitage Promotion (4 pages)	Page 107
76-2019-04-19-019 - Réalisation du lotissement "le village" à Saint Georges sur Fontaine, au profit de la SARL CV 22 (4 pages)	Page 112
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET</b>	
76-2019-05-20-005 - 3ème Slalom sur route de Jumièges les 25 et 26 mai 2019 (14 pages)	Page 117
76-2019-05-20-004 - APD la galopée le dimanche 26 mai 2019 (7 pages)	Page 132
76-2019-05-17-001 - APD la marche gourmande le dimanche 19 mai 2019 (6 pages)	Page 140
76-2019-05-20-003 - APD Tous en Seine du mercredi 22 au samedi 25 mai 2019 (10 pages)	Page 147
76-2019-05-03-011 - Médaille d'honneur agricole - arrêté modificatif - promotion du 01 01 19 (2 pages)	Page 158
76-2019-05-03-013 - Médaille d'honneur du travail- arrêté modificatif - promotion du 01 01 19 (3 pages)	Page 161
76-2019-05-03-012 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - arrêté modificatif - promotion du 01 01 19 (2 pages)	Page 165
76-2019-05-22-001 - Tarif port de Fécamp 2019 (8 pages)	Page 168
76-2019-05-22-002 - Tarif port de Fécamp 2019 - Outillage (4 pages)	Page 177
76-2019-05-22-003 - Tarif port de Fécamp 2019 - Port de plaisance (2 pages)	Page 182
76-2019-05-22-004 - u.Tarif port de Fécamp 2019 - Carte (2 pages)	Page 185
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL</b>	
76-2019-05-16-012 - arrêté du 16 mai 2019 autorisant le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes à pénétrer dans des propriétés privées à Vittefleur. (5 pages)	Page 188

76-2019-05-17-002 - Arrêté du 17 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Campagne de Caux (6 pages)	Page 194
76-2019-05-23-003 - Arrêté du 23 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges-le Mesnil (11 pages)	Page 201
76-2019-05-16-011 - arrêté préfectoral du 16 mai 2019 autorisant le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes à pénétrer dans des propriétés privées à Grainville la Teinturière (5 pages)	Page 213
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC</b>	
76-2019-05-15-006 - 2019 arrêté de jury PAE FPS-FPSC du 28 mai (2 pages)	Page 219
76-2019-05-17-004 - Arrêté du 17 mai 2019 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Croisières/Pointe de Floride" n° d'identification 18675/0270 - Exploitant : Office de tourisme communautaire - Le Havre, Etretat, Normandie tourisme et abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 (5 pages)	Page 222
76-2019-05-17-003 - Arrêté du 17 mai 2019 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal Ferries Grande Bretagne" n° d'identification 18675/0201 - Exploitant : BRITTANY FERRIES et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 8 et 14 septembre 2017 (5 pages)	Page 228
<b>Rectorat de l'académie de Rouen</b>	
76-2019-05-22-006 - Carte des enseignants de spécialité de première et des enseignements optionnels de seconde et de première de l'académie de Rouen (8 pages)	Page 234
<b>Sous-préfecture de Dieppe</b>	
76-2019-05-22-005 - Arrêté du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 modifié, portant création du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules (3 pages)	Page 243

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-013

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient insuffisant

*Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP du patient insuffisant cardiaque*

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 14 janvier 2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de Rouen en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Education thérapeutique du patient Insuffisant Cardiaque», coordonné par Docteur Fabrice BAUER,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de ROUEN, 1 rue de Germont, 76976 ROUEN-CEDEX 9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education thérapeutique du patient Insuffisant Cardiaque» et coordonné par **Docteur Fabrice BAUER**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
Le responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-011

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "programme d'éducation thérapeutique des patients présentant un rhumatisme inflammatoire chronique requérant ou non une biothérapie"

*Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP des patients présentant un rhumatisme inflammatoire chronique requérant ou non une biothérapie*

requérant ou non une biothérapie"

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 28 février 2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de Rouen en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'éducation thérapeutique des patients présentant un rhumatisme inflammatoire chronique requérant ou non une biothérapie», coordonné par Docteur Sophie POUPLIN,

**CONSIDERANT** que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

**CONSIDERANT** que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de ROUEN, 1 rue de Germont, 76976 ROUEN CEDEX 9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique des patients présentant un rhumatisme inflammatoire chronique requérant ou non une biothérapie» et coordonné par **Docteur Sophie POUPLIN**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Pour la Directrice Générale,  
Fait à CAEN, le 05/05/2019  
et par délégation,  
La Responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé  
Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-012

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "programme d'éducation thérapeutique pour des patients et des aidants, enfants ou adultes ayant une maladie chronique de type déficit immunitaire primitif ou secondaire"

*Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP pour des patients et des aidants, enfants ou adultes ayant une maladie chronique de type déficit immunitaire primitif ou secondaire*

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 21 janvier 2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de Rouen en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'Education thérapeutique pour des patients et des aidants, enfants ou adultes ayant une maladie chronique de type déficit immunitaire primitif ou secondaire», coordonné par Docteur Aude MARIE-CARDINE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1** : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de ROUEN, 1 rue de Germont, 76976 ROUEN-CEDEX 9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'Education thérapeutique pour des patients et des aidants, enfants ou adultes ayant une maladie chronique de type déficit immunitaire primitif ou secondaire» et coordonné par **Docteur Aude MARIE-CARDINE**.

**Article 2** : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3** : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4** : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5** : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7** : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8** : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019  
Pour la Directrice Générale,  
de l'Agence régionale de santé  
et par obligation,  
Le responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé  
  
Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-015

Décision de renouvellement d'autorisation pour le Groupe  
Hospitalier du Havre du programme d'éducation  
thérapeutique du patient intitulé "Atout Coeur"

*Décision renouvellement autorisation Groupe Hospitalier du Havre programme ETP "Atout  
Coeur"*

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 9 janvier 2019, présentée par Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ATOUT COEUR», coordonné par Dr Clarisse MENAGER-GANGLOFF,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76099 Le Havre cedex**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**ATOUT COEUR**» et coordonné par **Dr Clarisse MENAGER-GANGLOFF**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,  
D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-014

Décision de renouvellement d'autorisation pour le Groupe  
Hospitalier du Havre du programme d'éducation  
thérapeutique du patient intitulé "Obésité de l'enfant et de

*Décision renouvellement autorisation pour Groupe Hospitalier du Havre programme ETP  
"Obésité de l'enfant et de l'adolescent"*

**l'adolescent**

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 04/01/2019, présentée par Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Obésité de l'enfant et de l'adolescent », coordonné par Madame Aline PERIER,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et Interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE, 55 BIS RUE GUSTAVE FLAUBERT, 76099 LE HAVRE-CEDEX**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Obésité de l'enfant et de l'adolescent» et coordonné par **Madame Aline PERIER**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la Directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Centre Hospitalier Rouvray

76-2019-04-15-046

D 1- Délégation de signature

*Délégation de signature*



Décision n° 01/2019  
Délégation de signature  
Direction générale et ordonnateur



### **LE DIRECTEUR**

- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu Le code de la commande publique et son article L.1211-1,  
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 2 janvier 2019 nommant M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit ,  
Vu le contrat du 23 mars 2015 nommant M. Laurent BAUS directeur contractuel au Centre hospitalier du Rouvray, et les avenants n° 1 et 2,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date 24 décembre 2015 portant nommant M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint sur la direction commune des Centres hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date 24 décembre 2015 nommant Mme Valérie JEANNE, directrice adjointe sur la direction commune des Centres hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 14 décembre 2017 nommant M. Richard DUFOREAU, directeur adjoint sur la direction commune des Centres hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires mentionnées ci-après :

- 1.1. Les actes et les décisions relevant de sa compétence exclusive de représentant légal, de chef d'établissement, en particulier :
- Les conventions de coopération internationales,
  - Les conventions d'association au fonctionnement du service public hospitalier d'établissement privés ne participant pas à ce service public,
  - Les conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
  - Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,
  - Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS,
  - La convention constitutive d'adhésion à un GHT,
  - Les contrats de pôle et leurs avenants,
  - Les actes concernant les relations internationales,
  - Les actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction
  - Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7 alinéa 7-9°,
  - Les actes relatifs aux délégations de service public,
  - Les actes arrêtant le règlement intérieur,
  - Les décisions d'ester en justice,
  - Les décisions de choix des avocats et des officiers ministériels,
  - Les décisions relatives aux emprunts,
  - Les décisions relatives aux dons et legs,

- Les sanctions disciplinaires,
- Les réquisitions du comptable,
- Les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- Les décisions d'attribution des logements par nécessité de service,
- Les notes de service portant décision ou instruction de la direction,
- Tout autre acte non explicitement délégué par la présente décision.

1.2. Sont de la compétence du Directeur les pièces suivants :

- Les courriers, actes, documents qui engagent la politique générale de l'établissement ;
- Les correspondances adressées au préfet, au directeur général de l'agence régionale de santé, aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat, aux parlementaires, aux maires et présidents des collectivités locales, aux autres élus des collectivités locales, aux directeurs des services des collectivités territoriales ;
- Les correspondances relevant respectivement du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit, avec :
  - Le président du conseil de surveillance et les administrateurs
  - Le président de la commission médicale d'établissement,
  - Les médecins lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité,
  - Les organisations syndicales,
  - Les membres du personnel lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité,
  - Les usagers et leurs familles lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
- Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres de l'équipe de direction de faire signer par le Directeur

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien VICENZUTTI, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent BAUS, directeur adjoint chargé des affaires générales, financières et du système d'information, afin de signer les titres de recettes et les mandats de dépenses des deux établissements, et en son absence à :
  - M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint chargé des ressources matérielles, et à M. Richard DUFOREAU, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, afin de signer les titres de recettes et les mandats de dépenses du Centre Hospitalier du Rouvray ;
  - Mme Valérie JEANNE afin de signer les titres de recettes et les mandats de dépenses et du Centre Hospitalier du Bois Petit, en l'absence de M. Laurent BAUS ;
- M. Laurent BAUS, directeur adjoint chargé des affaires générales, financières et du système d'information, à M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint chargé des ressources matérielles et à M. Richard DUFOREAU, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, afin de signer les courriers, actes, documents mentionnés au paragraphe 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> relevant du Centre Hospitalier du Rouvray ;
- M. Valérie JEANNE, directrice adjointe délégué du Centre Hospitalier du Bois Petit, afin de signer les courriers, actes, documents mentionnés au paragraphe 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> relevant du Centre hospitalier du Bois Petit.

**Article 3**

Cette délégation prend effet à compter du 15 avril 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements ainsi qu'à M. le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

**Article 4**

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans les deux établissements hospitaliers et électroniquement sur le site intranet des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

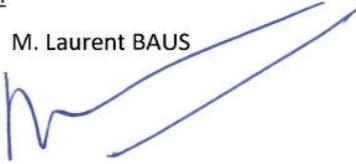
Sotteville-Lès-Rouen, le 15 avril 2019

M. Lucien VICENZUTTI



**Signatures :**

M. Laurent BAUS



M. Frédéric RIFFLART



M. Richard DUFOREAU



Mme Valérie JEANNE



**Destinataires :**

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Centre Hospitalier Rouvray

76-2019-04-15-054

D 10- Délégation de signature

*Délégation de signature*

**LE DIRECTEUR**

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 02 janvier 2019 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit.
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination de Mme Jacqueline LE NAGARD, Attachée d'Administration hospitalière contractuelle au Centre hospitalier du Bois Petit.

**DECIDE :**

**Article 1**

Inscrite au tableau des astreintes de direction du centre Hospitalier du Bois Petit, Mme Jacqueline LE NAGARD, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes disparues).

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

**Article 2**

Cette délégation prend effet à compter du 15 avril 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements ainsi qu'à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

**Article 3**

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 15 avril 2019

Monsieur Lucien VICENZUTTI



Signature

Mme Jacqueline LE NAGARD



**Destinataires :**

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Intéressée
- Receveur

Centre Hospitalier Rouvray

76-2019-04-15-047

D 2- Délégation de signature

*Délégation de signature*



Décision n° 02/2019  
Délégation de signature  
Direction déléguée du Centre Hospitalier du Bois Petit

### **LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 2 janvier 2019, nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion en date 24 décembre 2015 nommant Madame Valérie JEANNE, directrice adjointe sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

Mme Valérie JEANNE, directrice adjointe, exerce les fonctions de directrice déléguée du Centre hospitalier du Bois Petit. A ce titre :

- Elle représente le directeur dans les différentes instances du Centre Hospitalier du Bois Petit et à l'extérieur de l'établissement. Elle a délégation pour présider le CTE, le CHSCT et préparer les travaux du conseil de direction, du directoire et du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit.
- Sous l'autorité du directeur, elle dispose de l'autorité fonctionnelle pour préparer le projet d'établissement, coordonner la mise en œuvre de la politique générale et assurer le fonctionnement courant du Centre Hospitalier du Bois Petit, en coordination avec les autres directions fonctionnelles qui ont autorité hiérarchique sur les personnels relevant de leur domaine de compétence respectifs.

#### **Article 2**

Mme Valérie JEANNE, directrice adjointe, reçoit délégation permanente et générale de signature en tant que directrice déléguée du Centre hospitalier du Bois Petit. Cette délégation l'autorise notamment :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien VICENZUTTI, directeur, à signer :

- Les courriers, actes, documents qui engagent la politique générale de l'établissement ;
- Les correspondances adressées au préfet, au directeur général de l'agence régionale de santé, aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat, aux parlementaires, aux maires et présidents des collectivités locales, aux autres élus des collectivités locales, aux directeurs des services des collectivités territoriales ;
- Les correspondances relevant du Centre Hospitalier du Bois Petit avec :
  - Le président du conseil de surveillance et les administrateurs,
  - Le président de la commission médicale d'établissement,
  - Les médecins lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité,
  - Les organisations syndicales,
  - Les membres du personnel lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité,
  - Les usagers et leurs familles lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
- Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres de l'équipe de direction de faire signer par le Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement M. Laurent BAUS, directeur adjoint chargé des affaires générales, financières et du système d'information, afin de signer les titres de recettes et les mandats de dépenses du Centre hospitalier du Bois Petit.

### Article 3

Inscrite au tableau de l'astreinte de direction du Centre hospitalier du Bois Petit, Mme Valérie JEANNE reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes disparues).

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

### Article 4

Cette délégation prend effet à compter du 15 avril 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

### Article 5

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans les établissements hospitaliers et électroniquement sur le site intranet du des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 15 avril 2019

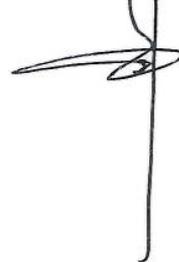
Monsieur Lucien VICENZUTTI



Monsieur Richard DUFOREAU



Madame Valérie JEANNE



#### Signatures

Monsieur Laurent BAUS



Monsieur Frédéric RIFFLART



#### Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- ARS Normandie
- Intéressés
- Receveur

Centre Hospitalier Rouvray

76-2019-04-15-048

D 3- Délégation de signature

*Délégation de signature*



Décision n° 03/2019  
Délégation de signature  
Direction des affaires générales  
des affaires financières et  
du système d'information

### **LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 2 janvier 2019, nommant M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,  
Vu le contrat en date 23 mars 2015 nommant M. Laurent BAUS en qualité de directeur contractuel et les avenants 1 et n° 2,

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

M. Laurent BAUS, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des affaires générales du Centre Hospitalier du Rouvray, et de directeur des affaires financières et du système d'Information du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit.

A cet effet il assure au Centre Hospitalier du Rouvray :

- Le pilotage du projet d'établissement, en particulier du projet médical en lien avec le président de la CME, en articulation avec les autres volets (projet de soins, projet psychologique, projet social...)
- La politique de communication institutionnelle

Il a autorité hiérarchique sur les personnels des services financiers et informatiques des deux établissements, afin de piloter :

- Le suivi et la maîtrise des grands équilibres financier des deux établissements
- La stratégie des systèmes d'information, dans le cadre de la convergence au sein GHT

Il assure les fonctions d'ordonnateur suppléant des deux établissements.

#### **Article 2**

M. Laurent BAUS reçoit délégation permanente afin de signer :

Les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes), en qualité d'ordonnateur suppléant des deux établissements,

Ainsi que tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous.

2.1. Au titre des affaires générales du Centre Hospitalier du Rouvray :

- Le secrétariat général de la direction : composition et préparation des travaux instances, en particulier le conseil de surveillance, le directoire et le conseil de direction, en coordination avec les autres instances (CME, CSIRMT, CTE, CHSCT)
- L'innovation et recherche biomédicale : gestion administrative, plateformes ministérielle, subventions, conventions et financement de la recherche
- La politique de communication : cellule de communication et reprographie
- La cultures à l'hôpital : activités et prestations culturelles, conventions prestataires, suivi budgétaire, subventions (Pièces jaunes, Culture et santé)

## 2.2. Au titre des affaires financières :

### 2.2.1. Finances :

- Préparation et suivi budgétaire
- Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement
- Déclarations fiscales et budgétaires
- Gestion de la trésorerie
- Analyse financière
- Elaboration et suivi du plan global de financement pluriannuel (PGFP)
- Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement
- Contrats de prêt
- Certification des comptes
- Dématérialisation comptable

### 2.2.2. Contrôle de gestion :

- Gestion du fichier structure
- Contrôle de gestion, tableaux de bord d'efficience, suivi d'activité (Rouvray et Bois Petit)
- L'élaboration et suivi des contrats de pôle
- Pilotage du projet performance en lien avec les directions fonctionnelles
- Facturation hospitalière (forfait, chambres individuelles...)

## 2.3. Au titres du système d'information :

- La stratégie et suivi du système d'information, dans le cadre de la convergence au sein GHT
- La politique qualité et gestion des risques informatiques
- La coordination des projets informatiques et des différents COPIL
- Une coopération étroite avec le DIM
- La gestion des achats informatiques, rédaction des CTPP en accord avec stratégie GHT
- L'assistance et relations avec les utilisateurs
- La gestion du parc des applicatifs
- La gestion des serveurs
- La gestion du parc micro
- L'administration du réseau

## 2.4. Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUS, Directeur des affaires générales, des finances et du système d'information :

#### 3.1. Au Centre Hospitalier du Rouvray :

##### 3.1.1. Au titre des Affaires générales :

Mme Martine REYMOND, attachée d'administration hospitalière principale, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Le secrétariat général de la direction : composition et préparation des travaux instances, en particulier le conseil de surveillance, le directoire et le conseil de direction, en coordination avec les autres instances (CME, CSIRMT, CTE, CHSCT)
- L'innovation et recherche biomédicale : gestion administrative, plateformes ministérielle, subventions, conventions et financement de la recherche
- La cultures à l'hôpital : activités et prestations culturelles, conventions prestataires, suivi budgétaire, subventions (Pièces jaunes, Culture et santé)

##### 3.1.2. Au titre des affaires financières :

M. Romain MOUQUET, attaché d'administration hospitalière contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 2.2.1 de l'article 2 relatif aux finances
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

M. Filipe FEIRERA DA SILVA, ingénieur hospitalier contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 2.2.2 de l'article 2 relatif au contrôle de gestion
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

### 3.1.2. Au titre du système d'information :

Mme Valérie SIMON, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 2.3 de l'article 2
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

### 3.2. Au Centre Hospitalier du Bois Petit :

#### 3.2.1.. Au titre des affaires financières :

Mme Nadège MAINIER, attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier du Bois Petit, reçoit délégation de signature pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences, au Centre Hospitalier du Bois Petit, visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 2.2.1 de l'article 2 relatif aux finances , au contrôle de gestion et
- Facturation hospitalière (forfait, chambres individuelles...)
- L'encadrement des agents et coordination des activités du service

#### 3.2.2. Au titre du système d'information :

Mme Valérie SIMON, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature, au nom du directeur, à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Les actes mentionnés au paragraphe 2.3 de l'article 2
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

## **Article 5**

### 5-1 Gardes administratives au CH du Rouvray

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray, M. Laurent BAUS, Mme Martine REYMOND et Mme Valérie SIMON reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

### 5-2 Gardes administratives au CH du Bois PETIT :

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit, M. Romain MOUQUET et Mme Nadège MAINIER reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

#### Article 5

Cette délégation prend effet à compter du 15 avril 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements ainsi qu'à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

#### Article 6

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 15 avril 2019

M. Lucien VICENZUTTI

#### Signatures

M. Laurent BAUS

Mme Martine REYMOND

Mme Valérie SIMON

M. Filipe FEIRERA DA SILVA

M. Romain MOUQUET

Mme Nadège MAINIER

#### Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Intéressés
- Receveur

Centre Hospitalier Rouvray

76-2019-04-15-049

D 4- Délégation de signature

*Délégation de signature*



Décision n° 04/2019  
Délégation de signature  
Direction des soins  
Direction de la qualité et de la gestion des risques

#### **LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 02 janvier 2019, nommant M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,  
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de Mme Sarah FLAGEOLET, Directrice des soins, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1**

1.1. Mme Sarah FLAGEOLET, directrice des soins, coordonnatrice générale des soins est chargée de la direction des soins du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit. A ce titre, elle a autorité sur les personnels soignants pour mettre en œuvre le politique des soins au sein des pôles et unités des deux établissements :

Au niveau de la politique et de la qualité des soins :

- Présidence de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques
- Animation de la politique générale des soins
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du projet de soins
- Participation à l'élaboration et l'évaluation des pratiques professionnelles
- Définitions des orientations conduites des projets et actions en lien avec l'amélioration continue de la qualité, la sécurité des soins et la prévention des risques
- Coordination de la recherche en soins
- Participation aux projets d'informatisation
- Co-présidence avec le président de CME de la Commission d'orientation vers le logement
- Missions transversales en lien avec les soins

Au niveau du management :

- Management, animation et gestion des personnels d'encadrement et non-cadres relevant de la direction des soins
- Coordination des différentes catégories professionnelles composant le service de soins
- Gestion du pool de remplacement
- Equipe opérationnelle d'hygiène
- Service des accompagnements de patients
- Cafétéria

En lien avec la Direction des ressources humaines :

- Formation continue – suivi individuel des agents....

1.2. Mme Sarah FLAGEOLET, est par ailleurs en charge de la direction par intérim de la qualité et de la gestion des risques du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit. A ce titre, elle a autorité sur les personnels des deux établissements en charge de ces activités dans les domaines suivants :

- Pilotage de la politique qualité et de la gestion des risques
- Mise en place et suivi des procédures de certification

- Mise en œuvre du plan d'action qualité
- Pilotage et coordination des travaux des différentes commissions relatives à la qualité : la Commission sécurité et qualité des soins et gestion des risques (CSQR), la Commission opérationnelle (COOP), le Comité du médicament et des dispositifs médicaux stériles (COMEDIMS), le CLIN, le CLAN, le CLUD
- Gestion des fiches d'événements indésirables (FEI), de la documentation et du logiciel APTA-YES
- Réalisation des enquêtes de satisfaction des patients et aide technique

## **Article 2**

Mme Sarah FLAGEOLET reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessus. Elle reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah FLAGEOLET, Directrice des soins :

### **3.1. Au Centre Hospitalier du Rouvray :**

#### **3.1.1. Au titre de la direction des soins :**

M. WILMORT Richard, CSS du pôle RRD, M. LAIR Sébastien, CSS du pôle RSCB, Mme BERTHE Véronique, CSS du pôle EA, reçoivent délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences de l'article 1.1.

#### **3.1.2. Au titre de la direction par intérim de la qualité et de la gestion des risques :**

Mme LAUDE Pascale, responsable du service qualité, reçoit délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences de l'article 1.2.

### **3.2. Au Centre Hospitalier du Bois Petit :**

#### **3.2.1. Au titre de la direction des soins :**

Mme COURTEL Bénédicte, CSS du Bois-Petit, reçoit délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences de l'article 1.1.

#### **3.2.2. Au titre de la direction par intérim de la qualité et de la gestion des risques :**

Mme LAUDE Pascale, responsable du service qualité, reçoit délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences de l'article 1.2.

## **Article 4**

### **4.1. Gardes administratives au CH du Rouvray :**

Inscrite au tableau d'astreinte du Centre hospitalier du Rouvray, Mme Sarah FLAGEOLET reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes disparues).

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

### **4.2. Gardes administratives au CH du Bois PETIT**

Inscrite au tableau de l'astreinte de direction du Centre hospitalier du Bois Petit, Mme Bénédicte COURTEL reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre Hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des personnes disparues

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

#### **Article 5**

Cette délégation prend effet à compter du 15 avril 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements ainsi qu'à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

#### **Article 6**

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 15 avril 2019

M. Lucien VICENZUTTI

#### Signature

Mme Sarah FLAGEOLET

M. WILMORT Richard

M. LAIR Sébastien

Mme BERTHE Véronique

Mme LAUDE Pascale

Mme COURTEL Bénédicte

#### **Destinataires :**

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Intéressés
- Receveur

Centre Hospitalier Rouvray

76-2019-04-15-050

D 5- Délégation de signature

*Délégation de signature*



Décision n° 05/2019  
Délégation de signature  
Direction des ressources humaines et des affaires médicales  
Direction par intérim des affaires juridiques

### **LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 02 janvier 2019 nommant M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 14 décembre 2017 portant nomination de M. Richard DUFOREAU, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

M. Richard DUFOREAU, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des ressources humaines et des affaires médicales (DRHAM) du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit. A ce titre :

Il conduit la politique sociale de l'établissement des personnels médicaux et non médicaux. A cet effet il prépare et met en œuvre le projet social qui définit les objectifs généraux de la politique sociale des deux établissements ainsi que les mesures permettant la réalisation de ces objectifs, concernant notamment la formation, le dialogue interne au sein des pôles (ou services) dont le droit d'expression des personnels et sa prise en compte, l'amélioration des conditions de travail, la gestion prévisionnelle et prospective des emplois et des qualifications et la valorisation des acquis professionnels.

Il a délégation pour présider les instances CTE et CHSCT du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Il a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des ressources humaines sur les deux établissements, afin d'assurer la gestion administrative des personnels non médicaux.

Il a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des affaires médicales sur les deux établissements, afin d'assurer la gestion administrative des personnels médicaux.

M. Richard DUFOREAU, exerce par ailleurs l'intérim des fonctions de directeur des affaires juridiques. A ce titre il a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des activités suivantes :

- Affaires juridiques
- Bureau des admissions des usagers

#### **Article 2**

M. Richard DUFOREAU reçoit délégation permanente afin de signer :

Les engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites aux comptes, listés en annexe, du budget principal et des budgets annexes, en qualité d'ordonnateur secondaire des deux établissements,

Ainsi que tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

### 2.1. Gestion administrative du personnel non médical :

- Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Formation (Droit individuel à la formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc.) et participation instances de l'ANFH
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
- Préparation des instances (CTE, CAPL)
- Concours (organisation et participation au jury)
- Elections professionnelles
- Recrutements
- Dialogue social
- Suivi des délégations syndicales
- Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux
- Gestion du collège des psychologues
- Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
- Référent de gestion des secrétariats médicaux

### 2.2. Gestion administrative du personnel médical :

- Toutes actes et/ou décisions relevant de la gestion des carrières des médecins statutaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des médecins contractuels
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Suivi des tableaux de service et des gardes et astreintes médicales
- Formation médical
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences médicale
- Préparation des travaux de la CME
- Elections de la CME
- Recrutements médical

### 2.3. Fonctions d'intérim de directeur des affaires juridiques :

- Affaires juridiques :
  - Veille et appui juridique,
  - Gestion des assurances responsabilité civile
  - Suivi et gestion des contentieux
  - Suivi et gestion des conventions
  - Protection juridique
- Bureau des admissions des usagers :
  - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
  - L'identitovigilance
  - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie

### 2.4. Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans les champs de compétence des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard DUFOREAU, Directeur des Ressources Humaines :

#### 3.1. Au Centre Hospitalier du Rouvray :

##### 3.1.1. Au titre des ressources humaines :

Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Gestion administrative et carrière du personnel non médical
- Cellule de gestion prévisionnelle des emplois et carrières (CAP – effectifs – budget)
- Recrutements/Médaillés
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Le service formation – compétences en cas d'absence ou d'empêchement de M. KOSELAK-MARECHAL Arkadiusz, Cadre de Santé.

M. Erik DIEDHIOU, attaché d'administration hospitalière contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Tous les actes de gestion courante relevant du champ des compétences de Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

M. Christophe JUMEL, adjoint des cadres hospitaliers, contrôleur de gestion, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences de Mme Cécile PAUCOT-GIBERT et de M. Erik DIEHDIOU, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

M. KOSELAK-MARECHAL Arkadiusz, cadre de santé, responsable service formation - compétences, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Formation et compétences - Formation, concours, stagiaires
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

### 3.1.2. Au titre des affaires médicales :

Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD, adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Gestion du personnel médical
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

### 3.1.3. Au titre des affaires juridiques :

Mme Coralie LAURENT, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Bureau des admissions des usagers :
  - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
  - L'identitovigilance
  - Les actes relatifs à la loi de juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

M. Rui Filipe RODRIGUES CAMILO, adjoint des cadres hospitalier contractuel, puis Mme Martine DELAHAYE, adjoint administratif f.f. d'adjoint des cadres hospitalier, au service de l'accueil, reçoivent délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ des compétences de Mme Coralie LAURENT, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

## 3.2. Au Centre Hospitalier du Bois Petit :

### 3.2.1. Au titre des ressources humaines et des affaires médicales :

Mme Sylvie BULTE, Attachée d'Administration hospitalière au Centre Hospitalier de Bois-Petit, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Gestion service des ressources humaines
- Gestion des affaires médicales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

### 3.2.2. Au titre des affaires juridiques :

Mme Nadège MAINIER, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier du Bois Petit, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les documents et décisions entrant dans son champ de compétences visées ci-dessous :

- Service droit et accueil des usagers :
  - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
  - L'identitovigilance
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

#### **Article 4**

##### **4.1. Gardes administratives au CH du Rouvray :**

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray, M. Richard DUFOREAU, Mme Cécile PAUCOT-GIBERT et Mme Coralie LAURENT reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au directeur du Centre Hospitalier du Rouvray.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

##### **4.2. Gardes administratives au CH du Bois PETIT**

Inscrite au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit, Mme Sylvie BULTE reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre Hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des personnes disparues)

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

#### **Article 5**

Cette délégation prend effet à compter du 15 avril 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements ainsi qu'à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

#### **Article 6**

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Notteville-Lès-Rouen, le 15 avril 2019

M. Lucien VICENZUTTI

Signatures

M. Richard DUFOREAU



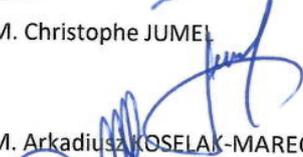
Mme Cécile PAUCOT-GIBERT



M. Erik DIEBHOUE



M. Christophe JUMEL



M. Arkadiusz KOSELAK-MARECHAL



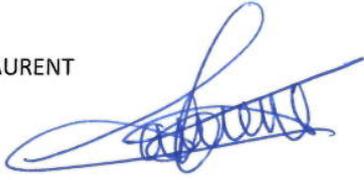
Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD



Mme Sylvie BUKTE



Mme Coralie LAURENT



Mme Nadège MAINIER



M. Rui Filipe RODRIGUES CAMILO



Mme Martine DELAHAYE



**Destinataires :**

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- ARS de Normandie
- Intéressés
- Receveur

Centre Hospitalier Rouvray

76-2019-04-15-051

D 6- Délégation de signature

*Délégation de signature*

### **LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé  
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,  
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1211-1  
Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 02 janvier 2019 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit.  
Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Frédéric RIFFLART, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des ressources matérielles du Centre hospitalier du Rouvray et du Centre hospitalier du Bois Petit. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur les personnels des deux établissements rattachés respectivement aux activités suivantes dont il assure la direction :

- Logistique
- Achats et approvisionnements
- Gestion des sinistres dommages aux biens et aux véhicules
- Patrimoine, maintenance et investissements immobiliers
- Travaux et sécurité des biens et des personnes

#### **Article 2**

M. Frédéric RIFFLART reçoit délégation permanente afin de signer :

Les engagements, liquidations des dépenses inscrites aux comptes, listés en annexe, du budget principal et des budgets annexes, en qualité d'ordonnateur secondaire des deux établissements.

Ainsi que tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous.

##### **2.1. Logistique :**

- Cuisine,
- Blanchisserie,
- Services intérieurs et transports,
- Magasins
- Vaguemestre,
- Standard,
- Nettoyage
- Parc et jardins

## 2.2. Achats :

- Achats et approvisionnements,
- Gestion de la comptabilité matière (à l'exception des stocks de pharmacie et des laboratoires),
- Exécution et suivi de tous les marchés,

## 2.3. Investissements et maintenance immobiliers, mobiliers et équipements :

- Mise en œuvre du projet foncier
- Investissements immobiliers, mobiliers et équipements
- Gestion des logements,
- Gestion des sinistres concernant les biens mobiliers et immobiliers
- Gestion du patrimoine et des inventaires,
- Sécurité et maintenance des installations
- Maintenance des bâtiments et équipements techniques associés
- Maintenance des équipements, véhicules et mobiliers
- Travaux neufs
- Réhabilitation immobilière
- Sécurité incendie et sûreté
- Gestion des contentieux liés aux opérations de travaux

## 2.4. Autres :

- Suivi qualité ISO 9001
- Procédures contentieuses

Cette délégation comprend l'engagement et suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédérique RIFFLART :

#### 3.1. Au Centre Hospitalier du Rouvray :

Mme Sandrine THURIAULT, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous et au regard de la délégation du GHT Rouen Coeur de Seine:

- Achats, magasin général, magasin des ateliers,
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Mme Laura CHERON, ingénieur hospitalier contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Logistique, qualité, développement durable
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Mme Farnaz RIO, ingénieur hospitalier contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Service restauration
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

M. Thomas AZOULAY, ingénieur hospitalier contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Services techniques, patrimoine, investissements
- Opérations de travaux sur le Bois Petit
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

### 3.2. Au Centre Hospitalier du Bois Petit :

Mme Nadège MAINIER, attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier du Bois Petit, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Ressources matérielles, achats et services logistiques
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

#### Article 4

En l'absence ou empêchement de M. Frédéric RIFFLART, délégation de signature est donnée, pour ce qui est de l'application de l'article 3, à :

- Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'administration hospitalière, pour les affaires relatives à l'article 3-1 ;
- Mme Laura CHERON, Ingénieur hospitalier contractuel, pour les actes et décisions relatives à l'article 3-1 ;
- Mme Farnaz RIO, Ingénieur hospitalier contractuel, pour les actes et décisions entrant dans le champ d'action de la gestion des commandes pour le service Restauration (Article 3-1) ;
- M. Thomas AZOULAY, Ingénieur contractuel, pour les actes et décisions relatives à l'article 3-1. ;
- Mme Nadège MAINIER, Attachée d'administration hospitalière, pour les actes et décisions, au Centre hospitalier du Bois Petit, relatives à l'article 3-2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. RIFFLART pour les affaires courantes de la direction des Ressources matérielles au Centre hospitalier du Rouvray délégation est donnée à Mme THURIAULT, puis à M. AZOULAY, puis à Mme CHERON et à Mme RIO.

Les correspondances à caractère technique adressées aux services de l'Etat, et aux Collectivités Territoriales ne peuvent faire l'objet d'une signature par délégation qu'en cas d'absence supérieure à 24 heures du directeur de la DRM.

#### Article 5

##### 5-1 Gardes administratives au CH du Rouvray

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre hospitalier du Rouvray, M. Frédéric RIFFLART, Mme Sandrine THURIAULT reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 .

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

##### 5-2 Gardes administratives au CH du Bois PETIT

Inscrit au tableau d'astreinte de direction du Centre hospitalier du Bois Petit, M. Thomas AZOULAY reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Il est également habilité à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

### Article 6

Cette délégation prend effet à compter du 15 avril 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements ainsi qu'à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

### Article 7

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Notteville-Lès-Rouen, le 15 avril 2019

Monsieur Lucien VICENZUTTI



### Signatures

M. Frédéric RIFFLART



Mme Sandrine THURIAULT



Mme Laura CHERON

Mme Farnaz RIO



M. Thomas AZOULAY



Mme Nadège MAINIER



### Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Intéressés
- Receveur

Centre Hospitalier Rouvray

76-2019-04-15-052

D 7- Délégation de signature

*Délégation de signature*



Décision n° 07/2019  
Délégation de signature  
Institut de Formation en soins infirmiers



### **LE DIRECTEUR**

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 02 janvier 2019 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu l'arrêté du 15 mai 2012 portant nomination de M. Pascal PENEAUT, Directeur des soins, chargé de la direction de l'IFSI.
- Vu la décision du 18 juillet 2016 nommant Mme Marie-Laure DUVAL, Cadre supérieur de Santé, Directrice Adjointe à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

M. Pascal PENEAUT, Directeur des soins, est chargé de la direction de l'IFSI.

Cette Direction recouvre les domaines suivants :

- Conception du projet pédagogique
- Organisation de la formation initiale et continue proposée par l'IFSI par des enseignements théoriques et pratiques
- Animation de l'encadrement de l'équipe de formateurs
- Contrôle des études
- Fonctionnement général de l'IFSI
- Organisation des épreuves de sélection
- Relations avec le Conseil Régional, l'ARS et les partenaires extérieurs
- Centre de documentation
- Bibliothèque médicale

#### **Article 2**

M. Pascal PENEAUT, Directeur des soins, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessus Il reçoit délégation de signature au nom du Directeur, pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction dans la limite de ses attributions.

#### **Article 3**

Cette délégation comprend l'engagement et suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21.

#### Article 4

M. Pascal PENEAUT reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes disparues).

IL est également habilité à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal PENEAUT, Directeur des Soins, Directeur de l'Institut de Formation en Soins infirmiers :

Mme Marie-Laure DUVAL, Cadre supérieur de Santé, Directrice-adjointe à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, reçoit délégation de signature, au nom du directeur, pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées à l'article 1 de la présente délégation de signature.

#### Article 6

Cette délégation prend effet à compter du 15 avril 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur de l'établissements ainsi qu'à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

#### Article 6

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 15 avril 2019

Monsieur Lucien VICENZUTTI

#### Signatures

M. Pascal PENEAUT

Mme Marie-Laure DUVAL

#### Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Intéressés
- Receveur

Centre Hospitalier Rouvray

76-2019-04-15-053

D 9- Délégation de signature

*Délégation de signature*



Décision n° 09/2019  
Délégation de signature  
Astreinte de Direction au CH du Rouvray



**LE DIRECTEUR**

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 02 janvier 2019 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit.
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la décision du 3 janvier 2018 portant intégration de Mme Armelle CUOMO TROCHU, Attachée d'administration hospitalière au service de l'Information médicale du Centre hospitaliers du Rouvray.

**DECIDE :**

**Article 1**

Inscrite au tableau des astreintes de direction du centre Hospitalier du Rouvray, Mme Armelle CUOMO TROCHU, attachée d'administration hospitalière au service de l'Information médicale, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes disparues).

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

**Article 2**

Cette délégation prend effet à compter du 15 avril 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements ainsi qu'à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

**Article 3**

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 15 avril 2019

Monsieur Lucien VICENZUTTI

Signature

Mme Armelle CUOMO TROCHU

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Intéressée
- Receveur

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2019-05-23-002

Délégation de signature de Franck ESTEVE, directeur par  
intérim du pôle gériatrie et du site de Boucicaut

*Délégation de signature de Franck ESTEVE, directeur par intérim du pôle gériatrie et du site de  
Boucicaut*

**DECISION N° 2019-86**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck ESTEVE, Directeur par intérim du pôle gériatrie et du site de Boucicaut du CHU de Rouen, à l'effet de :

- Signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen et dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction, tous actes, attestations et décisions ;
- Dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

**Article 2**

Sont exclus de la présente délégation :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction ;
- Les assignations de personnel en cas de grève ;
- Les décisions d'ordre disciplinaire ;
- La signature de marchés publics ;
- La signature de délégations de service public.

**Article 3**

Monsieur Franck ESTEVE rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

**Article 4**

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 5**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions

ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 6**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 23 MAI 2019

Le Délégant

Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale

Le Déléataire

Franck ESTEVE  
Directeur par intérim du pôle gériatrie  
et du site de Boucicaut

Copie transmise à :  
Monsieur F.ESTEVE  
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale  
Madame le Comptable Public de l'Etablissement  
Registre de la Direction Générale

Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2019-05-20-002

Arrêté n° DDPP76-19-097 du 20 mai 2019 portant sur le  
contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine

*Arrêté n° DDPP76-19-097 du 20 mai 2019 portant sur le contrôle des mouvements des animaux  
de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd el Adha d'août 2019*

**dans le cadre de l'Aïd el Adha d'août 2019**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Services vétérinaires ~ Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement

Affaire suivie par Anne-Marie GRIFFON

Arrêté n° DDPP 76-19-097 du 20 mai 2019

portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd-el-Adha d'août 2019

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'à l'occasion de l'Aïd-El-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont transportés dans le département de la Seine-Maritime, à des fins d'abattage et de livraison aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

1/2

Avenue du grand cours – CS 41603 - 76107 Rouen Cedex  
Tél : 02.32.81.82.32 – Télécopie : 02.35.72.52.76 – Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2** - La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'Association Régionale pour l'Identification du Cheptel Haut-Normand (A.R.I.C.H.N.) conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département de Seine-Maritime.

**Article 3** - Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'A.R.I.C.H.N.

**Article 4** - L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le présent arrêté s'applique du samedi 27 juillet 2019 au mercredi 14 août 2019.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les maires des communes de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2019



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

  
Olivier DEGENMANN

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/2

Avenue du grand cours – CS 41603 - 76107 Rouen Cedex  
Tél : 02.32.81.82.32 – Télécopie : 02.35.72.52.76 – Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-13-007

Aménagement d'un parc d'activités à Croix-Mare, au profit  
de la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC D'ACTIVITÉ  
COMMUNE DE CROIX-MARE

DOSSIER N° 76-2018-00870  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 avril 2019, présenté par la Communauté de communes de la région d'Yvetot représenté par Monsieur le Président CHARASSIER Gérard, enregistré sous le n° 76-2018-00870 et relatif à : L'aménagement d'un parc d'activité ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté de communes  
de la région d'Yvetot  
4 rue de la Brême  
CS 60115  
76193 YVETOT**

concernant :

**L'aménagement d'un parc d'activité, dont la réalisation est prévue dans la commune de CROIX-MARE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CROIX-MARE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 13 mai 2019**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires**

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-16-013

Arrêté du 16 mai 2019 - suivi du parc expérimental  
ostréicole - estran de Quiberville-sur-Mer &

*Arrêté Préfectoral portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres  
à moteur sur le dpm situé sur l'estran de Quiberville-sur-Mer & Saint-Aubin-sur-Mer dans le  
cadre du suivi du parc expérimental ostréicole pour le compte du SMEL*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 16 MAI 2019**

**portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur l'estran de Quiberville-sur-Mer et Saint-Aubin-sur-Mer, pour le Syndicat Mixte Synergie Mer et Littoral (SMEL), dans le cadre du suivi du parc expérimental ostréicole, le dimanche 19 mai 2019**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-79 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 9 mai 2019, par laquelle le Syndicat Mixte Synergie Mer et Littoral (SMEL), ZAC de Blainville, 50560 BLAINVILLE-SUR-MER, sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur l'estran de Quiberville-sur-Mer et Saint-Aubin-sur-Mer dans le cadre du suivi du parc expérimental ostréicole ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 13 mai 2019 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 14 mai 2019 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature de la manifestation nautique prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

Le Syndicat Mixte Synergie Mer et Littoral (SMEL)(faisant partie du groupement d'étude pour le suivi du parc expérimental ostréicole), ZAC de Blainville , 50 560 Blainville-sur-Mer représenté par son président Monsieur Patrice PILLET (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisé à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de l'estran de Quiberville-sur-Mer et de Saint-Aubin-sur-Mer, en vue d'acheminer, des poches supplémentaires d'huîtres sur les sept points de suivi du site le dimanche 19 mai 2019.

### **Article 2 – CONDITIONS GENERALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'événement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### **Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ**

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à cet événement.

### **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour la journée du dimanche 19 mai 2019 :

- soit entre 6h30 et 8h15
- soit entre 18h45 et 20h30

### **Article 5 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

**Article 6 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer et Monsieur le Maire de la commune de Quiberville-sur-Mer

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 16 MAI 2019*

Le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe

A blue ink signature of Jehan-Eric Winckler, consisting of stylized initials and a surname, written over a horizontal line.

Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-21-003

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation lors de  
la manifestation de l'Armada, Descente de Seine, sur le

*Arrêté portant interdiction temporaire de circulation lors de la manifestation de l'Armada,  
Descente de Seine, sur le Pont de Tancarville*



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, le 21 mai 2019

Affaire suivie par : Guillaume BIARD  
Tél : 02 35 58 53 49  
Courriel : [ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr)

Le PRÉFET  
de la Région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

## ARRÊTÉ

**Objet** : Arrêté portant interdiction temporaire de circulation lors de la manifestation de l'Armada, Descente de Seine, sur le Pont de Tancarville.

### VU :

- Le Code de la Route et notamment son article R411-18 ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie ;
- Le décret n° 2015-1642 du 11 décembre 2015 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire, modifié ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Tancarville ;
- La convention de mutualisation en date du 19 mars donnant délégation des pouvoirs de police sur le pont de Tancarville de la préfecture de l'Eure à la préfecture de Seine-Maritime ;
- L'arrêté préfectoral n°19-112 en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- La décision préfectorale n°19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

### CONSIDÉRANT :

Que la tenue de la manifestation « Descente de Seine » de l'Armada nécessite de prendre des mesures pour la sécurité des usagers de la route et des passagers de la zone fluviale ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Tancarville du sud de la concession, du PR0.000 de la RN182, au nord de la concession, au PR4.545 de la RN182 à compter de 09h00 jusqu'au plus tard 23h59 le 16 juin 2019 pour :

- les piétons ;
- les deux roues non-motorisés

### Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- personnels habilités des services publics,
- personnels des forces de l'ordre,
- personnels de secours et d'intervention,
- personnels des gestionnaires du réseau routier,
- personnels des entreprises de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier.

### Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

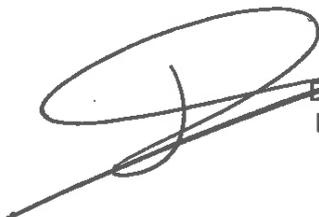
### Article 5 :

- Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Messieurs les Directeurs des Directions Départementales de la Sécurité Publique de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire,
- Messieurs les Directeurs des Directions Départementales des Territoires et de la Mer de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 mai 2019  
A ROUEN

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

  
Le Chef du Service  
Expertises Déplacements  
Développement Durable  
Thibaut SARRAZIN

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-21-001

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation lors de  
la manifestation de l'Armada, Descente de Seine, sur le

*Arrêté portant interdiction temporaire de circulation lors de la manifestation de l'Armada,  
Descente de Seine, sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal*

**Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal**



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, le 21 mai 2019

Affaire suivie par : Guillaume BIARD  
Tél : 02 35 58 53 49  
Courriel : [ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr)

Le PRÉFET  
de la Région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

## ARRÊTÉ

**Objet** : Arrêté portant interdiction temporaire de circulation lors de la manifestation de l'Armada, Descente de Seine, sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal.

### VU :

Le Code de la Route et notamment son article R411-18 ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie ;

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie ;

L'arrêté préfectoral n°19-112 en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

La décision préfectorale n°19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

### CONSIDÉRANT :

Que la tenue de la manifestation « Descente de Seine » de l'Armada nécessite de prendre des mesures pour la sécurité des usagers de la route et des passagers de la zone fluviale ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal dans les deux sens à partir du PR 0 au PR 7+448 à compter de 09h00 jusqu'au plus tard 23h59 le 16 juin 2019 pour :

- les piétons ;
- les deux roues non-motorisés

### Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- personnels habilités des services publics,
- personnels des forces de l'ordre,
- personnels de secours et d'intervention,
- personnels des gestionnaires du réseau routier,
- personnels des entreprises de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier.

### Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

### Article 5 :

- Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Messieurs les Directeurs des Directions Départementales de la Sécurité Publique du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire,
- Messieurs les Directeurs des Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 mai 2019  
A ROUEN

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION



Le Chef du Service  
Expertises Déplacements  
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-16-014

Création d'une gendarmerie et de 38 logements à Paluel, au  
profit de la commune de Paluel



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Jean CAVAILLES  
Tél. : 02.32.18.94.80  
Mél : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)  
Réf. : 76-2018-00968

Arrêté du **16 MAI 2019**

**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une gendarmerie et de 38 logements sur le territoire de la commune de PALUEL**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 08 novembre 2018, présenté par la COMMUNE DE PALUEL représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 76-2018-00968 et relatif à la création d'une gendarmerie et de 38 logements ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le courrier en date du 08 février 2019 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 10 mai 2019.

### CONSIDÉRANT

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet notamment l'augmentation du volume du bassin de rétention ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE PALUEL représentée par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la création d'une gendarmerie et de 38 logements**  
et située sur la commune de PALUEL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le volume final du bassin de rétention est porté à 836 m<sup>3</sup>.

Le pétitionnaire recueille l'accord du service gestionnaire de la voirie et du réseau pluvial pour son rejet situé à l'aval du bassin.

#### Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de PALUEL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune de Paluel,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A ROUEN, le 16 MAI 2019

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-23-001

Décision n° 19-037

Subdélégation de signature du délégué de l'Agence adjoint  
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Subdélégation de signature du délégué de l'Agence adjoint à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°19.037**

Vu la décision de nomination de Laurent BRESSON en tant que délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Pierre-André DURAND à M. Laurent BRESSON en date du 21 mai 2019,

M. Laurent BRESSON, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, ingénieur des ponts eaux et forêts, chef du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;  
Les décisions d'attribution des subventions supérieures à 1 million d'euros restent soumises à la signature du délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime.
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Programme «Habiter mieux».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

#### **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, ingénieur des ponts eaux et forêts, chef du service habitat de la DDTM 76, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### Article 3

Délégation est donnée à M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au responsable du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;  
Les décisions d'attribution des subventions supérieures à 1 million d'euros restent soumises à la signature du délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime.
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

#### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Programme «Habiter mieux».

#### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

---

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

#### **Article 4 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service habitat de la DDTM 76, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aminata MBOH, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du Bureau Habitat Ancien du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;  
Les décisions d'attribution des subventions supérieures à 1 million d'euros restent soumises à la signature du délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime.
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des

4/8

demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>3</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Programme «Habiter mieux ».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

#### **Article 6 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Aminata MBOH, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du Bureau Habitat Ancien du service habitat de la DDTM 76, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>3</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 7 :

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du Bureau Habitat Ancien du Service Habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ; Les décisions d'attribution des subventions supérieures à 1 million d'euros restent soumises à la signature du délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime.
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Programme «Habiter mieux».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des

6/8

conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

#### **Article 8 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du Bureau Habitat Ancien du Service Habitat de la DDTM 76, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 9 :**

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laëtitia KUBIAK, technicienne supérieure principale du développement durable, M. Jérôme RETOUT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, M<sup>me</sup> Francine BISMUTH, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, instructeurs au Bureau Habitat Ancien du Service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente

7/8

- décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
  - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 10 :**

Délégation est donnée à Mme Lydie LEROUGE, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe, assistante au Bureau Habitat Ancien, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les courriers relatifs à l'information des demandeurs.

**Article 11 :**

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

**Article 12 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- à M. le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie (MRN) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 13 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 MAI 2019**

Le délégué adjoint de l'Agence



Laurent BRESSON

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-09-014

Extension de la ZAC du Madrillet à Petit-Couronne, au  
profit de la SCI EXELSIA



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources,  
Milleux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 35 58 55 63

Réf. : 76-2019-00108/VM

SCI EXELSIA  
10 boulevard Ferdinand de Lesseps  
CS 70252  
76004 ROUEN Cedex

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'extension de la ZAC du Madrillet au niveau de la Mare Sansoure sur la commune de PETIT-COURONNE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

ROUEN, le 09 mai 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**L'extension de la ZAC du Madrillet au niveau de la Mare Sansoure  
sur la commune de Petit-Couronne**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 mars 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Les prescriptions du gestionnaire du réseau doivent être strictement respectées.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Petit-Couronne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Préfet délégué  
Région Normandie  
Rouen

  
Alexandre HEURENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EXTENSION DE LA ZAC DU MADRILLET AU NIVEAU DE LA MARE SANSOURE  
COMMUNE DE PETIT-COURONNE

DOSSIER N° 76-2019-00108  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION:** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 mars 2019, présenté par SCI EXELSIA représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2019-00108 et relatif à : L'extension de la ZAC du Madrillet au niveau de la Mare Sansoure ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI EXELSIA  
10 boulevard Ferdinand de Lesseps  
CS 70252  
76004 ROUEN Cedex**

concernant :

**L'extension de la ZAC du Madrillet au niveau de la Mare Sansoure dont la réalisation est prévue dans la commune de PETIT-COURONNE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 avril 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Petit-Couronne où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 1<sup>er</sup> mars 2019**

**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-18-011

Pompage d'essai d'un forage à Gaillefontaine, par la  
commune de Gaillefontaine

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

COMMUNE DE GAILLEFONTAINE  
PLACE DE LA MAIRIE  
76870 GAILLEFONTAINE

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : [isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 35 58 55 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un pompage d'essai au forage de Gaillefontaine (BSSOOFMEE/0078-3X-0069) sur la commune de GAILLEFONTAINE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2019-00180/WT

ROUEN, le 18 avril 2019

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Un pompage d'essai au forage de Gaillefontaine (BSSOOFMEE/0078-3X-0069)  
sur la commune de GAILLEFONTAINE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 avril 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- GAILLEFONTAINE

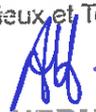
pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT UN POMPAGE  
D'ESSAI AU FORAGE DE GAILLEFONTAINE (BSSOOOFMEE/0078-3X-0069)  
SUR LA COMMUNE DE GAILLEFONTAINE

DOSSIER N° 76-2019-00180  
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 avril 2019, présenté par la COMMUNE DE GAILLEFONTAINE, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 76-2019-00180 et relatif à : Un pompage d'essai au forage de Gaillefontaine (BSSOOOFMEE/0078-3X-0069) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE GAILLEFONTAINE  
PLACE DE LA MAIRIE  
76870 GAILLEFONTAINE

concernant : Un pompage d'essai au forage de Gaillefontaine (BSSOOOFMEE/0078-3X-0069) dont la réalisation est prévue dans la commune de GAILLEFONTAINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01 juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GAILLEFONTAINE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 10 avril 2019

Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME  
Le Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Bénédicte MULLER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-13-006

Pose d'une protection anti-affouillement sur les postes 7  
Est à 12 - Port 2000, au profit du Grand Port Maritime du  
Havre



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Manon BENVENUTO  
Tél. : 02.32.18.94.81  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2018-01107

### Arrêté complémentaire du **06 MAI 2019**

autorisant, au profit du Grand Port Maritime du Havre, la réalisation de la pose d'une protection anti-affouillement au droit des postes 7 Est à 12 maritime de Port 2000 sur le territoire de la ville du Havre.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-56 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2015 renouvelant l'autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement des dragages d'entretien du Grand Port Maritime du Havre et immersions des produits de dragages au profit du Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu les arrêtés d'autorisation inter-préfectoraux de travaux des phases 1 et 2 de Port 2000 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire afin d'apporter des modifications aux installations de Port 2000 phase 1 et 2 présenté par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) – Terre-plein de la Barre CS 81413 – 76067 Le Havre Cedex, reçu au bureau police de l'eau le 26 décembre 2018, projetant la pose d'une protection anti-affouillement au droit des postes 7 Est à 12 maritime de Port 2000 sur le territoire de la ville du Havre ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu la demande d'avis au gestionnaire du domaine portuaire en date du 5 février 2019 ;
- Vu la demande d'avis de la direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord en date du 5 février 2019 ;
- Vu la demande d'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie – service ressources naturelles en date du 5 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Maison de l'estuaire en date du 11 février 2019 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, service ressources milieux et territoires, bureau de la nature, de la forêt et du développement rural en date du 6 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la direction générale des patrimoines – département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 22 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie – Mission estuaire en date du 22 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de la santé de Normandie en date du 27 février 2019.
- Vu la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 mars 2019 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté en date du 18 avril 2019 ;

#### **CONSIDÉRANT -**

qu'au Sud-ouest du domaine portuaire du GPMH, le linéaire du quai du Havre au sein de Port 2000 est soumis à un phénomène d'affouillement au pied de quai ;

que ces affouillements sont susceptibles de générer des problèmes de stabilité de l'ouvrage ;

que les travaux envisagés vont permettre d'empêcher la formation d'affouillement en pied de quai pour assurer ainsi la stabilité des installations et la sécurité de la navigation. Ils permettent également d'augmenter la hauteur d'eau garantie pour l'accueil des navires en positionnant l'ouvrage de protection au plus près de la cote de calcul de l'ouvrage. ;

que les travaux sont prévus pour durer sur une période inférieure à un an et n'étant pas susceptibles d'avoir des effets importants et durables sur les eaux et le milieu aquatique ;

qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante, en termes de développement durable et en respect avec l'environnement ;

que le dragage et la pose du tapis anti-affouillement du quai de Havre se situe dans un secteur à faible enjeu environnemental, proche des voies de communications et en synergie avec les activités déjà présentes sur le GPMH ;

que le faible impact sur le milieu, du fait notamment des dragages réguliers autorisés sur la zone, n'a d'effet que durant la période des travaux ;

que l'intérêt général et public, inhérent aux ports maritimes, est de nature économique (activité portuaire) et sociale (créatrice d'emplois directs et indirects) ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*

#### **ARRETE**

##### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le pétitionnaire Grand Port Maritime du Havre – Terre-plein de la Barre – CS 81413 – 76067 LE HAVRE Cedex – représenté par son président Monsieur Baptiste Maurand, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

## Article 2 - Objet de l'autorisation

Les travaux concernés par l'autorisation complémentaire relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Justification	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Montant des travaux supérieur à 1 900 000 euros	Autorisation	arrêté du 23 février 2001

Lors de la réalisation de l'aménagement, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, porter à la connaissance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service de la police de l'eau.

## Article 3 – Localisation des ouvrages

Les ouvrages sont situés sur le Terminal de France, quai bordant le bassin Hubert Raoul-Duval (Port 2000) localisé dans l'emprise du GPMH, conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation complémentaire et figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

## Article 4 – Caractéristique des travaux

La présente autorisation concerne la réalisation d'un dragage préalable des sédiments au droit de la zone affouillée et la pose d'un tapis anti-affouillement.

### 4.1 Dragage

La cote d'exploitation théorique est portée à -15,70 Cote marine du Havre (CMH) en avant du quai, constitué d'une paroi moulée. La cote d'arase (niveau supérieur de l'ouvrage) supérieure du dispositif de protection varie entre -16,10 CMH et -16,20 CMH afin de ménager une réserve minimum de 40 cm par rapport à la cote d'exploitation théorique pour la sédimentation entre les campagnes de dragage d'entretien.

Le volume de matériaux dragué et clapé suite aux dragages est détaillé dans le tableau ci-après :

Désignation de la zone	Cote de dragage (tolérances d'exécution)	Volumes dans la bande de 80 mètres et les accès (y compris tolérances d'exécution)
Dans la zone de protection (tapis)	-16,40 à -16,50 (+0,1 mètres)	50 000 m <sup>3</sup>
Dans la bèche d'ancrage et les différents talus	-16,40 à -20,20 (+0,3 mètres)	110 000 m <sup>3</sup>
Au-delà, les accès dans la limite de la souille de 80 mètres	-16,30 (+0,3 mètres)	20 000 m <sup>3</sup>
Total dans la bande de 80 mètres		180 000 m <sup>3</sup>

Les opérations de dragages respectent les prescriptions de l'arrêté du 13 janvier 2015 renouvelant l'autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement des dragages d'entretien du Grand Port Maritime du Havre et immersions des produits de dragages au profit du Grand Port Maritime du Havre ;

#### **4.2 Pose du tapis anti-affouillement (annexe 2)**

La protection anti-affouillement est mise en place sur un linéaire de l'ordre de 1700 mètres et sur une bande de 40 mètres minimum le long du quai (hors dispositif d'ancrage) et a également la fonction de maintenir le plafond de dragage proche de la valeur maximale du bassin de Port 2000 (-16,20 CMH ; -16,10 CMH), entre les postes 7 et 12, en bordure du quai du Havre.

Au-delà de cette bande, la protection est prolongée pour réaliser le système d'ancrage de celle-ci sur une largeur d'environ 20 mètres vers le sud.

Les travaux de dragages sont réalisés à l'aide d'un Dipper (engin de dragage sur ponton) et de chalands (barge de transport), ou tout autre dispositif permettant de respecter les cotes de dragages. Au-delà de l'emprise de la protection anti-affouillement, ce même dispositif ou des dragues aspiratrices en marche peuvent être utilisées.

Les matériaux extraits sont mis en dépôt sur le site d'immersion des produits de dragages d'entretien d'Octeville. L'immersion en mer des matériaux dragués pour ce chantier respecte le principe de rotation imposé aux clapages dans le cadre des dragages d'entretien.

Après la mise en place de la protection, les dragages d'entretien respectent les cotes suivantes :

Entre les PM 3100 et 4020 : -16,20 CMH

Entre les PM 2366 et 3100 : -16,10 CMH

#### **Article 5 – Entretien courant**

Les travaux nécessaires à la réfection du quai sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions des différents articles du présent arrêté.

Les travaux d'entretien d'importance pouvant concerner la structure des quais font l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau qui, le cas échéant, décide des prescriptions complémentaires.

Une fois que les travaux décrits à l'article 4 sont réalisés, l'entretien courant reste identique à celui autorisé dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral relatif aux dragages d'entretien.

En cas de pollution sur le site, les eaux devront être confinées dans les ouvrages d'eaux pluviales puis traitées avant le rejet dans le réseau.

#### **Article 6 – Mesures spécifiques pendant la période des travaux**

Le périmètre du chantier est clôturé et sécurisé afin d'en interdire l'accès au public.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, un dossier de récolement comprenant les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations.

#### **6.1 Prévention et lutte contre les pollutions**

Avant le début des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution lors des travaux.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et dans le bassin Hubert Raoul-Duval (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, des mesures prises pour y faire face.

## **6.2 Propreté du chantier**

Le pétitionnaire contrôle le rangement et le nettoyage du chantier. Il veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une pataugeoire...) et s'assure du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique...).

Le pétitionnaire garantit que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires sont archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures sont également stockées dans des citernes adaptées, placées sur rétention. Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Des mesures particulières sont prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Les terres souillées sont enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

## **6.3 Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats**

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le permissionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service en charge de la police de l'eau.

## **Article 7 – Contrôle des prescriptions**

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté est assuré par le service en charge de la police de l'eau.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Il met notamment à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage.

Les agents visés aux articles L216-3 et L218-53 du code de l'environnement ont également libre accès. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 8 – Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1, L218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 9 – Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté autorise cette installation pour une durée de dix ans (10 ans) à compter de la date de début des travaux.

Le pétitionnaire informe le bureau de la police de l'eau de la date de début des travaux.

#### **Article 10 – Caractère de l'autorisation de travaux**

Les ouvrages demeurent sous la responsabilité du pétitionnaire tant qu'ils n'ont pas été transférés.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au bureau police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **Article 11 – Renouvellement**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir renouvellement, devra adresser au préfet une demande en application de l'article R181-15 à R181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Suppression - modification - suspension**

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré, sans indemnités de la part de l'État exerçant pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire, conformément à l'article L214-4 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

### **Article 13 – Responsabilité**

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

### **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 – Publication**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie du Havre pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

### **Article 17 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Sont également destinataires de cet arrêté :

- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- le chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- le gestionnaire du domaine portuaire du Grand port maritime du Havre.

Fait à Rouen, le **06 MAI 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
**Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires**

  
**Alexandre HERMENT**

7/10

*Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :*

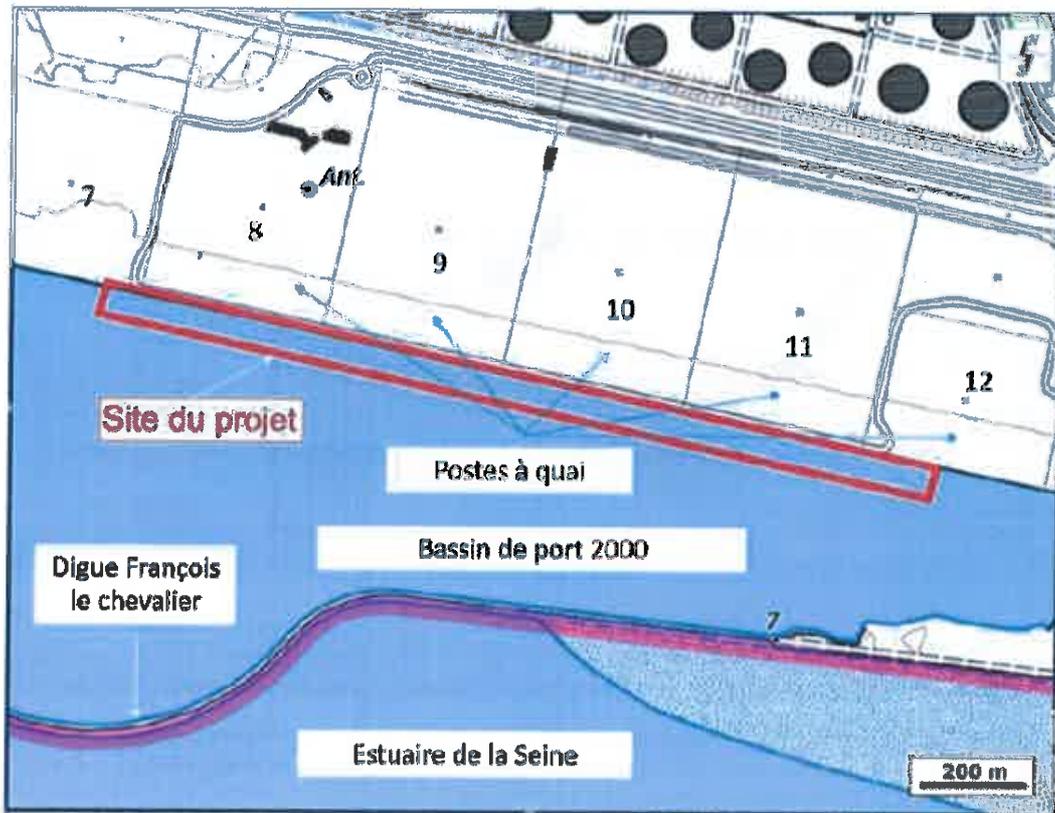
- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

*En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » pour saisir la juridiction administrative compétente.*

## Annexe 1 : Emplacement de l'ouvrage

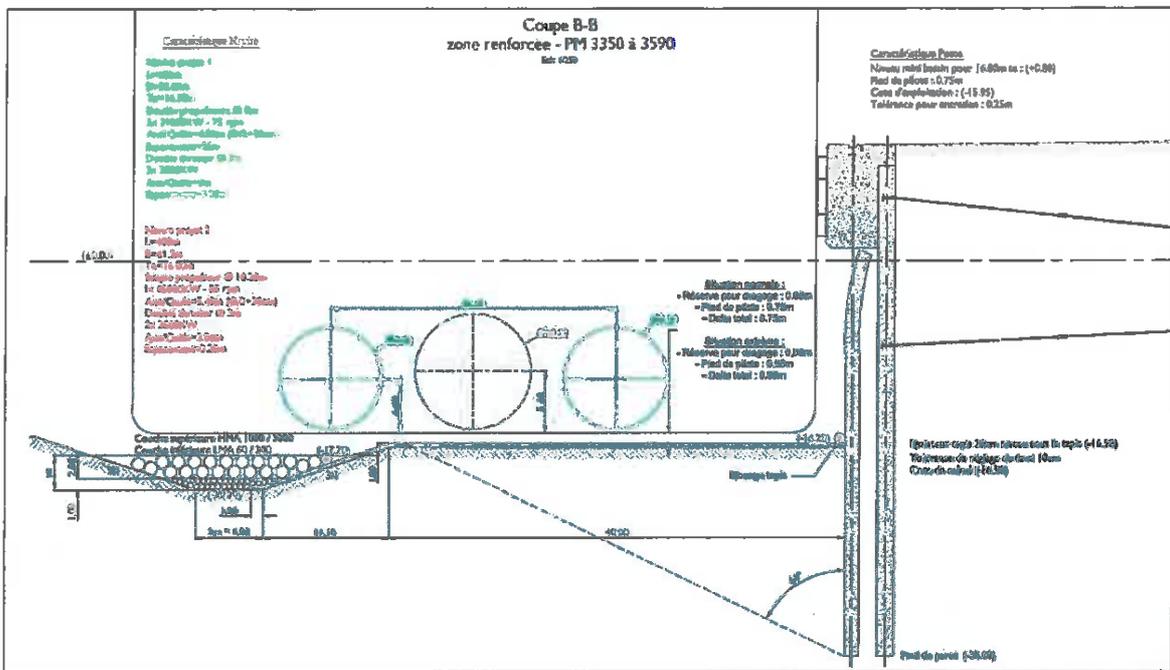


(Source : Géoportail, 2017 ; Traitement : SUEZ Consulting, 2018)

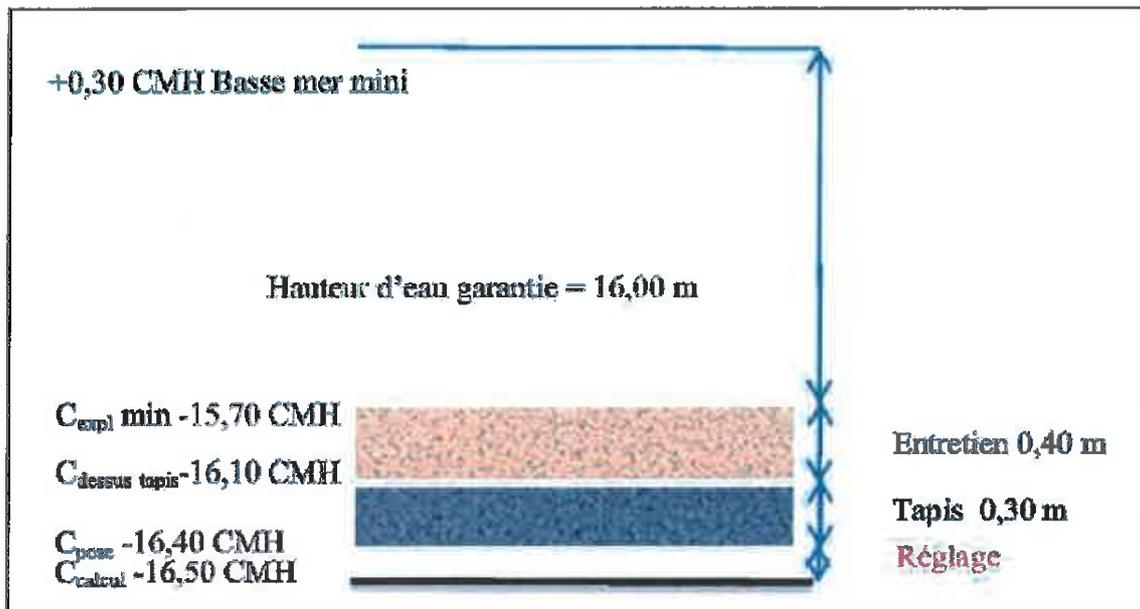


(Source : Géoportail (octobre 2016) et Cadastre.Gouv (février 2018), Traitement : SUEZ Consulting, 2018)

## Annexe 2 : Coupe du quai et du dispositif de protection



Les éléments ci-dessous précisent les caractéristiques générales du projet :



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-05-14-004

Réalisation du lotissement "le clos des charmilles" à Saint  
Clair sur les Monts, au profit de la SARL Ermitage  
Promotion

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

SARL ERMITAGE PROMOTION  
61 Rue des pépinières  
76230 ISNEAUVILLE

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Mèl : [jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr)

Jean CAVAILLES

Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02.32.18.94.80  
Fax : 02 35 58 55 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le lotissement "Le clos des Charmilles" sur la commune de SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2019-00041/WT

ROUEN, le 14 mai 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le lotissement "Le clos des Charmilles" sur la commune de SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet de la Seine-Maritime**

**et par subdélégation,**

Le Responsable du Service  
Ressources Militaires et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE LOTISSEMENT "LE CLOS DES CHARMILLES"  
COMMUNE DE SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS

DOSSIER N° 76-2019-00041  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 janvier 2019, présenté par la SARL ERMITAGE PROMOTION, la SAS JLC DEVELOPPEMENT et la SAS JLC SOFOCLE représentées par Monsieur le Directeur LELONG Vincent, enregistré sous le n° 76-2019-00041 et relatif à : Le lotissement "Le clos des Charmilles" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration aux pétitionnaires suivants :**

SARL ERMITAGE PROMOTION 61 rue des pépinières 76230 ISNEAUVILLE	SAS JLC DEVELOPPEMENT 2 impasse Saint Michel 76600 LE HAVRE	SAS JLC SOFOCLE 61 rue des pépinières 76230 ISNEAUVILLE
---	---	---

concernant :

**Le lotissement "Le clos des Charmilles"** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Les déclarants ne peuvent pas débiter les travaux avant le 24 mars 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où les déclarants ne respecteraient pas ce délai**, ils s'exposeraient à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments aux déclarants si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles les déclarants seront alors saisis pour présenter leurs observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

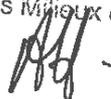
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 28 janvier 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-19-019

Réalisation du lotissement "le village" à Saint Georges sur  
Fontaine, au profit de la SARL CV 22

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

CV 22 SARL  
4 Rue de la Seille  
76000 ROUEN

Service Ressources,  
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 35 58 55 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le lotissement de 14 lots à bâtir lieu dit "Le Village" sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2019-00083/VM

ROUEN, le 19 avril 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le lotissement de 14 lots à bâtir lieu dit "Le Village" sur la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 février 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE LOTISSEMENT DE 14 LOTS À BÂTIR LIEU DIT "LE VILLAGE" COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE

DOSSIER N° 76-2019-00083  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 février 2019, présenté par CV 22 SARL représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2019-00083 et relatif à : Le lotissement de 14 lots à bâtir lieu dit "Le Village" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CV 22 SARL  
4 Rue de la Seille  
76000 ROUEN**

concernant :

**Le lotissement de 14 lots à bâtir lieu dit "Le Village" dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 7 avril 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 12 février 2019**

**Pour la préfète et par délégation**

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-20-005

3ème Slalom sur route de Jumièges les 25 et 26 mai 2019

*Slalom automobile sur route, les 25 et 26 mai 2019, sur la route du Conihout à Jumièges, par le  
Jumièges auto club*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices  
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
M. TABART

### Arrêté CAB du 20 mai 2019

**Portant autorisation d'organiser le 3<sup>e</sup> Slalom sur route de Jumièges, les 25 et 26 mai 2019, sur la route du Conihout à Jumièges.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331.18 et suivants, A. 331-20 et A. 331.32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants, et R. 414-4 et suivants,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par M. Pierre VIGNE, président du Jumièges Auto Club, sise 503 route du Conihout, 76 480 JUMIEGES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 25 et 26 mai 2019, le 3<sup>e</sup> Slalom sur route de Jumièges,
- Vu le règlement de l'épreuve,
- Vu le permis d'organisation n° 61 délivré, le 16 janvier 2019, par la Fédération Française du Sport Automobile,

Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par :

- . le maire de Jumièges le 25 septembre 2018,
- . le représentant de la fédération française du sport automobile le 30 janvier 2019,
- . le président de la métropole Rouen Normandie le 31 janvier 2019,
- . le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen le 07 février 2019,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 08 février 2019,
- . le directeur départemental des territoires et de la mer le 28 février 2019,
- . le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 05 mars 2019,
- . la commission départementale de la sécurité routière, siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives, le 27 mars 2019.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

#### *ARRÊTE*

**Article 1** – M. Pierre VIGNE, président du Jumièges Auto Club est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, les 25 et 26 mai 2019, conjointement avec l'Association Sportive Automobile du Pays de Dieppe, une épreuve automobile de Slalom sur route, comptant pour la coupe de France des Slaloms 2019 et pour le championnat des Slaloms de la ligue régionale de Normandie 2019, intitulée « 3<sup>e</sup> Slalom sur route de Jumièges », sur la route du Conihout à Jumièges.

Les vérifications administratives et techniques se déroulent le 25 mai 2019, de 15 H 00 à 19 H 00, et le 26 mai 2019 de 07 H 15 à 09 H 30.

Les essais sont programmés le 26 mai 2019 (de 09 H à 10 H 15 pour les non chronométrés, de 10 h 30 à 12 h 00 pour les chronométrés).

Le début de la course est prévue le 26 mai 2019 à 13 h 30.

Les horaires des essais et de la course sont toutefois susceptibles d'être modifiés par la direction de course.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

#### DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

**L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique (usage privatif de la chaussée).**

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité des concurrents et du public éventuel.

Avant l'ouverture de la course, M. Pierre VIGNE, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-jointe et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le directeur de course.

## SÉCURITÉ DU PUBLIC

**Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de Slalom.**

**Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.**

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de contrôle et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...), doivent rester visibles et dégagés en permanence.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts ...).

Les organisateurs s'engagent à prendre des mesures pour éviter tout dérangement de l'avifaune et toute incidence sur les milieux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (Boucles de Seine-Aval, Estuaire et Marées de la Basse Seine et Abbaye de Jumièges).

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

## ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

**L'organisateur technique est M. Pierre VIGNE.**

**Le directeur de course est M. Didier FOURNEAUX.**

Le directeur de course adjoint est M. Julien GRESSIER.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

**Le PC SÉCURITÉ et SECOURS** situé place Martin du Gard à Jumièges est **placé sous l'autorité de M. Jean-Luc CHAUVEAU, responsable sécurité.**

M. Jean-Luc CHAUVEAU doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur afin d'interrompre, éventuellement, la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et guider ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

## MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points du parcours et des voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

### Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, de deux ambulances privées agréées, de quatre secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU-Centre 15.

Ce dispositif est renforcé par la présence d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

### Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement :

. aux points de contrôle de l'épreuve situés tout au long du circuit.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

. aux zones techniques (contrôle et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule ...).

#### Moyens de communication

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

#### PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la course de côte font l'objet d'arrêtés de la métropole Rouen Normandie et/ou d'arrêtés municipaux.

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3** – Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

**Article 4** – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**Article 5** – La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

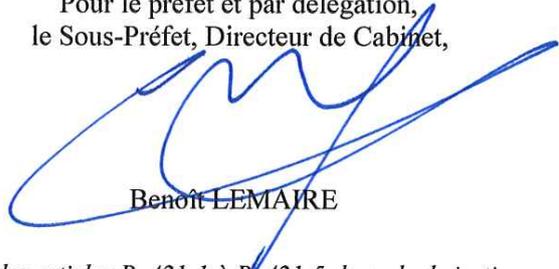
**Article 6** – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

**Article 7** – Le présent arrêté est notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, le maire de Jumièges, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 20 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoit LEMAIRE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**3<sup>e</sup> Slalom sur route de Jumièges  
Le 26 mai 2019**

**ATTESTATION**

**(Article R331.27 du Code du Sport)**

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

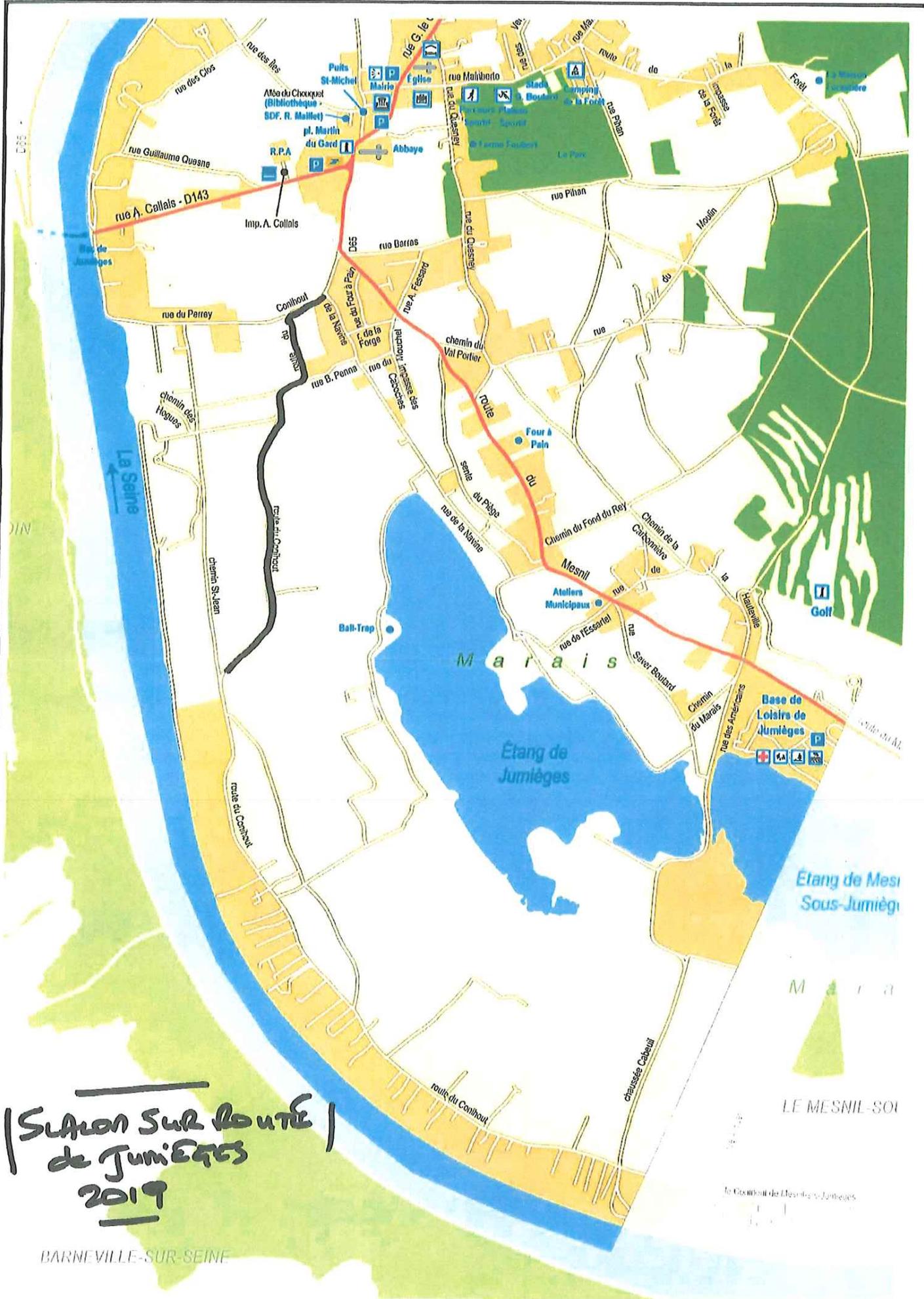
Fait à .....  
Le .....

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :  
[johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr](mailto:johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr) - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)



**SLALOM SUR ROUTE  
de Jumièges  
2019**

BARNEVILLE-SUR-SEINE

M E S N I L  
LE MESNIL-SOUS-JUMIÈGES

# SLALOM sur ROUTE

## 25 et 26 mai 2019



P

P

P

Collège Commissaires Sportifs

- Vérifications Techniques
- Vérifications Administratives

Para concurrents



Para concurrents

Para concurrents

P

P

P

ZONE PUBLIC

VIP ZONE PUBLIC

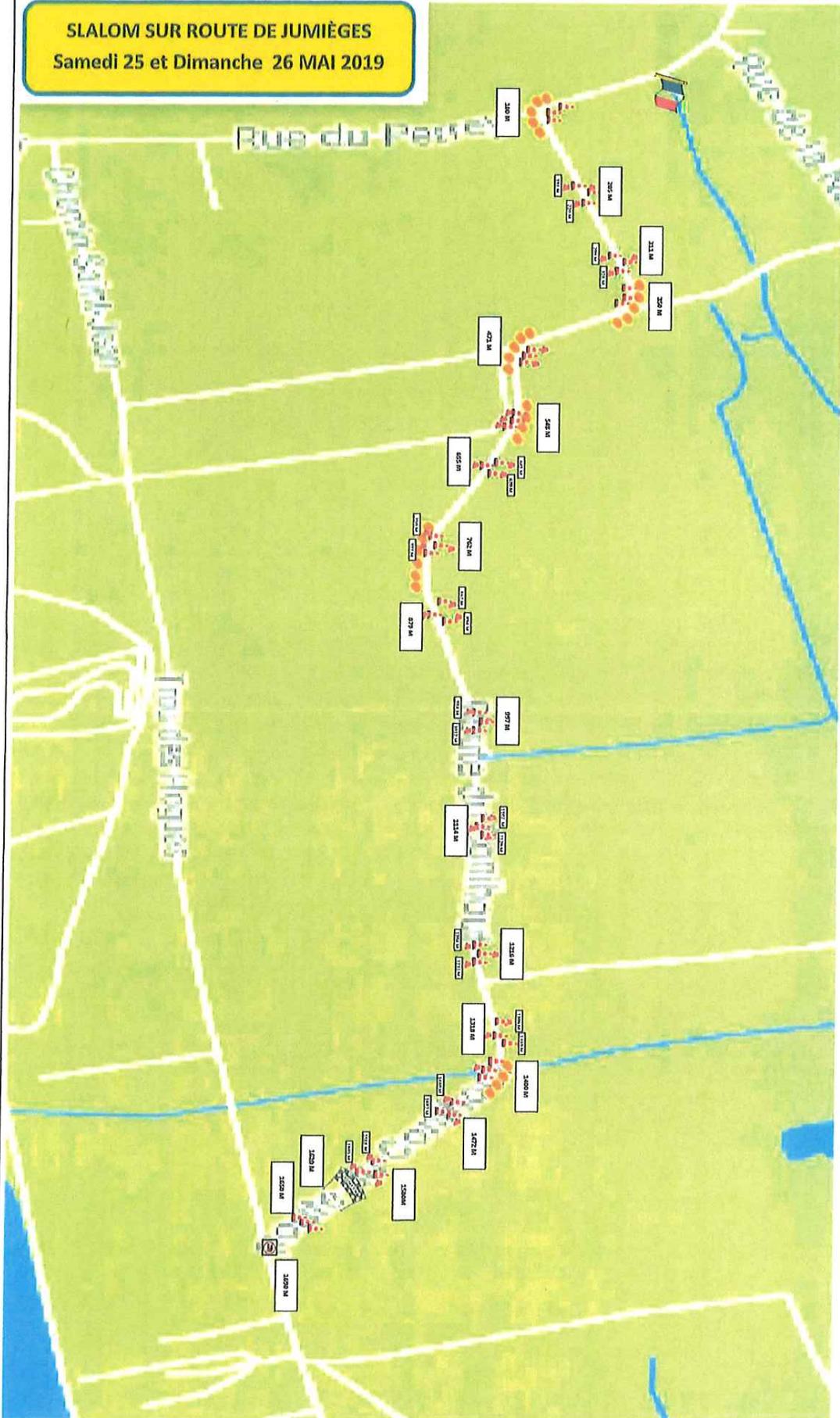
Accès piétons

Para regroupement

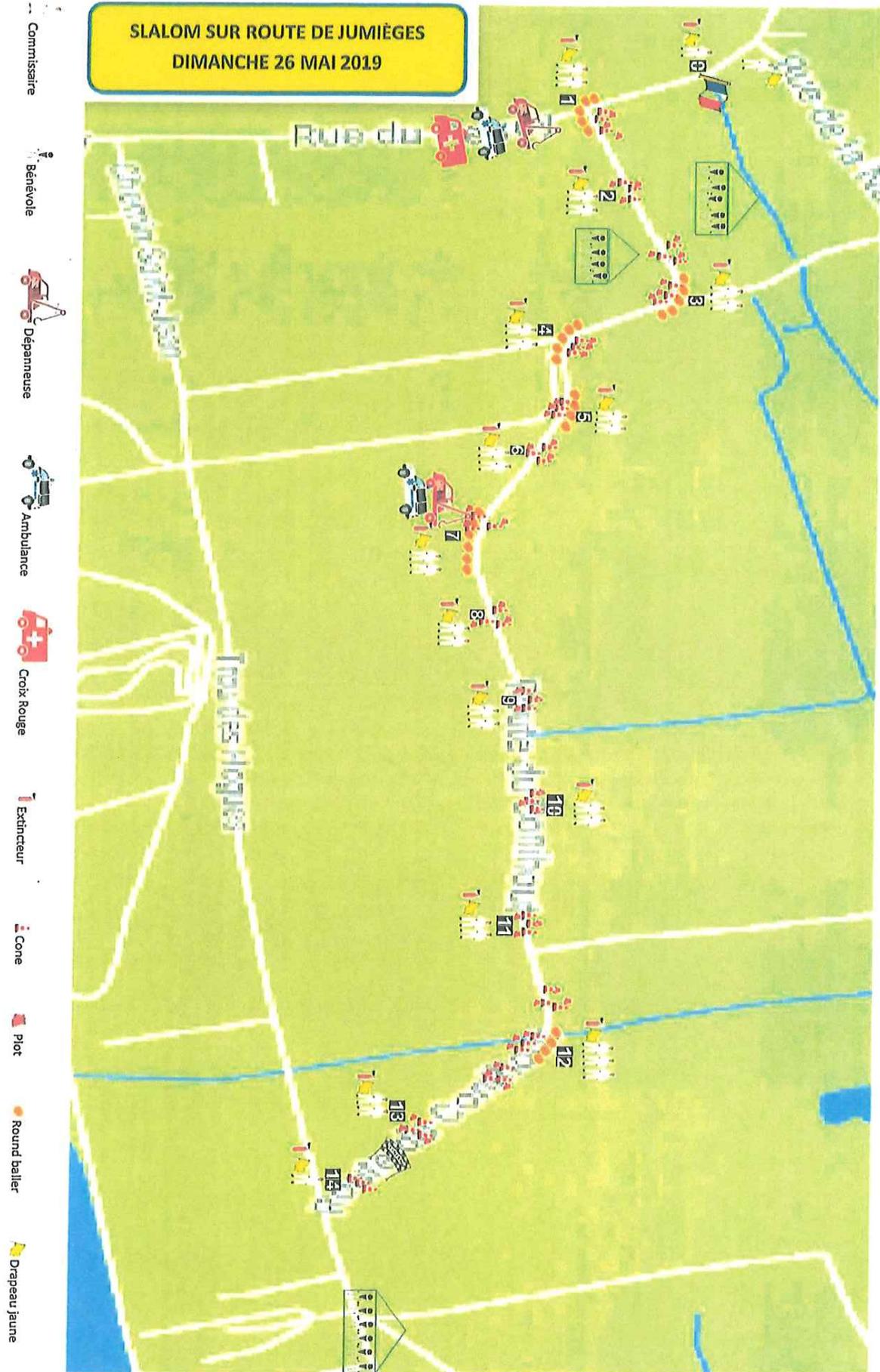


Merci de respecter et suivre les indications pour les accès «PARKING» et «ZONE PUBLIC».  
 Merci de respecter les Riverains.  
 Merci de respecter l'Environnement.

**SLALOM SUR ROUTE DE JUMIÈGES**  
Samedi 25 et Dimanche 26 MAI 2019

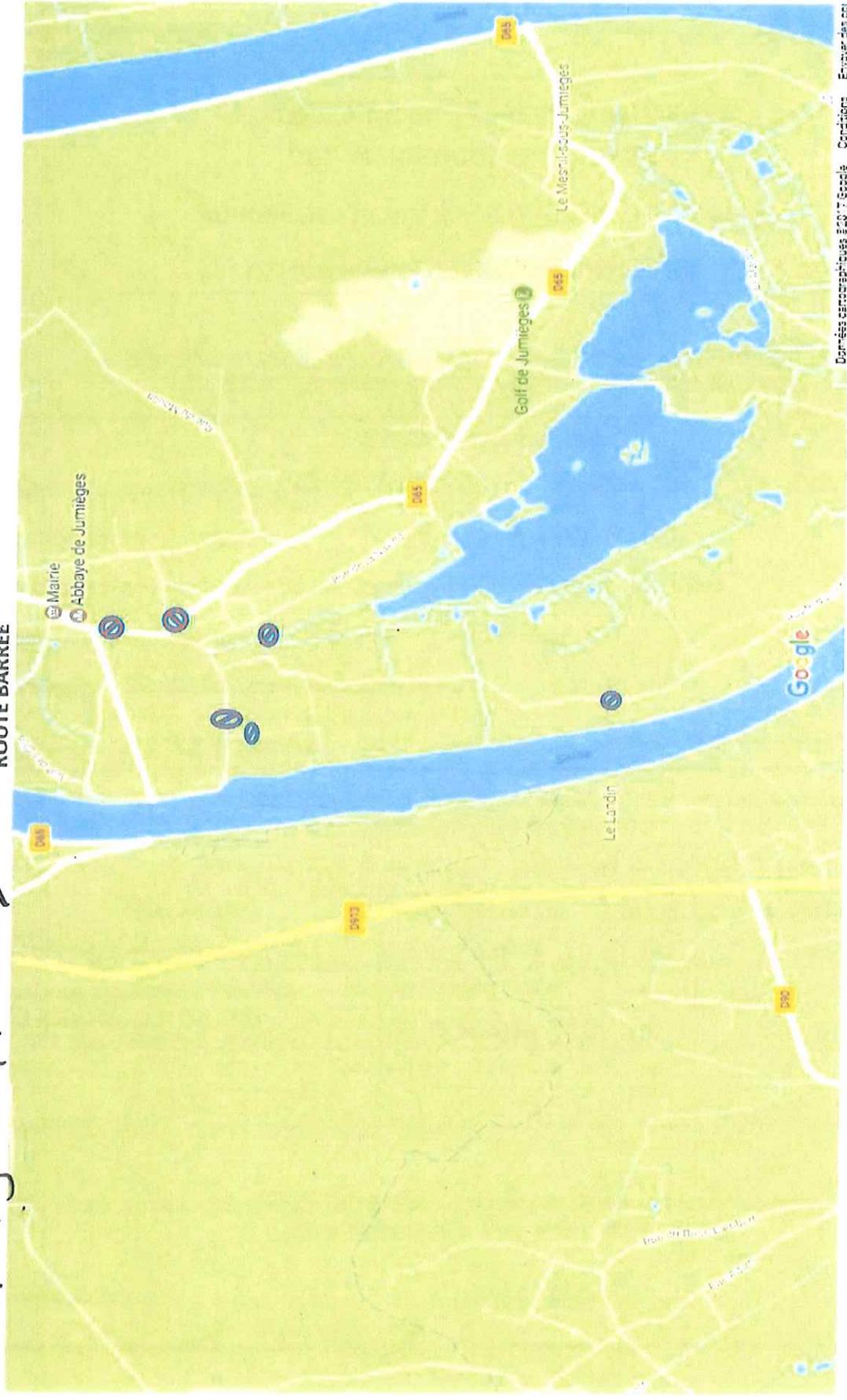


**SLALOM SUR ROUTE DE JUMIÈGES  
DIMANCHE 26 MAI 2019**



Slalom Juni 2019

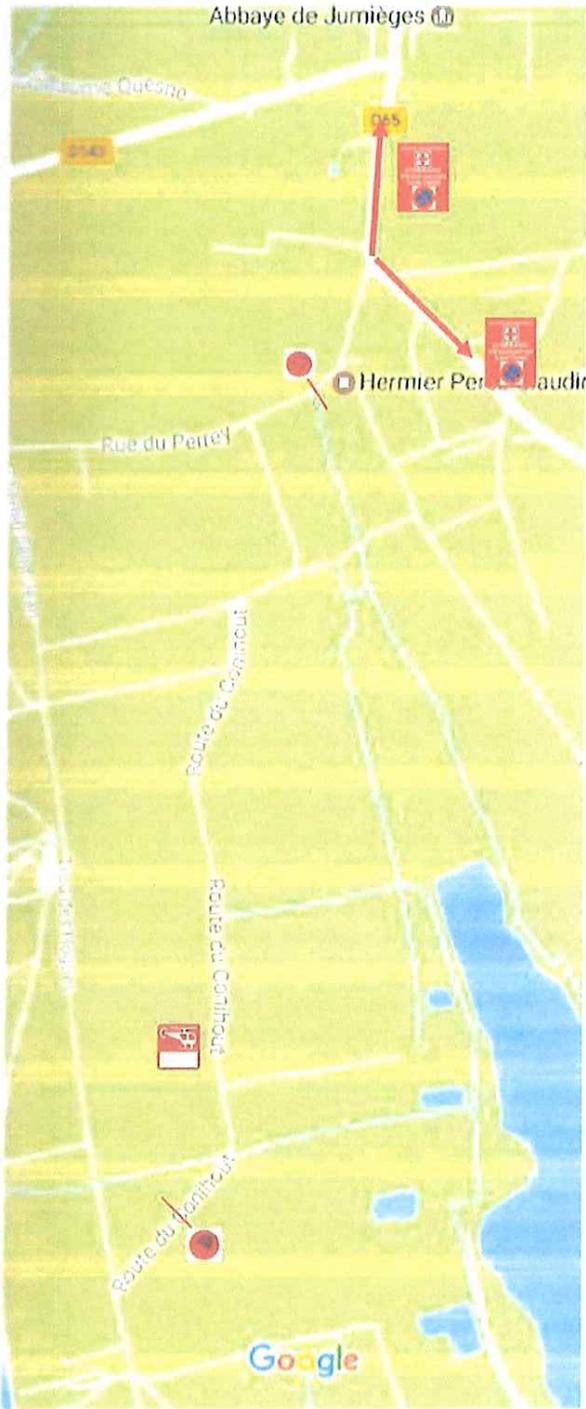
ROUTE BARREE



Données cartographiques © 2017 Google Conditions Envoyer des co

# SUAVON Jumièges 2019

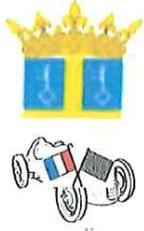
## EVACUATION SANITAIRE



SLALOM JUMIÈGES 25 et 26 MAI 2019

PLAN DE CIRCULATION





# SLALOM DE JUMIÈGES

25 et 26 MAI 2019

## IMPLANTATION

**ROUTE BARREE**

L'HEURE DES THÉS

Avec Circulation contrôlée  
aux bureaux de vote  
selon arrêté municipal

RUE

**PARKING OFFICIELS**

COLLEGE

DU

TOILETTES

CHOUQUET

**PARC**

**P.C.**

**VEHICULES**

**VERIFICATIONS  
TECHNIQUES**

**VERIFICATIONS  
ADMINISTRATIVES**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du **20 MAI 2019**

Le **PRÉFET**,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Benoît LEMAIRE**

RUE GUILLAUME LE CONQUÉRANT

**DEMONSTRATION**

Avec Circulation contrôlée  
aux bureaux de vote  
selon arrêté municipal

RUE ALPHONSE CALLAIS

**ROUTE BARREE**



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-20-004

APD la galopée le dimanche 26 mai 2019



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

### Arrêté CAB du 20 mai 2019

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'épreuve pédestre intitulée « la galopée » le dimanche 26 mai 2019**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** la demande produite par l'Entente Athlétique du Plateau Est - déclarant organiser une épreuve pédestre intitulée « la galopée » le dimanche 26 mai 2019 sur les parcours figurant en annexe I ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madelaine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables ;

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 14 mars 2019 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 6 mars 2019.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

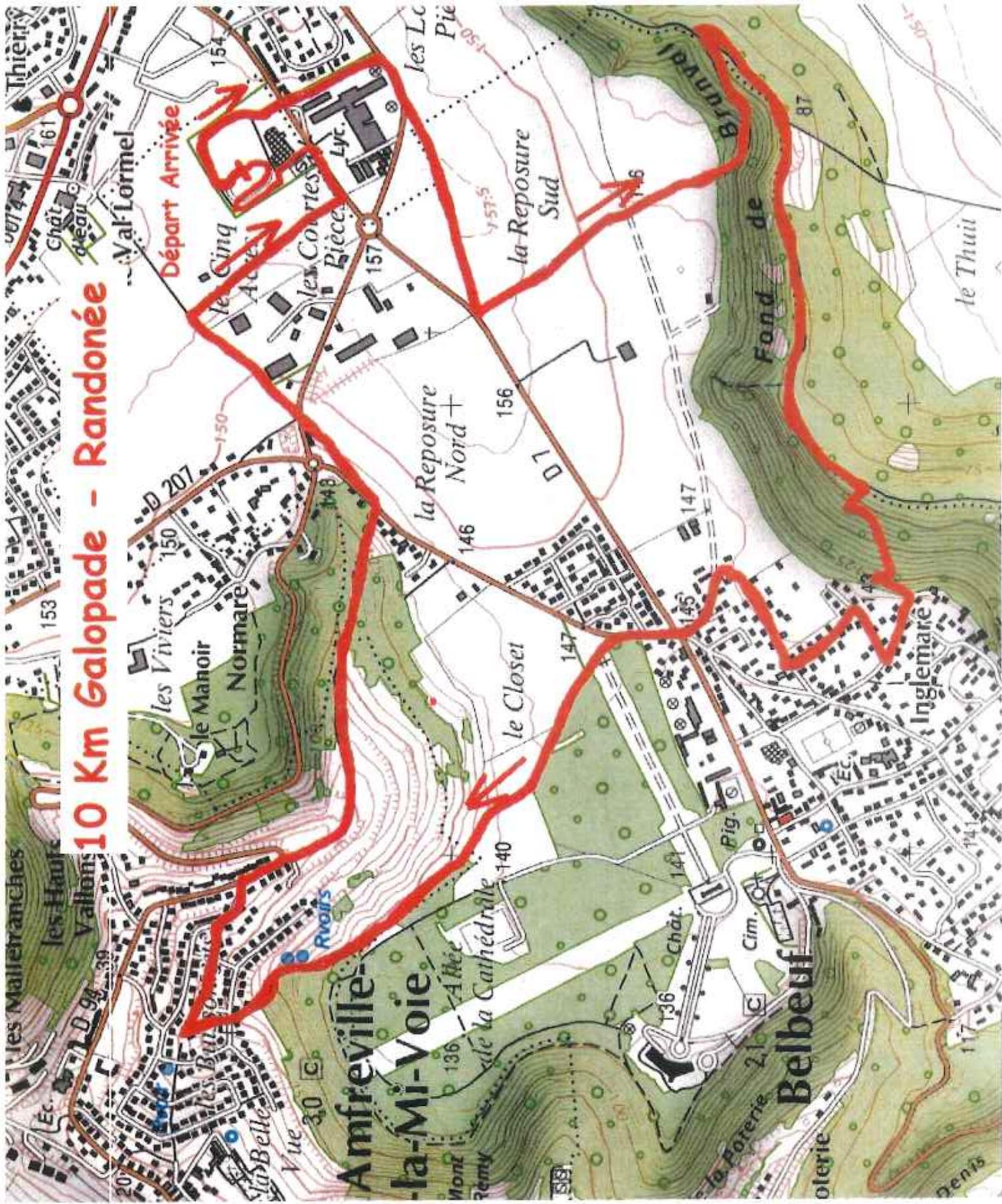
Rouen, le 20 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives,



Priscillia RAVILLY

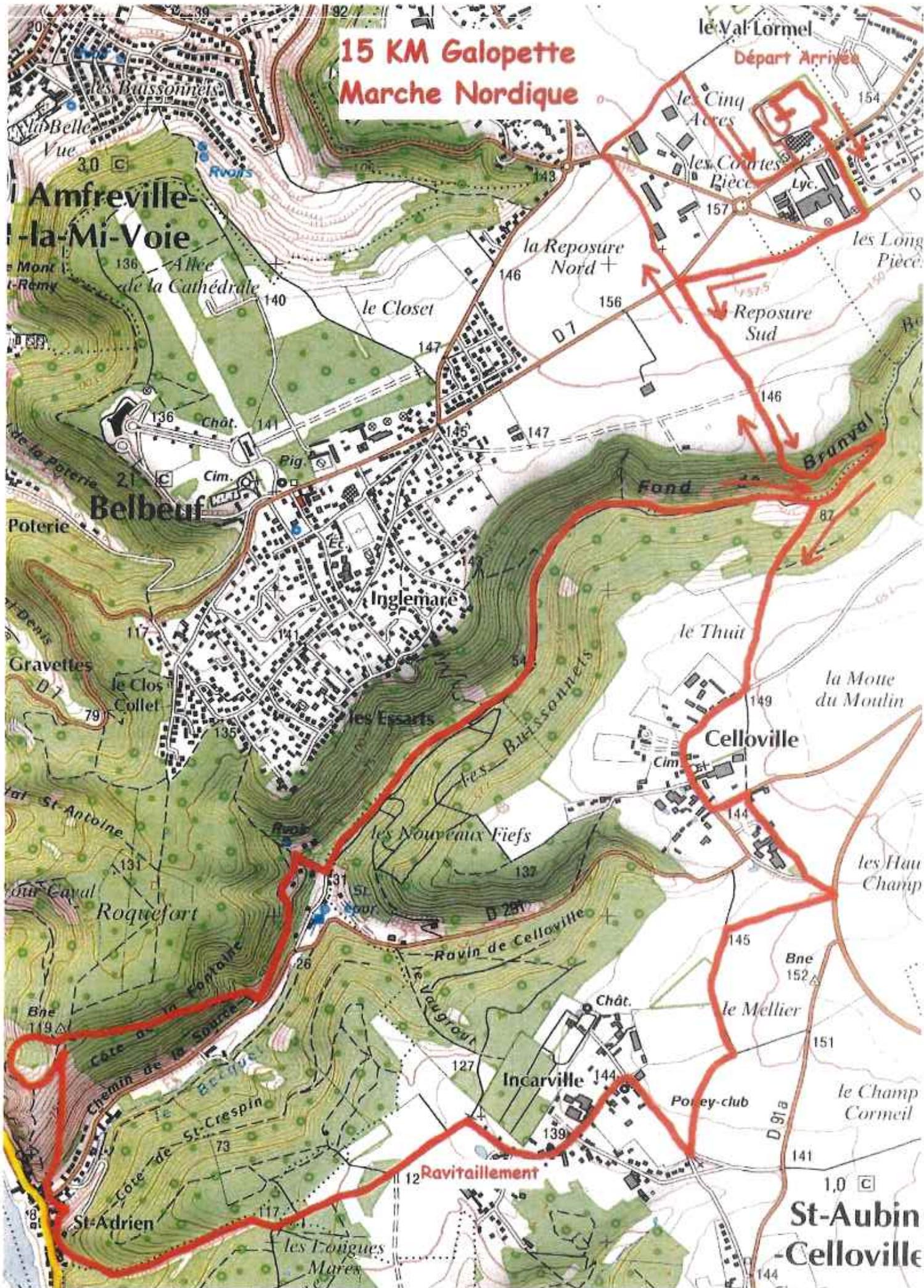
***Voies et délais de recours*** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**10 Km Galopade - Randonnée**

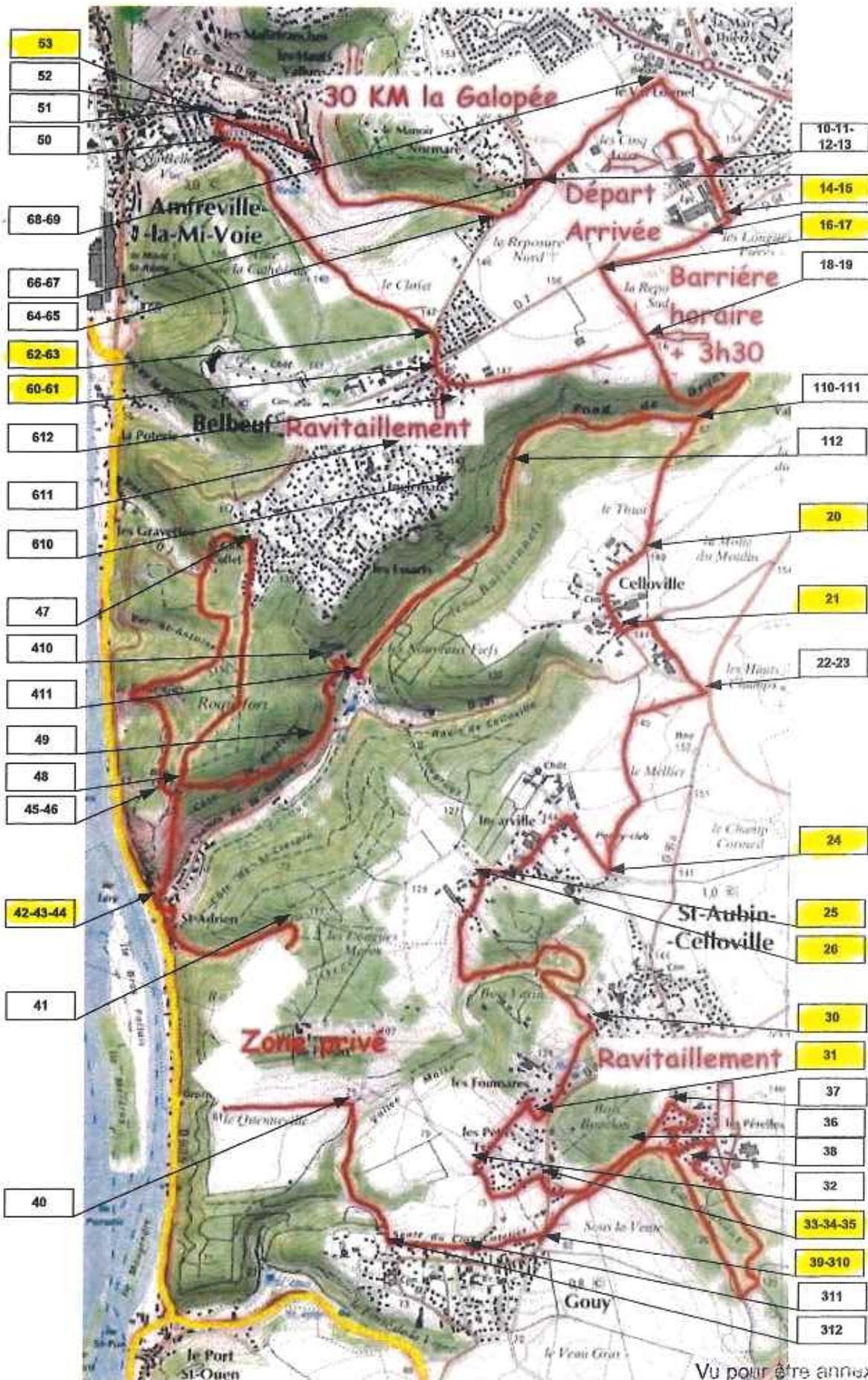
Départ Arrivée

# 15 KM Galopette Marche Nordique









Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 pour le Préfet et par délégation, la Cheffe du Bureau du Cabinet et des Polices Administratives  
**Priscillia RAVILLY**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-17-001

APD la marche gourmande le dimanche 19 mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

### Arrêté CAB du 17 mai 2019

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée pédestre intitulée « la marche gourmande » le dimanche 19 mai 2019**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00

Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Vu** la demande produite par l'association J'aime Duclair - déclarant organiser une randonnée pédestre intitulée « la marche » le dimanche 19 mai 2019 sur le parcours figurant en annexe I ;

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 14 mai 2019 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 14 mai 2019.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 17 mai 2019  
pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives

  
Priscillia RAVILLY

***Voies et délais de recours*** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

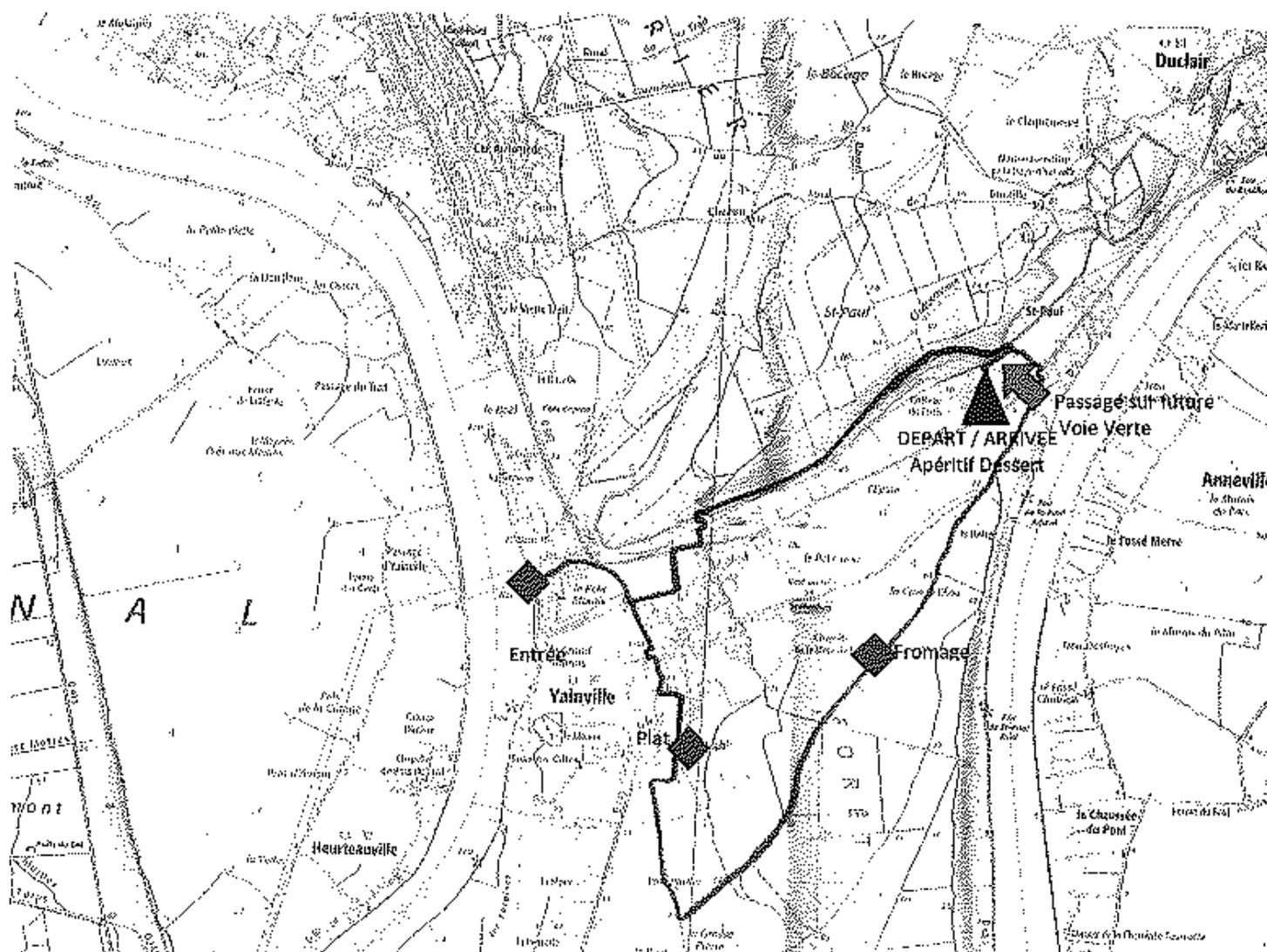
## LE PARCOURS

**Etape 1 :** *Château du taillis (apéritif) – BAC de Yainville (entrée)* : Sortie par derrière le Château du Taillis, passage de 150 m sur la future voie verte désormais bitumée ( voir photo prise le 03 mai 2019 et ayant déjà été utilisée par le grand public lors de l'évènement annuel du Château du Taillis à l'occasion des commémorations du 8 mai 1945, montée par le chemin de randonnée balisé en forêt de Duclair rejoignant le GR2 au niveau de Yainville, traversée de la D982 au niveau du passage piéton où il y a une bonne visibilité puis direction vers le centre de Yainville, passage sur sentier le long des jardins ouvriers pour rejoindre l'aire de repos près du Bac de Yainville.

**Etape 2 :** *BAC DE YAINVILLE (entrée) – Eglise de Yainville – Les Clairs Logis (Plat) –* Retour par le même chemin, route communale de bonne viabilité avec des trottoirs jusque l'église, traversée de la D143 sur passage piéton pour rejoindre le GR2, et arrêt au niveau du Hameau Les Clairs Logis.

**Etape 3 :** *Les clairs Logis (Plat) – La forêt- La chapelle de la Mère de Dieu (Fromage)* : Suivi du GR 2, on rejoint le GR23A en forêt de Jumièges, arrêt à la Chapelle de la Mère de Dieu.

**Etape 4 :** *Chapelle de la Mère de Dieu (Fromage) – Château du Taillis (Dessert)* : Suivi du GR23A jusqu'à la route D982, traversée au niveau du Hameau Saint Paul, rue Saint Laurent, sur passage piéton pour continuer sur le GR, passage du tunnel puis Future voie verte déjà bitumée sur 150 m jusqu'aux derrières du Château du Taillis.



#### **Ajustement de l'itinéraire proposé:**

Nous avons au départ imaginé emprunter la future Voie Verte sur l'emplacement de l'ancienne voie ferrée jusqu'à Yainville.

Nous optons pour un nouvel itinéraire en forêt.

Nous vous demandons cependant de bien vouloir accepter son usage sur une **distance de 150m** environ afin de rejoindre le seul autre chemin disponible situé sur la droite du Château et qui nous permettrait de rejoindre, par un sentier forestier et équestre balisé, le GR2.

Nous nous sommes rendus sur place le 03 mai, et avons constaté que la voie verte a été bitumée sur la partie initialement concernée par notre tracé, **qu'aucun panneau d'interdiction au public ne figure d'ailleurs plus sur cette partie**. Son usage semblerait d'ailleurs avoir été permis dans le cadre des commémorations annuelles organisées au Château du Taillis le week-end du 04 et 05 mai.

Nous n'avons malheureusement pas d'autres alternatives que celle-ci, sauf à envisager un passage en bord de route D982.

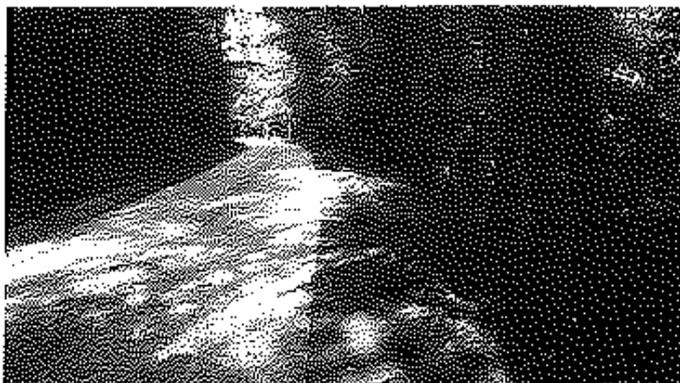
La solution que nous proposons assure la sécurité des participants et n'a aucun impact sur la future voie (puisqu'elle est désormais bitumée).

Ci-dessous photos de la future Voie verte actuellement



La sortie arrière du Château du Taillis

{ 03 mai 2019 }



Vue du Château Direction Duclair



Placement du sentier à droite que nous emprunterons, soit 150 m du Départ au Château du Taillis.



Vue vers Duclair.

Vue depuis le tunnel emprunté au retour du GR 23 A.



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du *17 mai 2019*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-20-003

APD Tous en Seine du mercredi 22 au samedi 25 mai 2019



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Déborah CAMPELLA

### Arrêté CAB du 20 mai 2019

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Tous en Seine sur la route de Londres » organisée du mercredi 22 mai au samedi 25 mai 2019 sur le département de la Seine-Maritime**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Vu** la demande produite par les écoles de la région havraise - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Tous en Seine sur la route de Londres » organisée du mercredi 22 mai au samedi 25 mai 2019 sur le département de la Seine-Maritime sur le parcours figurant en annexe I ;

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RN 31 et RD 1314, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe le 17 mai 2019 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 mai 2019 ;
- du directeur interdépartemental des Routes Nord Ouest le 17 mai 2019 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 14 mai 2019.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

#### **ARRETE**

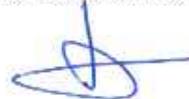
**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RN 31
- RD 1314

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des Routes Nord Ouest et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 20 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives,



Priscillia RAVILLY

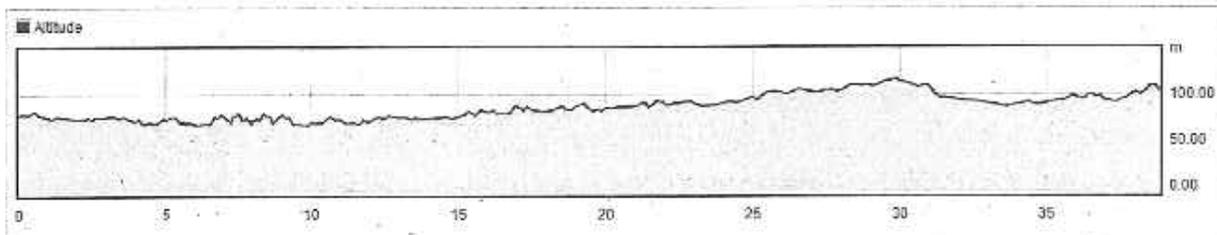
***Voies et délais de recours*** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application **Télérecours citoyens**, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



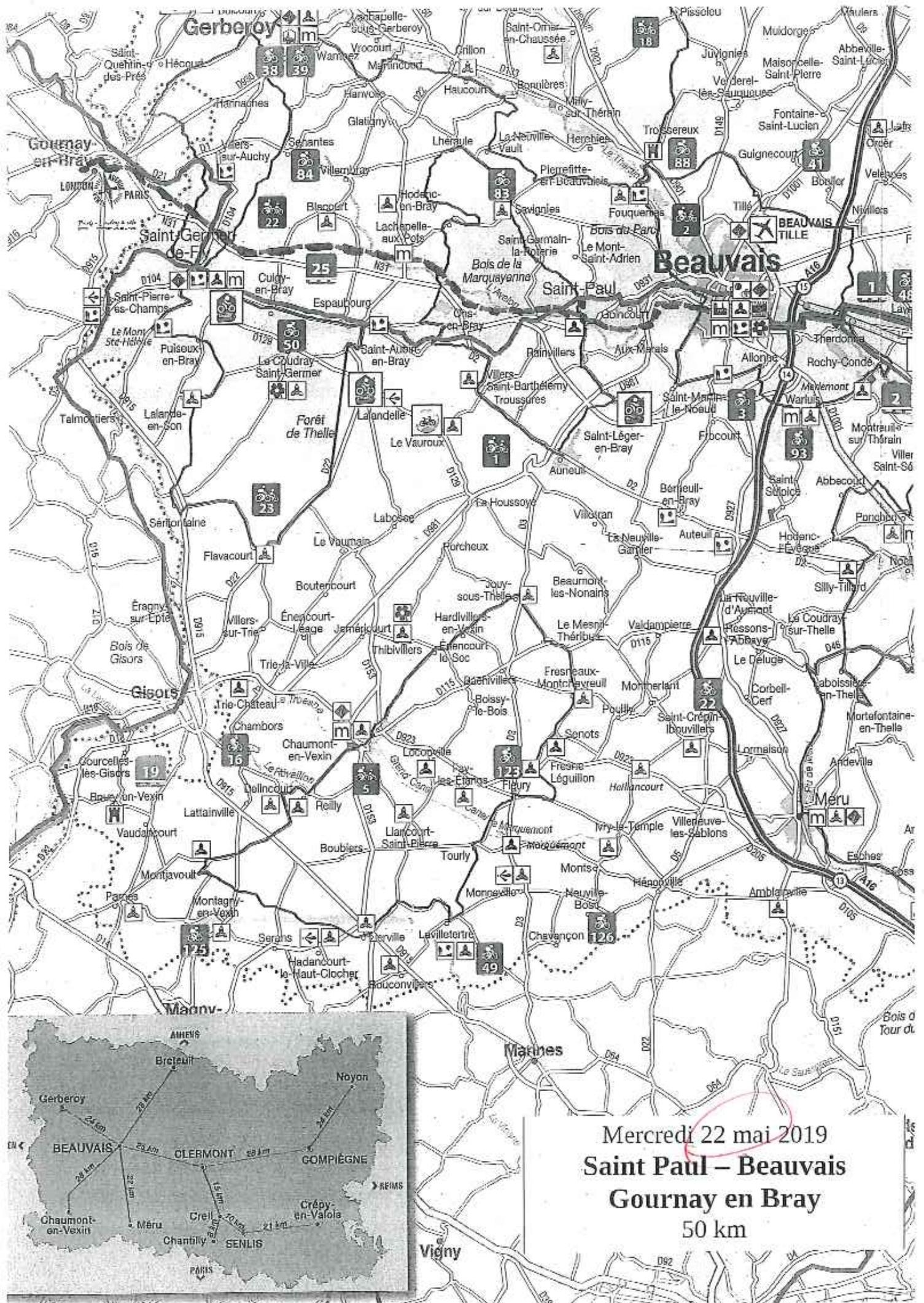
## TOUS EN SEINE 2019 Sur la route de Londres

3ème jour : Mercredi 22 mai 2019 : Saint-Paul – Beauvais- Gournay en Bray : 50 km

Distance **39.35 km**      Montée totale **281 m**      Descente totale **253 m**



Horaires	KM	Itinéraires	Dispositifs de sécurité	Activités
8h30	0,0 km  8 km	<b>Départ</b> : Parking du gymnase des courtillet Prendre à droite la rue des courtillet. Prendre à gauche la piste cyclable de la Trans'Oise. Sortir à droite de la piste cyclable rue Pentemont. Prendre à gauche la rue du faubourg Saint-Jean. Tourner à gauche vers le parc de la Tour Boileau.	Les vélos sont déposés au parc de la Tour Boileau. Les enfants rejoignent la cathédrale de Beauvais à pieds.	Visite de la Cathédrale gothique de Beauvais  Déjeuner au parc de la Tour Boileau
14h00	8 km  15 km	Reprendre les vélos et faire le chemin inverse jusque Saint-Paul par la Trans'Oise. La Trans'Oise rejoint Gournay en voie verte.	Sécuriser les traverser de route sur la piste cyclable.	Goûter sur la voie verte
15h00				
17h00	38 km	Sortir de la voie verte à Gournay au niveau de la gare. Prendre à droite puis à gauche la route de Savignies. Prendre à gauche la route de Picardie. Traverser la voie ferrée vers la D21 rue de Ferrières Prendre à gauche pour rejoindre le boulevard des planquettes. Prendre à gauche la rue Legrand Baudu. Prendre à droite le boulevard Montmorency. Prendre à gauche l'avenue Pasteur. Prendre à droite la rue Louise Michel. Prendre à gauche l'avenue des Aulnaies.	Sécuriser l'entrée dans la D117	
18h00	39 km	Arrivée au gymnase des Aulnaies  Piscine près du gymnase.	Sécuriser les rues de Gournay	

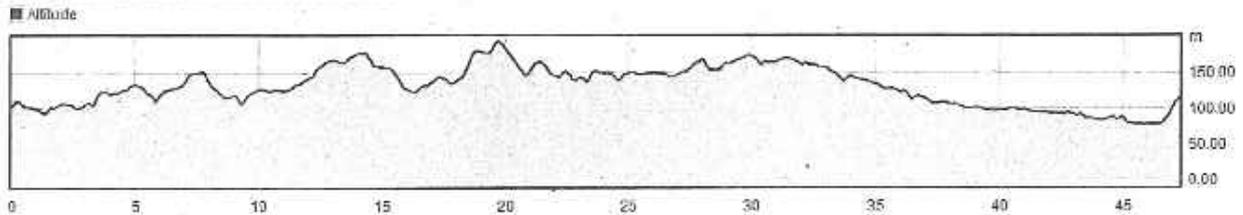




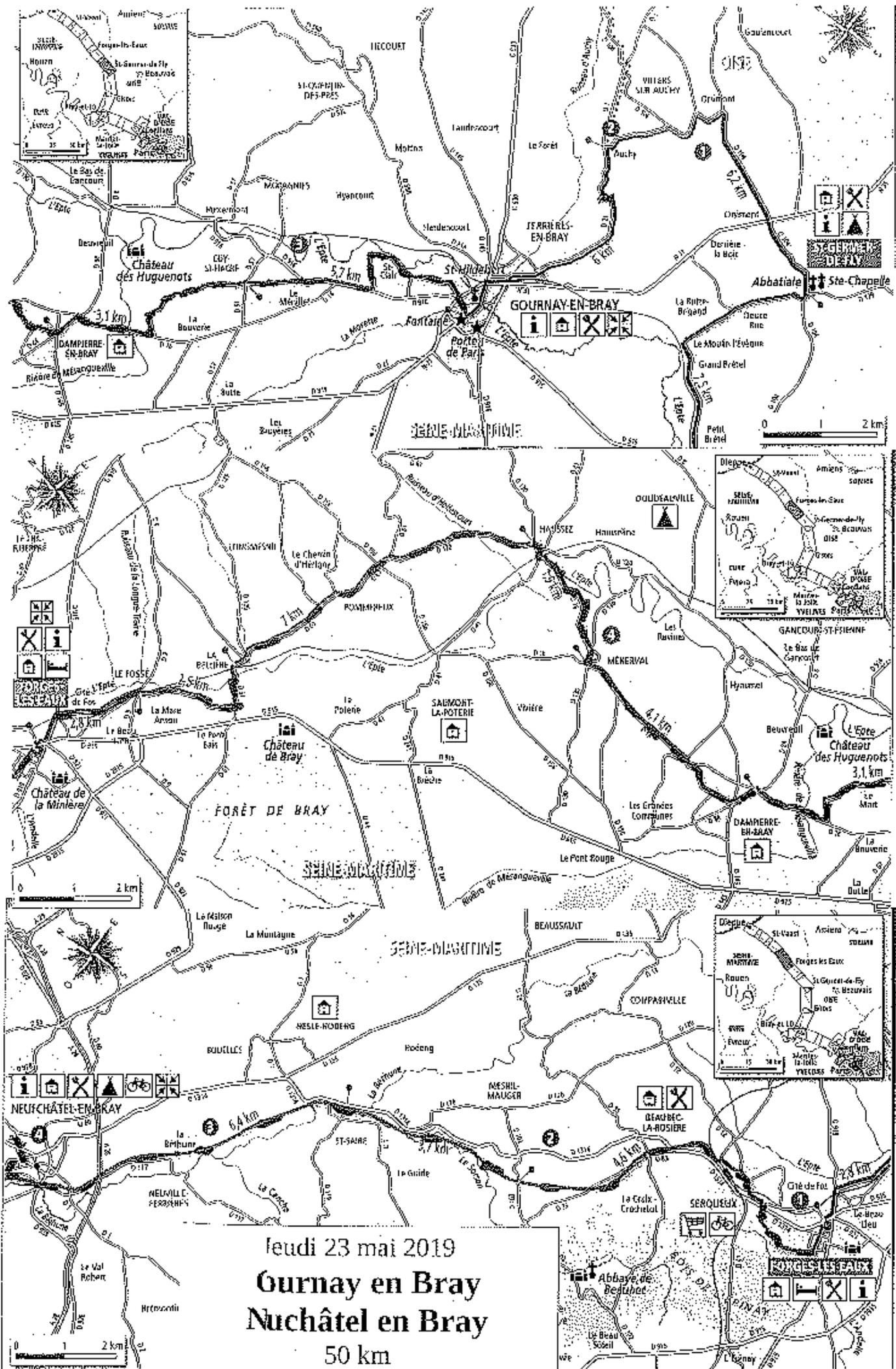
## TOUS EN SEINE 2019 Sur la route de Londres

4ème jour : Jeudi 23 mai 2019 : Goumay en Bray - Neufchâtel en Bray : 50 km

Distance **48.08 km**      Montée totale **487 m**      Descente totale **478 m**



Horaires	KM	Itinéraires	Dispositifs de sécurité	Activités
8h30	0,0 km	<p><b>Départ :</b> Parking du gymnase des Aulnaies Prendre à droite la rue Louise Michel. Prendre à gauche l'avenue Pasteur. Prendre à gauche la rue Raymond Bloury. Tourner à droite rue Henri Guédier. A gauche rue Croquet du Bosc. A droite rue Notre Dame. Prendre à gauche la D916 puis à droite la route de Saint Clair. A la fourche poursuivre la route de Saint clair sur la droite. Reprendre à droite la D916. Poursuivre à gauche dans la rue du Menillet vers Cuy Saint Fiacre. Poursuivre sur la D16 route de Menerval jusqu'à <b>DAMPIERRE EN BRAY</b>. A Menerval continuer route de Haussez. Prendre la D120 puis la D61 jusqu'à Le Bellière. Prendre à droite vers <b>LE FOSSE</b> Rentrer dans <b>FORGES LES EAUX</b> par la rue des laitiers.</p>		
11h30	27 km			Déjeuner et ballade dans Forges les Eaux
14h00		<p>Reprendre les vélos Rue Maréchal Leclerc A droite rue Albert Bochet A droite rue de Neufchâtel Prendre à droite le chemin des sablières qui mène au début de la voie verte aménagée sur l'ancienne voie ferrée Forges-Dieppe.</p>	Sécuriser les traverser de route sur la piste cyclable.	Goûter sur la voie verte
14h15	29 km			
17h00	47 km	<p>Poursuivre sur la voie verte jusqu'à <b>Neufchâtel en Bray</b></p> <p>Sortir de la voie verte à droite rue Saint Vincent. Prendre à gauche la rue des jardins Prendre à gauche la route de Londinière.</p>	Sécuriser les traversées de route sur la voie verte	
17h30	49 km	Arrivée au gymnase Jean Luc Terrier	Sécuriser les rues de Neufchâtel	



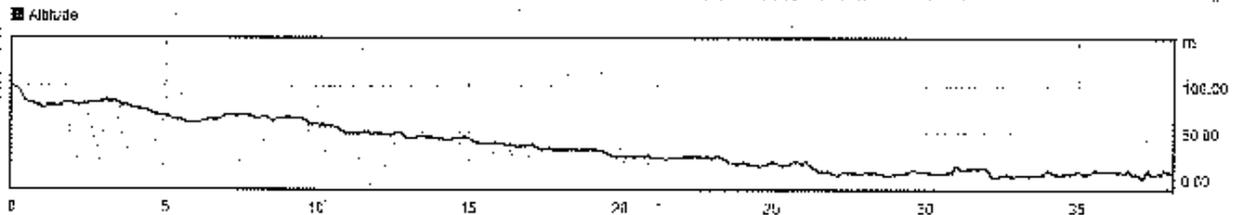
leudi 23 mai 2019  
**Gournay en Bray**  
**Neuchâtel en Bray**  
 50 km



## TOUS EN SEINE 2019 Sur la route de Londres

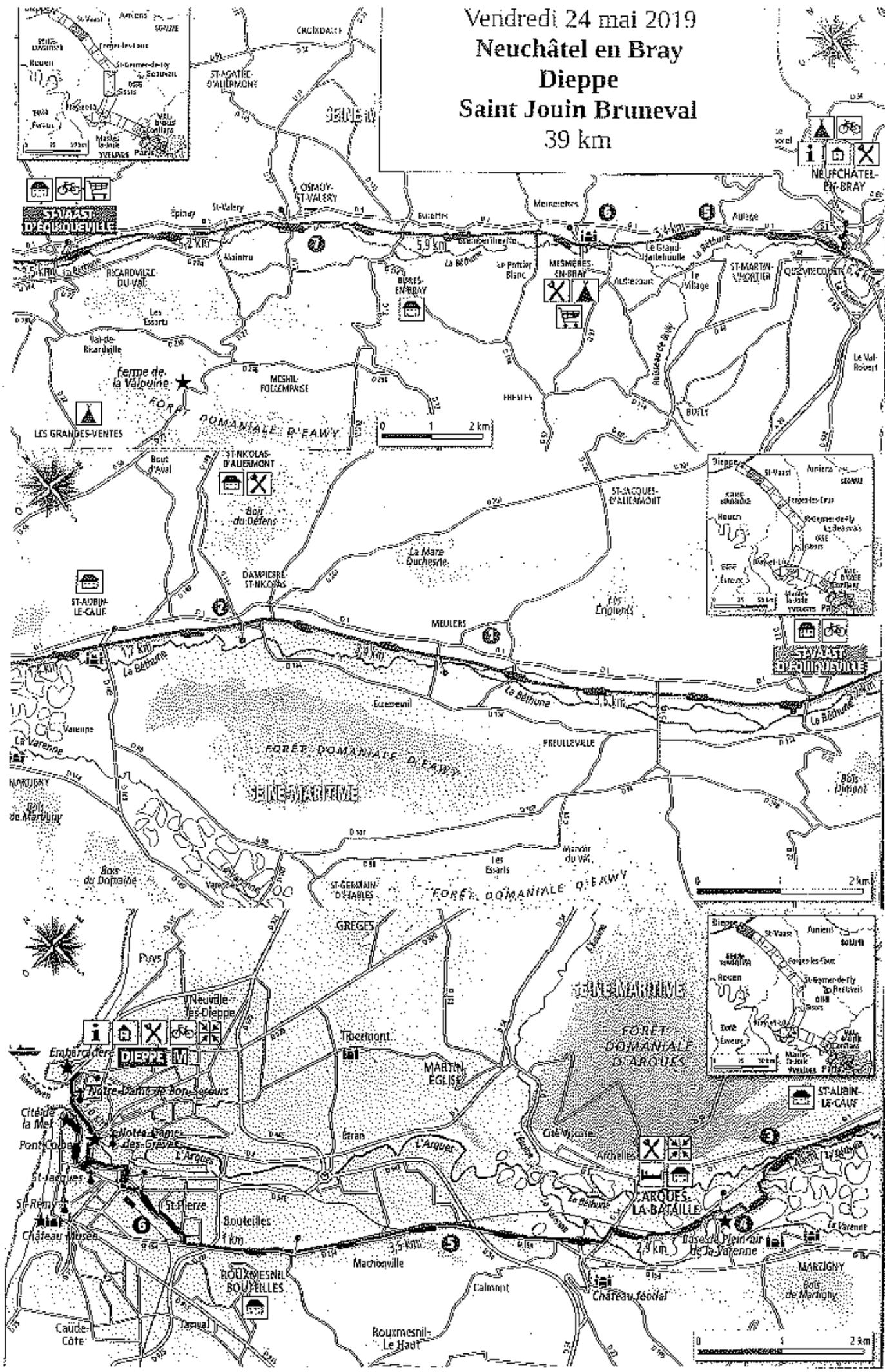
5ème jour : Vendredi 24 mai 2019 : Neufchâtel en Bray – Dieppe – Saint Jouin Bruneval : 39 km

Distance **38.71 km**      Montée totale **167 m**      Descente totale **258 m**



Horaires	KM	Itinéraires	Dispositifs de sécurité	Activités
8h30	0,0 km	Départ du gymnase Jean Luc Terrier Prendre à droite la route de Londinière. Prendre à droite la rue des jardins Prendre à gauche rue Saint Vincent Poursuivre sur la voie verte jusqu'à  <u>St VAAST D'EQUIQUEVILLE</u> <u>ARQUES LA BATAILLE</u>	Sécuriser les traverser de route sur la piste cyclable.	
11h	29 km	Sortir de la voie verte à Arques la Bataille à gauche sur la D54. Prendre la D154 à droite jusqu'à <u>ROUXMESNIL- BOUTELLES</u>		
12h	39 km	Poursuivre sur l'itinéraire Paris Londres dans DIEPPE jusqu'à la Cité de la Mer		Déjeuner à Dieppe  Visite et activité à la cité de la Mer de Dieppe
16h00		Reprise des cars vers Saint Jouin Bruneval		Goûter  Reprise des cars
18h		Arrivée au gymnase municipal de Saint Jouin Bruneval.		

Vendredi 24 mai 2019  
 Neuchâtel en Bray  
 Dieppe  
 Saint Jouin Bruneval  
 39 km

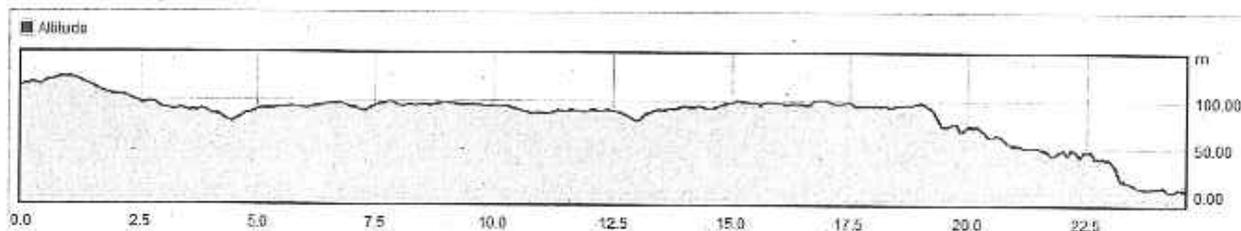




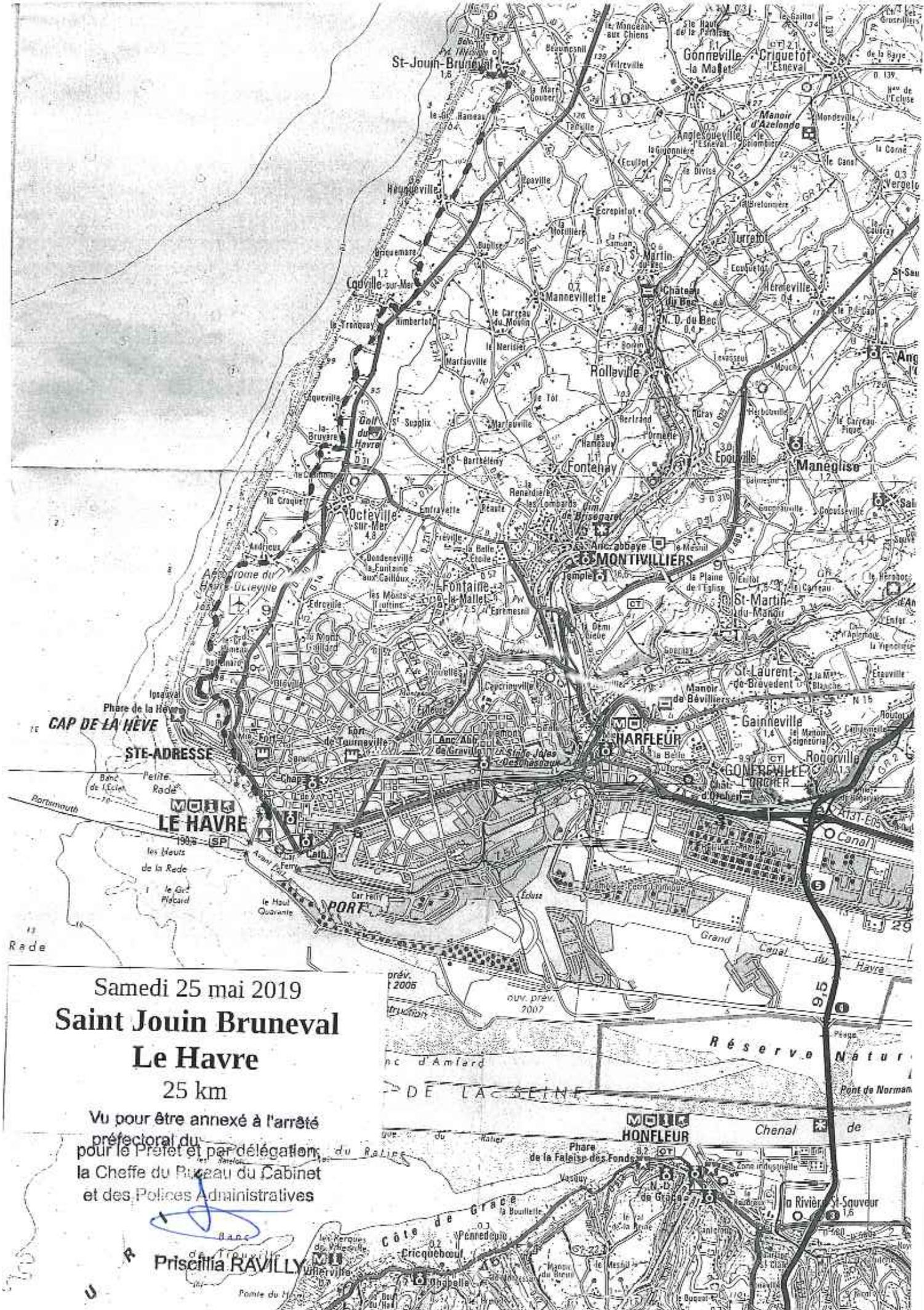
## TOUS EN SEINE 2019 Sur la route de Londres

6ème jour : Samedi 25 mai 2019 : Saint-Jouin Bruneval – Le Havre : 25 km

Distance **25.04 km**      Montée totale **159 m**      Descente totale **266 m**

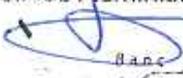


Horaires	KM	Itinéraires	Dispositifs de sécurité	Activités
9h00	0,0 km	<b><u>SAIN'T-JOUIN BRUNEVAL</u></b> Quitter le Gymnase par la rue du Gymnase. Prendre à droite la rue Charles de Gaulle. Prendre la piste cyclable de la route de Saint Jouin. Poursuivre sur la « route du littoral » en passant par : 3 km HEUQUEVILLE 7 km CAUVILLE SUR MER 13 km OCTEVILLE SUR MER Jusqu'à la rue Stendhal. 19km Tourner à droite vers SAIN'T-ADRESSE Par les rues Ambroise Croizet, Jean Bart, du Carrousel, d'Ignaulval. Continuer dans la rue Albert Dubosc puis rue de la Reine Elisabeth.	Regroupement du peloton à l'entrée de la rue Stendhal	
12h00	24 km 25 km	Entrer dans LE HAVRE par le boulevard Albert 1 <sup>er</sup> Emprunter la piste cyclable de la plage Arrivée sur l'esplanade de la plage <b><u>LE HAVRE</u></b>	Sécuriser les rues de Saint-Adresse Sécuriser l'entrée puis la piste cyclable de la plage.	



Samedi 25 mai 2019  
**Saint Jouin Bruneval**  
**Le Havre**  
25 km

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du  
pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives

  
Priscilla RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-03-011

Médaille d'honneur agricole - arrêté modificatif -  
promotion du 01 01 19



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

**Arrêté modificatif du 3 mai 2019**

**portant attribution de la médaille d'honneur agricole**

**La Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret n°576-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- Vu** l'arrêté n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 4 décernant la médaille d'honneur agricole échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Madame Brigitte HOULÉ - Employée de banque

**Article 2 :** A l'article 3 décernant la médaille d'honneur agricole échelon Or,

il y a lieu d'ajouter :

Madame FRICHOT Maryse - Cadre bancaire

il y a lieu de supprimer :

Madame FRIGOT Maryse - Cadre bancaire

**Article 3 :** A l'article 2 décernant la médaille d'honneur agricole échelon Vermeil,

il y a lieu d'ajouter :

Madame THOMAS Karine - Agent de maîtrise

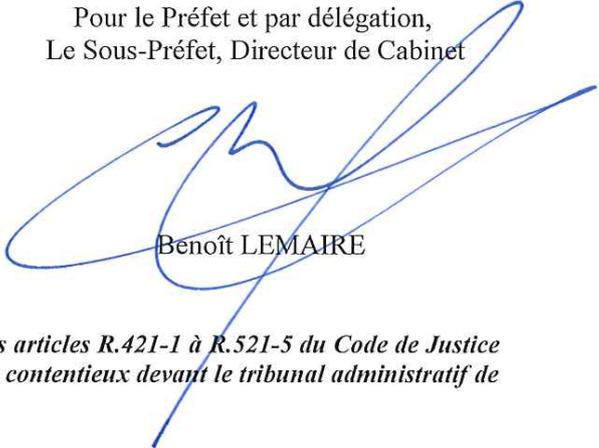
il y a lieu de supprimer :

Madame LEMETTAIS Karine - Agent de maîtrise

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît LEMAIRE

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-03-013

Médaille d'honneur du travail- arrêté modificatif -  
promotion du 01 01 19



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

**Arrêté modificatif du 3 mai 2019**

**portant attribution de la médaille d'honneur du travail**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
  - Vu** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
  - Vu** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
  - Vu** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
  - Vu** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
  - Vu** le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
  - Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
  - Vu** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
  - Vu** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
  - Vu** l'arrêté n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
  - Vu** la circulaire BC du 1<sup>er</sup> avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
  - Vu** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
  - Vu** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
  - Vu** l'arrêté du 10 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** À l'article 1 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur CHOUBRAC Frédéric, Technicien de maintenance  
Monsieur NOBLE Christophe, Chef d'équipe  
Monsieur PICARD Karim, Chef d'équipe

il y a lieu de supprimer :

Monsieur CHOUBRAL Frédéric, Technicien de maintenance  
Monsieur PICARD Gérard, Chef d'équipe

**Article 2 :** À l'article 2 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu d'ajouter :

Madame CHARRON Muriel, Ingénieur raffinage

il y a lieu de supprimer :

Madame CHARROU Muriel, Ingénieur raffinage

**Article 3 :** A l'article 3 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur BILLARD Eric, Electromécanicien  
Monsieur HILL Dominique, Technicien de maintenance

il y a lieu de supprimer :

Monsieur ALLAIS Jacky, Chef d'équipe charpentier  
Monsieur HILL Jean-Claude, Technicien de maintenance

**Article 4 :** A l'article 4 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur ALLAIS Jacky, Chef d'équipe charpentier  
Monsieur HILL Dominique, Technicien de maintenance  
Madame LESEIGNEUR Lise, Responsable département  
Madame NOTIAS Isabelle, Cadre

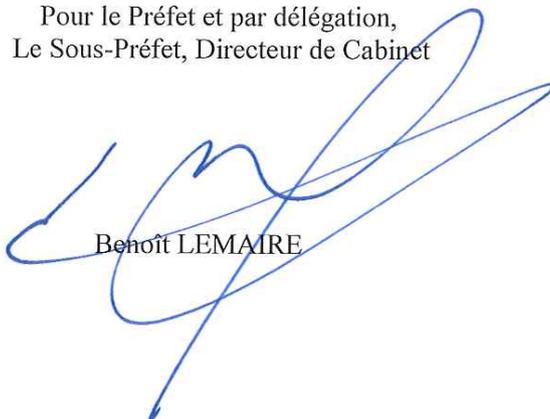
il y a lieu de supprimer :

Monsieur BILLARD Eric, Electromécanicien  
Monsieur HILL Jean-Claude, Technicien de maintenance

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-03-012

Médaille d'honneur régionale, départementale et  
communale - arrêté modificatif - promotion du 01 01 19



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

**Arrêté modificatif du 3 mai 2019**

**portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur régionale,  
départementale et communale**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 2 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

**Médaille d'or**

il y a lieu d'ajouter :

Madame LEMOING Isabelle, Aide-soignante principale, CHU DE ROUEN

### **Médaille de vermeil**

il y a lieu d'ajouter :

Madame MARC Corinne, Gestionnaire, HABITAT 76

Madame ROBINOT-CHOULANT Catherine, Educatrice de jeunes enfants de classe supérieure, IDEFHI DE CANTELEU

il y a lieu de supprimer :

Madame ROBBIANOT-CHOULANT Catherine, Educatrice de jeunes enfants de classe supérieure, IDEFHI DE CANTELEU

### **Médaille d'argent**

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur LIEBAUT Alexis, Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame LORENZO Pascale, Médecin hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame TASSEL Sabine, Adjointe d'animation principale de 1ère classe, MAIRIE DE YVETOT

Monsieur TAVELIN Xavier, Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

il y a lieu de supprimer :

Monsieur LIEBAUT Francis, Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

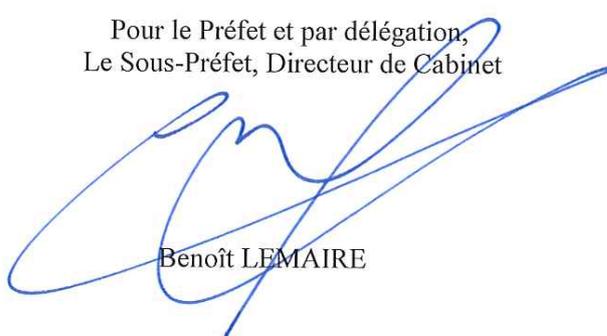
Monsieur LORENZO Pascal, Médecin hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur TAVELIN Patrick, Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Benoît LEMAIRE

***Voies et délais de recours :*** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-22-001

Tarif port de Fécamp 2019

*Tarif port de Fécamp 2019*

## DROITS DE PORT

### DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE FECAMP INSTITUES EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE SEINE ESTUAIRE

TARIF APPLICABLE A LA DATE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019

#### SECTION 1 - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

##### Article 1<sup>er</sup> - Condition d'application de la redevance.

1.1. il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A,B,C, du port de Fécamp une redevance en euro/m<sup>3</sup> ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.\* 5321-20 du code des transports.

#### ZONES A, B, C.

TYPE ET CATEGORIES DE NAVIRES	TAUX DE LA REDEVANCE (*)	
	ENTREE	SORTIE
1. Paquebots	0,131 €	0,131 €
2. Navires transbordeurs produits non dangereux	0,258 €	0,170 €
3. Navire transportant des hydrocarbures liquides	- €	- €
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	- €	- €
5. Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,194 €	0,170 €
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,258 €	0,170 €
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,258 €	0,170 €
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,236 €	0,170 €
9. Navires porte-conteneurs	0,236 €	0,170 €
10. Navires porte-barges	0,236 €	0,170 €
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,236 €	0,170 €
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,219 €	0,170 €

(\*) en application des dispositions fixées à l'alinéa 1 de l'article R.5321-20 du code des transports

1.2. Les différentes zones de port distinguées au 1er du présent article sont définies comme suit: **Zone A:** Grand Quai, **Zone B:** Quai Joseph Duhamel, **Zone C:** Bassin Freycinet

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectués par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;

- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée par application d'un taux de 0,2 € par m<sup>3</sup>.

1.6. En application des dispositions de l'article R.\* 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7. En application des dispositions de l'article R.\* 5321-51 du code des transports :

la perception minimale des droits de port est fixée à: **20 €**

Le seuil de perception des droits de port est fixé à: **10 €**

## Article 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.\* 5321-24 du code des transports.

2.1. Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes : Non déterminées à ce jour

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 du code des transports.

Pour les types de navires numéro 5 à 8 qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	réduction 10 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/10	réduction 30 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/20	réduction 50 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/40	réduction 60 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/100	réduction 70 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/250	réduction 80 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/500	réduction 95 p. 100

2.3. Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

## Article 3

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 5321-24 du code des transports.

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile:

Du 1er au 3ème départ inclus	pas de réduction
Du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de 10 p. 100
Du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de 20 p. 100
Du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de 30 p. 100
Du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de 40 p. 100
Du 26ème au 50ème départ inclus	réduction de 50 p. 100
Au-delà du 50ème départ	réduction de 60 p. 100

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur l'année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1° de l'article 1er :

De la 1ère à la 3ème touchées incluse	pas de réduction
De la 4ème à la 6ème touchées incluse	réduction de 10 p. 100
De la 7ème à la 9ème touchées incluse	réduction de 20 p. 100
Au delà de la 10ème touchée	réduction de 30 p. 100

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

## Article 4

### Droits de Port

tarif applicable au  
01 / 01 / 2019

page 2 / 8

Pour mémoire

**Article 5**

Pour mémoire

**Article 6**

Pour mémoire

**Article 7**

**SECTION 2 - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES**

*Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.\*5321-30 à R.\*5321-33 du code des transports*

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de FECAMP, dans les zones A, B, C du port de Fécamp, définies au 12 de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST2007 selon les modalités suivantes :

**I. - REDEVANCE AU POIDS BRUT (\*\*)**

(En euros par tonne ou multiple de tonnes)

NST 2007	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement Embarquement Transbordement
		ZONE A B C
<i>PRODUITS DE L'AGRICULTURE</i>		
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,766 €
01.10	Céréales	0,681 €
01.20	Pommes de Terre	0,694 €
01.30	Betteraves à sucres	0,681 €
01.40	Autres légumes frais et fruits divers	0,681 €
01.70	Autres matières premières d'origine végétale	0,766 €
<i>HOUILLE ET LIGNITE; PETROLE BRUT ET GAZ NATUREL</i>		
02.10	Produits carbochimiques	0,707 €
<i>MINERAIS METALLIQUES ET AUTRES PRODUITS D'EXTRACTION</i>		
03.31	Pyrïtes de fer non grillées	0,583 €
03.34	Engrais naturels	0,786 €
03.52	Graves de mer	0,377 €
03.521	Sables communs et graviers	0,469 €
03.53	Argiles et terres argileuses (Nda)	0,756 €
03.54	Autres pierres, terres et minéraux (néphéline et silex de mer)	0,907 €

<i>PRODUITS ALIMENTAIRES? BOISSONS ET TABAC</i>		
04.00	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, sauf les rubriques 04.2	0,681 €
04.21	Poissons, coquillages, crustacés frais ou congelés	5,413 €
04.24	Autres poissons, crustacés, mollusques, salés fumés ou séchés	5,413 €
04.40	Oléagineux	0,812 €
04.68	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,786 €
04.70	Boissons	0,681 €
04.80	Autres denrées alimentaires périssables et non périssables	0,756 €
04.81	Sucres	0,681 €
04.85	Stimulants et épicerie	0,681 €
04.86	Sel brut ou raffiné	0,628 €
<i>TEXTILES ET PRODUITS TEXTILES; CUIR</i>		
05.00	Cuirs, textiles, habillement	1,897 €
05.10	Matières Textiles	0,681 €
<i>BOIS ET PRODUITS DU BOIS ET DU LIEGE (hormis les meubles)</i>		
06.10	Bois et lièges	0,853 €
06.14	Panneaux de particules	0,681 €
06.21	Pâte à papier, cellulose	0,781 €
06.22	Papier, carton brut	0,780 €
<i>COKE ET PRODUITS PETROLIERS RAFFINES</i>		
07.10	Combustibles minéraux solides	0,786 €
07.20	Produits pétroliers	0,681 €
<i>PRODUITS CHIMIQUES ET FIBRES SYNTHETIQUES</i>		
08.10	Produits chimiques minéraux de base	0,718 €
08.20	Produits chimiques organique de base	0,718 €
08.30	Engrais manufacturés	0,786 €
08.59	Autres matières chimiques	0,718 €
08.60	Demi-produits et articles manufacturés en caoutchouc	0,780 €
<i>AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES</i>		
09.10	Verres, verreries, produits céramiques	2,073 €
09.20	Ciments, chaux	0,781 €
09.24	Plâtres	0,718 €
09.30	Autres matériaux de construction manufacturés	0,806 €
09.301	Sables pour usage industriel	0,681 €
09.32	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	0,556 €

<i>METAUX DE BASE.PRODUITS DU TRAVAIL DES METAUX</i>		
10.10	Produits métallurgiques	0,695 €
10.101	Articles métalliques de 00 tonne à 14,99 tonnes	2,071 €
10.102	Articles métalliques de 15 tonnes à 49,99 tonnes	5,067 €
10.103	Articles métalliques de 50 tonnes à 99,99 tonnes	7,572 €
10.104	Articles métalliques de 100 tonnes à 199,99 tonnes	12,615 €
10.105	Articles métalliques de 200 tonnes à 299,99 tonnes	17,016 €
10.106	Articles métalliques de 300 tonnes à 399,99 tonnes	22,948 €
10.107	Articles métalliques de 400 tonnes et au-delà	27,971 €
10.27	Alumine	0,707 €
10.50	Transactions spéciales	0,955 €
<i>MACHINES ET MATERIEL (n.c.a). MACHINES DE BUREAU</i>		
11.11	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	1,895 €
11.801	Autres machines, moteurs et pièces de 00 tonne à 14,99 tonnes	2,071 €
11.802	Autres machines, moteurs et pièces de 15 tonnes à 49,99 tonnes	5,067 €
11.803	Autres machines, moteurs et pièces de 50 tonnes à 99,99 tonnes	7,572 €
11.804	Autres machines, moteurs et pièces de 100 tonnes à 199,99 tonnes	12,615 €
11.805	Autres machines, moteurs et pièces de 200 tonnes à 299,99 tonnes	17,016 €
11.806	Autres machines, moteurs et pièces de 300 tonnes à 399,00 tonnes	22,948 €
11.807	Autres machines, moteurs et pièces de 400 tonnes et au delà	27,971 €
<i>MATERIEL DE TRANSPORT</i>		
12.10	Véhicules et matériel de transport	3,581 €
<i>MATIERES PREMIERES SECONDAIRES. DECHETS DE VOIRIE</i>		
14.20	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,695 €
14.26	Scories non destinées à la refonte, laitiers	0,434 €
<i>AUTRES MARCHANDISES (n.c.a)</i>		
20.00	Autres produits articles manufacturés N.D.A. y compris onduline	0,794 €
<i>ANIMAUX VIVANTS</i>		
01.80	d'un poids inférieur à 10 kg	0,087 €
01.81	d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,224 €
01.82	d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,322 €
<i>VEHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTION COMMERCIALE</i>		
12.20	Véhicules à deux roues	1,135 €
	Voiture de tourisme	23,197 €
	Autocars	34,676 €
	Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	34,676 €
	Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	69,349 €
	Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	34,676 €
	Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	69,349 €

CONTENEURS PLEINS	
d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	6,927 €
d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	9,233 €
d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	11,527 €
d'une longueur supérieure à 10 mètres	13,834 €

(\*\*) En application des dispositions fixées par l'article R.\*5321-32 du code des transports.

7.2. Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche

#### Article 8

##### Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.\* 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à : 20,96 € par déclaration.
- le seuil de perception est fixé à : 10,48 € par déclaration.

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.\* 5321-33 du code des transports.

### SECTION 3 - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

#### Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.\* 5321-34 à R.\* 5321-36 du code des transports

9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,59 € par passager.

9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes : Non déterminées à ce jour.

#### SECTION 4 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

##### Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'article 13, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Les navires de commerce séjournant dans le port de Fécamp sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction de la surface géométrique du navire obtenue par le produit de la longueur hors tout avec la largeur maximum, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre carré et par jour au-delà de la période de franchise de trois jours avant et après les opérations commerciales.

##### Redevance sur la surface :

###### Avant port, arrière port et mi- marée

Surface	Taux en euros
Les 300 premiers mètres carrés	0,158 €
Au-delà de 301 mètres carrés	0,079 €

###### Bassin Freycinet et Bassin Bérigny

Surface	Taux en euros
Les 300 premiers mètres carrés	0,105 €
Au-delà de 301 mètres carrés	0,052 €

Pour les navires séjournant à l'année dans le port, les redevances ci-dessous seront appliquées, au prorata du temps passé dans chacune des parties du port. Les navires pouvant bénéficier de ces taux annuels sont ceux soumis à une redevance de stationnement pour une durée supérieure à 273 jours sur une année calendaire.

###### Avant port, arrière port et mi- marée

Surface	Taux en euros
Les 300 premiers mètres carrés	38,354 €
Au-delà de 301 mètres carrés	19,172 €

###### Bassin Freycinet et Bassin Bérigny

Surface	Taux en euros
Les 300 premiers mètres carrés	25,560 €
Au-delà de 301 mètres carrés	12,784 €

A cette redevance sur la surface, s'ajoute une redevance sur la longueur de quai occupée par le navire. Pour les navires à couple, cette redevance sera partagée en parts égales entre chaque navire.

##### Redevance sur la longueur de quai :

Amarrage sur un ponton	0,531 € par mètre
Amarrage le long d'un quai	0,260 € par mètre

La redevance est applicable aux navires en exploitation commerciale, y compris ceux en relâche forcée.

La redevance n'est pas perçue pendant les opérations de débarquement, embarquement, transbordement. Les navires bénéficient d'une période de franchise de trois jours avant et après ces opérations commerciales. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires.

10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception par navire est de:	10,403 € par navire
Le seuil de perception est fixé par navire à:	5,201 € par navire

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires de guerre, les bâtiments de service des Administrations de l'Etat, les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Fécamp comme port d'attache, les navires affectés au sauvetage en mer.

10.4. Au-delà de la période de franchise définie ci-dessus dans l'article 10.1, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## SECTION 5 - REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

### Article 11

Il est perçu, à la sortie du port de FECAMP, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur une base forfaitaire de :

Navires à l'import :

Navires de moins de 1000 Tonnes et dragues auto déchargeables	91,908 €
Autres navires	126,299 €

Navires à l'export :

Tous les navires	63,145 €
------------------	----------

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans la benne mise à sa disposition ou bien auprès des prestataires extérieurs, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R.\*325-1 du code des ports maritimes. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

### Article 12

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.\* 5321-9 et R.\* 5321-14 du code des transports.

## SECTION 6 - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE

Instituée en application du livre 2 du code des ports maritimes au profit de la CCI

### Article 13

Le taux de la redevance est fixé à 2 % de la valeur des produits de la pêche débarqués. Elle est perçue quel que soit le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'importation, cette redevance est due :

S'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5 % de leur valeur par le vendeur et de 0,5 % de leur valeur par l'acheteur.

S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants à raison de 2% de la valeur.

A l'importation, la redevance est à la charge de l'importateur.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Fécamp, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une REPP a été également instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

La perception est assurée par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects par l'intermédiaire d'un agent de surveillance et de perception de la taxe.

## REVISION TARIFAIRE

### Article 14

Révision tarifaire. Les droits de port sont révisables tous les ans selon la formule approuvée en commission portuaire puis en conseil portuaire du 4 décembre 2018, à savoir:

- + 60% de variation de l'indice des prix à la consommation IPC entre juin N-1 et juin N,
  - + 20% de variation de l'indice de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat IPEA entre le 2ème trimestre N-1 et le 2ème trimestre N,
  - + 20% de variation de l'indice des travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes TP07b entre juin N-1 et juin N,
- publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques INSEE.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-22-002

Tarif port de Fécamp 2019 - Outillage

*Tarif port de Fécamp 2019 - Outillage*

## TARIFS OUTILLAGE

### OUTILLAGE PUBLIC CONCEDE A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE SEINE ESTUAIRE PORT DE FECAMP

#### BAREME FIXANT LES TAXES EN EUROS D'USAGE A COMPTER DU 1er JANVIER 2019

**A -**

	PECHE			COMMERCE		
	LABOR GR40 & ELEC.	LABOR GR60	DEMAG MC180	LABOR GR40 & ELEC.	LABOR GR60	DEMAG MC180
<b>TAXE DE MISE EN SERVICE</b> (par jour, par navire et par grue) pour opération de moins d'une heure entre 09:00 et 12:00 heures & 14:30h et 17:00 heures exclusivement	68,73 €	68,73 €	68,73 €	68,73 €	68,73 €	68,73 €
<b>TAXE DE MISE EN SERVICE</b> (par jour, par navire et par grue) pour opération de moins d'une heure entre 09:00 et 12:00 heures & 14:30h et 17:00 heures exclusivement	34,37 €	34,37 €	34,37 €	34,37 €	34,37 €	34,37 €
<b>TAXE DE MISE EN SERVICE</b> (par jour, par navire et par grue) pour opération de moins d'une heure entre 09:00 et 12:00 heures & 14:30h et 17:00 heures exclusivement	71,46 €	125,45 €	217,55 €	104,47 €	156,81 €	272,62 €
<b>HEURES SUPPLEMENTAIRES</b> par heure supplémentaire les jours ouvrables entre 06:00h et 08:00h ou après 20:00h jusqu'à 23:59 heures	98,99 €	166,08 €	269,31 €	138,46 €	207,61 €	337,45 €
<b>HEURES SUPPLEMENTAIRES</b> par heure supplémentaire les jours ouvrables entre 06:00h et 08:00h ou après 20:00h jusqu'à 23:59 heures dimanche et jours fériés, jours ouvrables de 00:01h à 06:00 heures minimum de perception 4 heures par vacation	105,44 €	172,79 €	277,13 €	143,94 €	215,99 €	345,08 €
<b>HEURES D'ATTENTE</b> par heure de 06:00h à 19:59 heures	34,37 €	34,37 €	34,37 €	34,37 €	34,37 €	34,37 €
<b>HEURES D'ATTENTE</b> par heure de 20:00h à 23:59 heures 75%	60,14 €	60,14 €	60,14 €	60,14 €	60,14 €	60,14 €
<b>HEURES D'ATTENTE</b> par heure de 00:01 à 05:59 heures 100%	68,73 €	68,73 €	68,73 €	68,73 €	68,73 €	68,73 €
<b>GRUE COMMANDEE NON UTILISEE</b>						
1 taxe de mise en service	68,73 €	68,73 €	68,73 €	68,73 €	68,73 €	68,73 €
1 heure de grutier *	34,37 €	34,37 €	34,37 €	34,37 €	34,37 €	34,37 €
* heure majorée en dehors des vacances normales de l'atelier 75%	60,14 €	60,14 €	60,14 €	60,14 €	60,14 €	60,14 €
* heure majorée en dehors des vacances normales de l'atelier 100%	68,73 €	68,73 €	68,73 €	68,73 €	68,73 €	68,73 €

**B - TARIF OUTILLAGES SPECIAUX**

	PECHE	COMMERCE
<b>SUPPLEMENT POUR UTILISATION DE BENNES</b>		
Bennes automatiques de moins de 3T. par heure	10,21 €	12,55 €
Bennes automatiques de plus de 3T. par heure	24,12 €	28,27 €
Montage et démontage d'une benne automatique, enlèvement d'une benne pour travail sans benne, repose de cette benne ou opération inverse, par opération	47,41 €	47,41 €
<b>CHARIOT ELEVATEUR</b> puissance maximum 2T. (taux horaire avec mise à disposition d'un cariste)	68,73 €	68,73 €

#### SLIPWAY - 30 tonnes maxi

La facturation comprend la mise à disposition du personnel portuaire, la descente du ber, la remontée du navire, un stationnement de deux jours et la remise à l'eau une fois les travaux terminés. Le calage et l'amarrage du navire sont à la charge et la responsabilité du propriétaire du navire ou de son représentant.

Manutention en période d'heures normales (HN) bateau de moins de 16 mètres	324,57 €	
Manutention en période d'heures normales (HN) bateau de 16 mètres et plus	596,08 €	
Manutention en période d'heures supplémentaires (par heure)		
jour ouvrable entre 06:00h et 08:00h ou après 20:00h jusqu'à 23:59 heures	120,28 €	(par heure de manutention)
Dimanches, jours fériés et jours ouvrables entre 00:00h et 05:59 heures	137,47 €	(par heure de manutention)

Stationnement: au-delà des 2 jours, l'immobilisation du slipway sera facturée à la longueur hors tout en mètres arrondi au chiffre le plus voisin. La prestation de stationnement comprend l'occupation du slipway et une place de stationnement sur le terre-plein. La fourniture d'eau et d'électricité seront facturées en sus, sur la base du tarif outillage en vigueur paragraphe E et F en fonction des relevés effectués

	inférieur à 16 mètres	16 mètres et plus
Stationnement de 3 à 5 jours (par jour)	54,09 €	64,91 €
Stationnement au-delà de cinq jours (par jour supplémentaire)	87,18 €	108,19 €

Nettoyage: Le nettoyage de la zone de stationnement (ber + darse) est à la charge du client ainsi que le recyclage des déchets. Interdiction de mettre les déchets issus des opérations d'entretien du navire dans le bassin. En cas de déchets spéciaux et ultimes, la CCISE refacturera le coût de leur élimination au client.

#### SLIPWAY - 250 tonnes maxi

Manutention: la facturation comprend la mise à disposition du personnel portuaire, la descente du ber, la remontée du navire, un stationnement de deux jours et la remise à l'eau une fois les travaux terminés. Le calage et l'amarrage du navire sont à la charge et la responsabilité du propriétaire du navire ou de son représentant.

mise en service	212,22 €
Manutention (prix à la tonne, stationnement 2 jours compris)	
de 30 à 50 tonnes	5,21 €
de 51 à 100 tonnes	10,51 €
de 101 à 150 tonne	12,61 €
de 151 à 250 tonnes	14,71 €
Personnel (2 personnes pendant 2 heures)	
heures normales	137,47 €
jour ouvrable entre 06:00h et 08:00h ou après 20:00h jusqu'à 23:59h	240,58 €
Dimanches, jours fériés et jours ouvrables entre 00:00h et 05:59h	274,93 €
Stationnement de 3 à 5 jours (par jour)	64,91 €
Stationnement au-delà de cinq jours (par jour supplémentaire)	108,19 €

#### C - DEBARQUEMENT DE LA COQUILLE

vu le décret du 09/01/1852 modifié, le décret n°90,94 du 26/01/90, le décret n°89,273 du 26/04/89, l'Arrêté Ministériel du 19/03/80 considérant la nécessité d'assurer un contrôle statistique des débarquements de coquilles St Jacques;

- ☐ Les pêcheurs sont tenus avant mise en vente de faire procéder à la pesée des produits débarqués en criée de Fécamp
- ☐ Les débarquements devront obligatoirement avoir lieu au BASSIN BERIGNY ou au QUAI DE LA PECHE COTIERE 2 heures avant et 1 heure après l'heure de la pleine mer.

#### D - ELECTRICITE

**Eclairage des postes de déchargement** par grue et par heure

**Eclairage des quais** par point lumineux et par heure

PECHE	COMMERCE
4,42 €	4,42 €
2,59 €	2,59 €

la durée d'utilisation de l'éclairage sera facturée depuis la mise en route du travail jusqu'à l'extinction commandée de la source de lumière ou jusqu'à son extinction normale en fonction de l'éclairage naturel du jour.

Il est considéré que l'éclairage du jour sera effectif:

☐ en Janvier, Février, Novembre, Décembre	de 09:00 à 17:00 heures
☐ En Mars, Avril, Septembre, Octobre	de 08:00 à 19:00 heures
☐ En Mai, Juin, Juillet, Août	de 06:00 à 20:00 heures

**Prise de courant sur les quais.** Fourniture de courant électrique 110/220 ou 380 volts, 50 périodes sur les quais du port

les 1000 premiers KW, le KW	0,41 €	0,41 €
au-delà de 1000 KW, le KW	0,31 €	0,31 €

Ces tarifs subiront d'office en cours d'année les augmentations du fournisseur d'énergie

**Taxe de branchement aux heures normales** 68,73 € 68,73 €

cette taxe sera majorée de 75% en dehors des vacations normales de l'atelier (08:00-12:00 heures, 13:30-17:00 heures et de 100% les dimanches, jours fériés et jours ouvrables de 12:00 à 13:30 et de 00:00 à 06:00 heures

**Boîte de raccordement,** location par jour

**Armoire avec comptage,** location par jour

PECHE	COMMERCE
1,81 €	1,81 €
2,21 €	2,21 €

La chambre de Commerce et d'Industrie n'est pas responsable des chutes de tension et interruptions qui pourraient se produire

#### E - EAU

Taxe de branchement aux heures normales	68,73 €	68,73 €
prix au mètre cube m <sup>3</sup>	5,02 €	5,02 €

#### F - PONTS BASCULES - PESAGE DES MARCHANDISES DU TRAFIC PORTUAIRE

Par poids de 1 tonne ou fraction de 1 tonne	0,54 €	0,54 €
minimum de perception par pesée	2,35 €	2,35 €

#### PONTS BASCULES - AUTRES MARCHANDISES HORS TRAFIC PORTUAIRE

Par poids de 1 tonne ou fraction de 1 tonne	0,60 €	0,60 €
minimum de perception par pesée	4,74 €	4,74 €

Les heures supplémentaires du peseur seront majorées de 75% en dehors des heures d'ouverture et de 100% les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables de 12:00 à 13:30 et de 00:00 à 06:00 heures. Le minimum de perception le dimanche et jours fériés est 4 heures par personnel.

heures à 75%	60,14 €	60,14 €
heures à 100%	68,73 €	68,73 €

**G - LOCATION AUTRES MATERIELS** les outils et autres matériels de manutention disponibles à la location seront facturés au prix du marché

#### H - CANALISATIONS OU FOURREAUX

toutes canalisations pour le passage d'air comprimé, de gaz, de vapeur, d'hydrocarbure, de prise ou de rejet d'eau, de réseau électrique, téléphonique et fibre

canalisation ou fourreaux - diamètre inférieur ou égal à 45 mm (par mètre et par an)	1,35 €	par mètre et par an
canalisation ou fourreaux - diamètre inférieur ou égal à 60 mm (par mètre et par an)	1,86 €	par mètre et par an
canalisation ou fourreaux - diamètre supérieur ou égal à 80 mm (par mètre et par an)	2,69 €	par mètre et par an

**I - LIGNES ELECTRIQUES, FIBRE, AERIENNE ET SOUTERRAINE** (se cumule avec canalisations ci-dessus)

ligne haute tension aérienne (non compris support)	0,18 €	par mètre et par an
ligne haute tension souterraine (par mètre et par an)	0,18 €	par mètre et par an
ligne moyenne et basse tension souterraine (par mètre et par an)	0,18 €	par mètre et par an
ligne téléphonique ou éclairage urbain (par mètre et par an)	0,18 €	par mètre et par an
tous réseaux de télécommunication enterré (par mètre et par an)	0,18 €	par mètre et par an

#### J - SUPPORTS, PYLONES

support de ligne (autre que pylône), support de panneaux, support d'enseigne	310,53 € par support et par an
pylône de téléphone mobile, réseau hertzien ou électrique (par unité et par an)	6 210,58 € par pylône et par an

**K - TVA** les tarifs prévus au présent barème ne comprennent pas la TVA qui sera facturée en sus à l'utilisateur conformément aux prescriptions légales

#### L - TERRE PLEINS CONCEDES

##### TAXE DE LOCATION (OCCUPATION TEMPORAIRE) - (1 à 5 ans)

a) Terrain couvert de bureaux	7,06 € le M <sup>2</sup> par an
b) Terrain couvert pour usage industriel ou commercial	3,56 € le M <sup>2</sup> par an
c) Terrain nu	1,85 € le M <sup>2</sup> par an
d) Terrasse commerciale (du 15 avril au 15 octobre)	15,88 € le M <sup>2</sup> par an

##### TAXE DE LOCATION (BORD A QUAI) - COURTE DUREE (moins d'un an)

transit de marchandises diverses

1ère option - Franchise de 60 jours

par m<sup>3</sup> ou fraction de m<sup>3</sup>, la quinzaine indivisible calendaire 0,38 €

par tonne ou fraction de tonne, la quinzaine indivisible calendaire 0,65 €

2ème option - la semaine, suivant franchise à déterminer 0,27 €

A compter du 1er janvier 2016, les tarifs ci-dessous, taxe de location avec droits réels, taxe de location (bord à quai) longue durée, privatisation linéaire de quai et taxe de location plan d'eau seront actualisés puis révisés au 1er janvier de chaque année proportionnellement à la variation de l'indice TP01 (Index relatif au bâtiment et Travaux Publics - Index Général Tous Travaux, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques). L'indice de comparaison servant au calcul de la révision des tarifs sera le dernier indice publié au JO à la date de révision indiquée ci-dessus et correspondant au même trimestre que celui-ci.

##### TAXE DE LOCATION AVEC DROITS REELS - DUREE 25 ANS

a) Terrain couvert de bureaux	35,31 € le M <sup>2</sup> par an
b) Terrain couvert pour usage industriel ou commercial	17,65 € le M <sup>2</sup> par an
c) Terrain nu	9,10 € le M <sup>2</sup> par an

le concessionnaire aura la possibilité d'accorder à titre gratuit des autorisations d'occupation longue durée pour les collectivités dans le cadre d'activités non concurrentielles

**TAXE DE LOCATION (BORD A QUAI) - LONDUE DUREE** prix au m<sup>2</sup> par an 52,01 € le M<sup>2</sup> par an

**PRIVATISATION LINEAIRE DE QUAI** prix au mètre par an 884,23 € le M par an

**TAXE DE LOCATION PLAN D'EAU** prix au mètre carré par an 4,16 € le M<sup>2</sup> par an

#### M - PRESTATION DE LAMANAGE

Entrée et Sortie d'un navire	100,32 €
Déhalage 50% du tarif	50,16 €

#### N - INTERVENTION DE SURETE ISPS

Montant minimum 2 heures	95,62 €
--------------------------	---------

#### O - REVISION TARIFAIRE

Les droits de port sont révisables tous les ans selon la formule approuvée en commission portuaire puis en conseil portuaire du 4 décembre 2018, à savoir:

+ 60% de variation de l'indice des prix à la consommation IPC entre juin N-1 et juin N,

+ 20% de variation de l'indice de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat IPEA entre le 2ème trimestre N-1 et le 2ème trimestre N,

+ 20% de variation de l'indice des travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes TP07b entre juin N-1 et juin N,

publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques INSEE.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-22-003

Tarif port de Fécamp 2019 - Port de plaisance

*Tarif port de Fécamp 2019 - Port de plaisance*

## PLAISANCE

**2019**

### A) Location annuelle (toutes taxes Comprises + 15.00 € SNSM)

	AVANT PORT	BERIGNY (PONTONS)	BERIGNY (QUAI)	MI-MAREE	PORT A SEC		PASSAGES		
	zones I & II	zones IV & V			annuel	mois	jour / day	sem. / week	mois (1)
0 à 4,99 m	1 117,17 €	718,96 €	443,87 €	1 009,96 €	1 020,00 €	254,95 €	16,60 €	99,60 €	398,26 €
5 à 5,99 m	1 331,48 €	854,84 €	529,59 €	1 202,83 €	1 035,00 €	254,95 €	16,60 €	99,60 €	398,26 €
6 à 6,99 m	1 645,20 €	1 049,82 €	655,08 €	1 485,18 €	1 035,00 €	254,95 €	16,60 €	99,60 €	398,26 €
7 à 7,99 m	1 988,02 €	1 274,29 €	792,21 €	1 793,72 €	1 035,00 €	254,95 €	21,00 €	126,20 €	504,87 €
8 à 8,99 m	2 359,56 €	1 499,45 €	940,82 €	2 128,10 €			25,50 €	152,70 €	610,90 €
9 à 9,99 m	2 752,61 €	1 754,12 €	1 098,04 €				31,00 €	185,80 €	743,07 €
10 à 10,99 m	3 187,13 €	2 022,91 €	1 271,85 €				32,60 €	195,90 €	783,60 €
11 à 11,99 m	3 644,56 €	2 311,94 €	1 454,82 €				38,60 €	231,90 €	927,51 €
12 à 12,99 m	4 187,49 €	2 653,04 €	1 672,00 €				39,20 €	235,40 €	941,61 €
13 à 13,99 m	4 901,32 €	3 102,31 €	1 957,53 €				45,80 €	275,00 €	1 099,92 €
14 à 14,99 m	5 615,07 €	3 551,27 €	2 243,03 €				50,40 €	302,30 €	1 209,17 €
15 à 15,99 m	6 328,89 €	4 000,20 €	2 528,55 €				53,00 €	217,90 €	1 271,44 €
par mètre supplémentaire	713,77 €	449,03 €	285,51 €				8,87 €	53,20 €	212,93 €

Multicoques: tarif ci-dessus x 1,5 (base annuelle ou passage)

Basse saison: du 1er novembre au 30 avril inclus, les tarifs "passages" sont réduits de 25%

(1) Tarif visiteur en bassin pour stationnement d'un bateau sans passager

### B) Usage des appareils de levage et prestations annexes

Mise à terre et mise à l'eau des bateaux par mouvement et par demi-heure. Perception minimum pour moins de 3 tonnes.....	73,20 €
par tonne supplémentaire.....	21,35 €
Accès au terre-plein en voiture avec badge.....	30,00 €
Stationnement des bers et remorques pour bateaux jusqu'à 6 mètres.....	78,00 €
Stationnement des bers et remorques pour bateaux au delà 6 mètres.....	108,60 €
Stationnement des bateaux sur terre-plein: 50% du tarif Avant-port.....	
Utilisation de la cale de mise à l'eau (stationnement véhicule, accès sanitaire et eau sur terre-plein inclus).....	16,00 €
Dériveurs sur terre pleins (saison du 01/05 au 30/09).....	158,30 €
Dériveurs sur terre pleins (saison du 01/05 au 30/09 - membres SRF).....	100,75 €
Intervention du personnel du port (remorquage / pompage / lutte anti-pollution, etc.).....	54,54 €
Remplacement d'amarres par le personnel du port / amarre.....	15,00 €

### C) Services annexes

Mise sur remorque.....	61,70 €
Mise sur remorque (clients port à sec).....	28,12 €
Laverie - Machine à laver 6 kg.....	6,00 €
Laverie - Machine à laver 8 kg.....	8,00 €
Laverie - Sèche linge.....	3,00 €

### D) REVISION TARIFAIRE

Révision tarifaire. Les droits de port sont révisables tous les ans selon la formule approuvée en commission portuaire puis en conseil portuaire du 4 décembre 2018, à savoir:  
 + 60% de variation de l'indice des prix à la consommation IPC entre juin N-1 et juin N,  
 + 20% de variation de l'indice de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat IPEA entre le 2ème trimestre N-1 et le 2ème trimestre N,  
 + 20% de variation de l'indice des travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes TP07b entre juin N-1 et juin N,  
 publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques INSEE.

**TARIF GRUTAGE BATEAUX DE PLAISANCE**

poids du bateau	Hors Taxe	TVA	TTC
≤ 3 tonnes	61,00 €	12,20 €	73,20 €
4 tonnes	78,79 €	15,76 €	94,55 €
5 tonnes	96,58 €	19,32 €	115,90 €
6 tonnes	114,37 €	22,88 €	137,25 €
7 tonnes	132,16 €	26,44 €	158,60 €
8 tonnes	149,95 €	30,00 €	179,95 €
9 tonnes	167,74 €	33,56 €	201,30 €
10 tonnes	185,53 €	37,02 €	222,65 €
11 tonnes	203,32 €	40,68 €	244,00 €
12 tonnes	221,11 €	44,24 €	265,35 €
13 tonnes	238,90 €	47,80 €	286,70 €
14 tonnes	256,69 €	51,31 €	308,00 €
15 tonnes	274,48 €	54,92 €	329,40 €
16 tonnes	292,27 €	58,43 €	350,70 €
par tonne supplémentaire	8,90 €	1,78 €	10,68 €

tarif applicable du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables

En dehors des heures ouvrables de semaine le tarif de grutage est majoré de 100%, majoration 150% le weekend end et jours fériés

**Grutage pour raison de carénage**

Un tarif spécial est offert pour les opérations de carénage sur la zone spécialisée. Pour les bateaux jusqu'à trois tonnes maximum et une remise à l'eau dans la vacation le même jour:

poids du bateau	Hors Taxe	TVA	TTC
≤ 3 tonnes	91,73 €	18,37 €	110,10 €

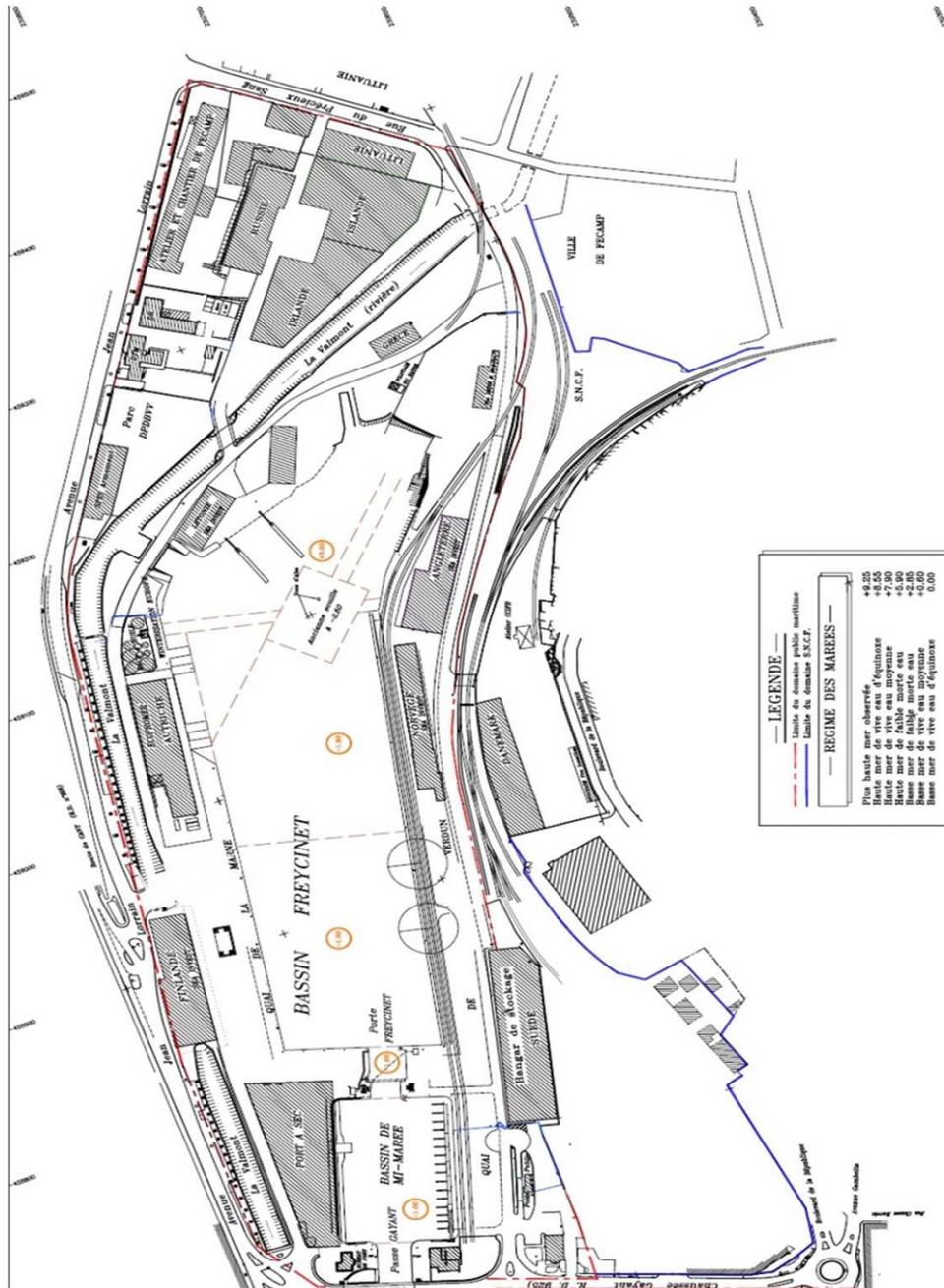
Conformément à la convention d'outillage Public du Port de Fécamp, le grutage, calage, mise sur remorque ou ber s'effectue sous la responsabilité du client, usager du port. Les grutages sont payables au comptant au moment de la prise de rendez vous et de l'émission du bon de commande. Toute facturation par le service de la comptabilité sera majorée de 9,32€ TTC de frais de gestion.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-22-004

u.Tarif port de Fécamp 2019 - Carte

*Tarif port de Fécamp 2019 - Carte*





Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-16-012

arrêté du 16 mai 2019 autorisant le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes à pénétrer dans des propriétés privées à Vittefleur.

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 16 MAI 2019**

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et publiques sur le territoire  
de la commune de VITTEFLEUR**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
  - Vu le code de justice administrative ;
  - Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
  - Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
  - Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
  - Vu la demande en date du 23 avril 2019 complétée le 15 mai 2019 par laquelle le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry, Veulettes dont le siège est situé 37 bis rue du Chauffour – 76450 CANY-BARVILLE a sollicité l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de Vittefleur afin de réaliser des études topographiques dans le cadre de l'élaboration d'une demande de déclaration d'utilité publique pour la réhabilitation d'une mare tampon et la création d'une noue enherbée à vittefleur.
- Considérant que le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry, Veulettes a compétence en matière de gestion du ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols (études, travaux et entretien)
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du syndicat des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes et les personnes mandatées par le syndicat sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de Vittefleury.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté dans le cadre de l'élaboration d'une demande de déclaration d'utilité publique pour la réhabilitation d'une mare tampon et la création d'une noue enherbée à Vittefleury.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Vittefleury aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du syndicat des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes, le maire de Vittefleur, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 MAI 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXE A

## Sélection de Parcelles

### Parcelle n°760748000AH0018

Code Parcelle  
760748000AH0018

Date de l'acte  
02/12/1991

Propriétaire Parcelle  
Code propriétaire  
760748V00036

Surface en m<sup>2</sup> Adresse Parcelle  
107335,00 LA FOLIE

Type droit  
Propriétaire  
Nom  
M VANDECANDELAERE MARCEL AIME AUGUSTIN

Adresse postale  
FERME DE CANNIEL RT OCCQUEVILLE CANNIEL 76450 CANY-BARVILLE

Date de naissance  
02/03/1939  
Lieu de naissance  
76 CANY-BARVILLE

### Parcelle n°760748000AH0020

Code Parcelle  
760748000AH0020

Date de l'acte  
02/12/1991

Propriétaire Parcelle  
Code propriétaire  
760748V00036

Surface en m<sup>2</sup> Adresse Parcelle  
1012,00 LA FOLIE

Type droit  
Propriétaire  
Nom  
M VANDECANDELAERE MARCEL AIME AUGUSTIN

Adresse postale  
FERME DE CANNIEL RT OCCQUEVILLE CANNIEL 76450 CANY-BARVILLE

Date de naissance  
02/03/1939  
Lieu de naissance  
76 CANY-BARVILLE

### Parcelle n°760748000AH0021

Code Parcelle  
760748000AH0021

Date de l'acte  
02/12/1991

Propriétaire Parcelle  
Code propriétaire  
760748V00036

Surface en m<sup>2</sup> Adresse Parcelle  
14600,00 LA FOLIE

Type droit  
Propriétaire  
Nom  
M VANDECANDELAERE MARCEL AIME AUGUSTIN

Adresse postale  
FERME DE CANNIEL RT OCCQUEVILLE CANNIEL 76450 CANY-BARVILLE

Date de naissance  
02/03/1939  
Lieu de naissance  
76 CANY-BARVILLE

### Parcelle n°760748000AH0023

Code Parcelle  
760748000AH0023

Date de l'acte  
02/12/1991

Propriétaire Parcelle  
Code propriétaire  
760748V00036

Surface en m<sup>2</sup> Adresse Parcelle  
42739,00 LA RECREATION

Type droit  
Propriétaire  
Nom  
M VANDECANDELAERE MARCEL AIME AUGUSTIN

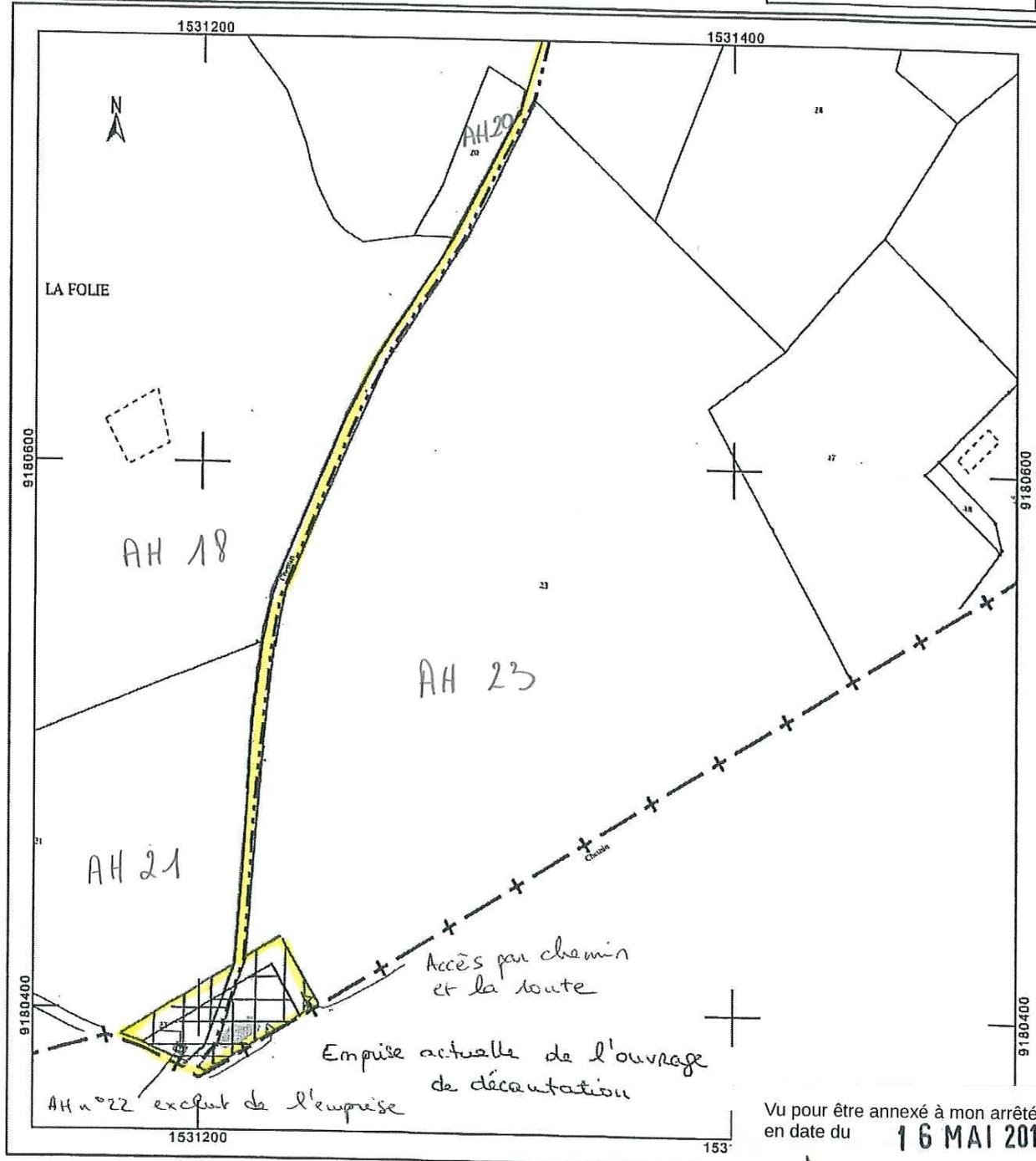
Adresse postale  
FERME DE CANNIEL RT OCCQUEVILLE CANNIEL 76450 CANY-BARVILLE

Date de naissance  
02/03/1939  
Lieu de naissance  
76 CANY-BARVILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **16 MAI 2019**  
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

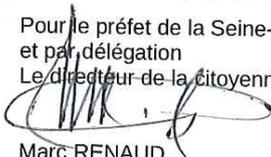
Marc RENAUD

Département : SEINE-MARITIME  Commune : VITTEFLEUR	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. ROUEN Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 - fax plgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Section : AH Feuille : 000 AH 01  Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000  Date d'édition : 06/09/2018 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	 Surface objet de la vente 2279 m <sup>2</sup>  AH 21 et 23 48 x 28 - chemin = 1229 m <sup>2</sup> mare tampon  AH 18, 20 et 21 } 3m x 350ml = 1050 m <sup>2</sup> zone enherbée AH 23	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **16 MAI 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation  
 Le Directeur de la Citoyenneté et de la légalité

  
 Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-002

Arrêté du 17 mai 2019 portant modification des statuts de  
la communauté de communes Campagne de Caux



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 17 MAI 2019  
portant modification des statuts de la communauté de communes Campagne de Caux**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Campagne de Caux ;
- Vu la délibération du 6 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Campagne de Caux portant modification de ses statuts notifiée aux communes le 17 décembre 2018 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 18 communes membres de la communauté de communes Campagne de Caux favorables à cette modification statutaire ;
- Considérant que l'absence de délibération de conseils municipaux de 4 communes membres dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes vaut avis favorable ;
- Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les statuts modifiés de la communauté de communes Campagne de Caux annexés au présent arrêté sont approuvés.

Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le président de la communauté de communes Campagne de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**STATUTS**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**CAMPAGNE DE CAUX**

**Article 1er - INSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL	GONFREVILLE-CAILLOT
ANNOUVILLE-VILMESNIL	GRAINVILLE-YMAUVILLE
AUBERVILLE-LA-RENAULT	HOUQUETOT
BEC-DE-MORTAGNE	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
BENARVILLE	MENTHEVILLE
BORNAMBUSC	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
BREAUTE	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
DAUBEUF-SERVILLE	TOCQUEVILLE-LES-MURS
ECRAINVILLE	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
GODERVILLE	VIRVILLE

qui adhéraient précédemment au SIVOM du canton de GODERVILLE, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**« Communauté de communes Campagne de Caux ».**

**Article 2 – COMPETENCES :**

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

**Article 2-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L.5214-16 du CGCT)**

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- ✓ Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- ✓ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT :

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire  
*Se référer à la définition de l'intérêt communautaire ;*
- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- ✓ 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ✓ 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ✓ 5° la défense contre les inondations et la mer ;
- ✓ 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6 – Assainissement

7 – Eau

## **Article 2-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES (II de l'article L.5214-16 du CGCT)**

1- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire  
*Se référer à la définition de l'intérêt communautaire*

2- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire  
*Se référer à la définition de l'intérêt communautaire*

3- Action sociale d'intérêt communautaire  
*Se référer à la définition de l'intérêt communautaire*

4 -Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

*Se référer à la définition de l'intérêt communautaire*

## Article 2-3 : COMPETENCES FACULTATIVES (article L.5214-16 du CGCT)

### 1- Transport scolaire :

✓ Organisation et participation financière au transport scolaire des élèves du 1er degré dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

✓ Organisation et participation financière au transport scolaire des élèves du 2nd degré relevant des collèges de secteurs, en tant qu'organisateur de second plan, par délégation de la région.

### 2 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

- ✓ 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- ✓ 6° la lutte contre la pollution
- ✓ 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- ✓ 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

### 3 - Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

#### 4 – Chemins de randonnées :

- ✓ Entretien, animation, promotion des chemins de randonnées inscrits aux circuits communautaires.

#### 5- Culture :

- ✓ Mise en œuvre d'une politique culturelle communautaire
- ✓ Mise en œuvre d'un programme d'animations sur le patrimoine culturel, matériel et immatériel, et naturel, sur les arts vivants et la lecture publique.
- ✓ Mise à disposition de ressources documentaires (expositions, archives, textes de visites guidées, ...)
- ✓ Elaboration d'animations pour les groupes et les scolaires
- ✓ Mise en œuvre de spectacles vivants
- ✓ Participation financière au Collège dans le cadre d'activités culturelles

#### 6 - Caserne de gendarmerie et logement des gendarmes en renfort.

- ✓ Entretien et réhabilitation des logements mis en location pour les gendarmes

#### 7 – Prise en charge des chiens errants sur le territoire

#### 8 - Fonds de soutien de prévention et de traitement des marnières

9- Aménagement numérique et déploiement du très haut débit - compétence visée à l'article L 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales

10 - Etablissement et exploitation d'un réseau de communications électroniques

11 - Emploi – Formation – Insertion à travers l'adhésion à la Mission Locale Caux Vallée de Seine

12 – Autres Compétences :

- Adhésion aux syndicats mixtes de type Pôle Métropolitain ou Hautes Falaises sans délibération préalable des communes membres et par délibération du conseil communautaire prise à la majorité de ses membres.

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sur délibérations du Conseil Communautaire à la majorité simple de ses membres

### **Article 3 - SIEGE DE LA COMMUNAUTE**

Le siège de la communauté est fixé : Zone d'Activités – Route de Bolbec à Goderville.

### **Article 4 - DUREE DE LA COMMUNAUTE**

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

### **Article 5 – CONSEIL DE COMMUNAUTE**

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT. L'accord local a défini un nombre de 35 sièges.

### **Article 6 – BUREAU**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice-présidents dont le nombre de membres ne dépasse pas 30% de ce premier.

### **Article 7 – RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de GODERVILLE.

**Article 8** – Les présents statuts remplacent ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-23-003

Arrêté du 23 mai 2019 portant modification des statuts du  
syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de  
Jumièges-le Mesnil



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**Arrêté du 23 MAI 2019**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de**  
**Jumièges - Le Mesnil**

**Le préfet de la région Normandie,**  
**préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L5211.20, L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil ;
- Vu l'article 14 des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil du 4 février 2019 ;
- Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des membres du syndicat favorables à cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les statuts modifiés du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges-Le Mesnil annexés au présent arrêté sont approuvés.

Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019.

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR, DE LOISIRS ET DU GOLF DE JUMIEGES LE MESNIL

## - STATUTS -

### Préambule

La Base de Plein Air et de Loisirs de Jumièges – Le Mesnil est administrée depuis le 18 août 2005 par un Syndicat Mixte associant à son origine les collectivités suivantes : Région Haute Normandie, Département de la Seine-Maritime, Département de l'Eure, Commune de Jumièges et Commune de Mesnil sous Jumièges. Les statuts de ce syndicat ont subi depuis sa création plusieurs modifications afin de les adapter à la réalité de la gestion de l'équipement.

Par délibérations convergentes de ses membres et par arrêté préfectoral du 14 avril 2017, le Syndicat a pris acte du retrait du Département de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis par arrêté préfectoral du 25 mai 2018 actant le retrait de la Région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, réduisant à trois le nombre de collectivités adhérentes.

### Article 1 : Composition – Dispositions générales

Le Syndicat Mixte dénommé «SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR, DE LOISIRS ET DU GOLF DE JUMIEGES - LE MESNIL» est composé des membres suivants :

- la Commune de Jumièges,
- la Commune du Mesnil-sous-Jumièges
- le Département de la Seine-Maritime.

Il pourra être élargi à de nouveaux membres, selon les règles définies à l'article 5 ci-dessous.

Pour toute question relative au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévue aux présents statuts, il sera fait application du règlement intérieur et des dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- concernant l'organisation et le fonctionnement du Syndicat Mixte: L.5721-1 à L.5721-9, R.5721-1 et R.5721-2,
- Concernant le transfert de la compétence et ses conséquences: L 1321-1 et suivants,
- Concernant les dispositions financières: L.5722-1 à L.5722-9 et R.5722-1, puis les articles L.3312-1 et suivants et L.2313-1, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux articles précités,
- concernant les dispositions budgétaires: L.1612-1 à L.1612-20, R.1612-1 à R.1612-38 et L.1617-1 à L.1617-5, R.1617-1 à R.1617-18, D.1617-19 à D.1619-21.

## **Article 2 : Objet**

Le présent Syndicat Mixte a pour objet l'aménagement et la gestion de la base de plein air, de loisirs et du golf de Jumièges - Le Mesnil ainsi que de tout équipement (biens immobiliers et mobiliers) de sport et de loisirs qui pourrait contribuer au développement des activités de la base de loisirs et du golf.

## **Article 3 : Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Mesnil-sous-Jumièges, dans les locaux administratifs de la base.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par ces organes dans une des collectivités membres.

## **Article 4 : Durée — dissolution**

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-1 du CGCT, il est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat Mixte.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du Syndicat Mixte.

## **Article 5 : Adhésion et retrait**

La demande d'adhésion ou de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque collectivité membre du Syndicat Mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. L'adhésion ou le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents.

Les demandes d'adhésion et de retrait du Syndicat Mixte, sont ensuite soumises à l'accord du Comité Syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat Mixte.

## **Article 6 : Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte recouvre les biens mobiliers et immobiliers situés sur les communes de Jumièges et de Mesnil-sous-Jumièges mis à sa disposition par ses différents membres et liés à la pratique des activités, touristiques, de plein air, de loisirs sportifs et de compétition, selon les références suivantes :

**Pour la base de plein air et de loisirs**

Propriétaire	N° des parcelles	Superficie
Jumièges	B571, B576, B577, B578, B579, B581, B713, B715, B716, A995 et A996	54ha 75a 22ca
Le Mesnil-sous-Jumièges	AN2, AN10, AN35 et AN36	65ha 08a 09ca
<b>TOTAL</b>		<b>119ha 83a 31 ca</b>

**Pour le golf**

Propriétaire	N° des parcelles	Superficie
Département de la Seine-Maritime	Territoire de Jumièges B144, B145, B146, B153, B947, B949, B950, B951, B952, B953, B954, B955, F130, F131, F132, F153, F157, F225, F227, F229, F231, F233	45ha94a60ca
	Territoire de Mesnil sous Jumièges A214, A217, A218, A219, A458, A459, A460, A580, A637, A638, A761, A764, A766	4ha45a58ca
Jumièges	B956, B584, B710, A603	10ha71a36ca
Le Mesnil-sous-Jumièges	A616	1ha59a24ca
<b>TOTAL</b>		<b>62ha70ca78a</b>

Les communes de Jumièges, du Mesnil sous Jumièges et le Département de la Seine-Maritime mettent gratuitement à disposition leurs parcelles et les deux communes concèdent un droit d'utilisation du plan d'eau au Syndicat Mixte, conformément à son objet (cf. article 2).

Le Syndicat Mixte pourra, dans le cadre de son objet, adjoindre tous terrains qui seraient nécessaires à la valorisation et au bon fonctionnement de ses équipements et pour lesquels les actes juridiques adaptés pourront être passés.

## **Article 7 : Comité Syndical**

### Article 7.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical dont les sièges sont répartis entre les différents membres comme ci-après :

- Département de la Seine-Maritime : 6 délégués titulaires et 6 suppléants-
- Commune de Jumièges : 1 délégué titulaire et 1 suppléant,
- Commune du Mesnil-sous-Jumièges : 1 délégué titulaire et 1 suppléant.

Les assemblées délibérantes des collectivités membres désigneront en leur sein autant de délégués titulaires que de suppléants.

La durée des mandats des délégués du Comité Syndical est celle des mandats qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de démission de tous les membres en exercice, leur mandat se poursuit jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Le Comité Syndical est renouvelé après chaque élection municipale, départementale et après chaque modification de la composition du Syndicat Mixte.

### Article 7.2 : Participation consultative

Sur proposition des membres du Comité Syndical ou du Bureau ou du Président : un ou plusieurs experts ou représentants de collectivités, d'établissements publics ou autres organismes pourront être invités à participer aux débats sans voix délibérative.

### Article 7.3 : Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte, tel que précisé à l'article 2. Il élabore son règlement intérieur.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, au Président et aux Vice-Présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

### Article 7.4 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des délégués sont présents (titulaire ou suppléant).

Les pouvoirs donnés aux délégués présents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, sur convocation du Président, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum, uniquement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première séance.

Toute délibération prise alors que la règle du quorum n'est pas respectée est illégale.

#### Article 7.5 : Délibération

Toutes les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages, à l'exception et selon les modalités spécifiques, prévues :

- à l'article 5 pour l'adhésion et le retrait d'un membre,
- à l'article 8 pour l'élection du Président et des Vice Présidents,
- à l'article 9.1 pour la désignation des membres du Bureau,
- à l'article 15 pour la modification des statuts.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut transmettre son pouvoir, impérativement par écrit à un autre délégué présent (titulaire ou suppléant).

Chaque délégué titulaire ou suppléant ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs transmis ne sont valables que pour une séance.

#### **Article 8 : Le Président et les Vice-Présidents**

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président et deux Vice-Présidents, qui seront issus d'une collectivité membre différente dans les conditions de désignation fixées par le CGCT.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin est organisé. L'élection est alors acquise à la majorité relative. En cas d'égalité entre les candidats arrivés en tête des suffrages, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

Les deux Vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités.

Une fois élu, le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les contrats et tous actes administratifs, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Syndicat Mixte et peut passer des actes en la forme administrative.

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Il en rend compte lors de la réunion du Comité Syndical la plus proche.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice sur délibération du Comité Syndical. Pour l'exécution de ses décisions, le Syndicat Mixte est représenté par son Président.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président ou aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, au membre du Bureau.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président dans l'ordre des nominations aura pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à ses cadres dirigeants.

### **Article 9: Le Bureau**

#### Article 9.1 : Désignation du Bureau

Le Bureau est composé de quatre membres titulaires du Comité Syndical, représentant les trois collectivités membres, de la façon suivante :

- Le Président, les deux Vice-Présidents et un membre,

Lorsqu'une collectivité est représentée par plusieurs délégués au Comité Syndical, le délégué qui la représentera au Bureau sera élu par l'ensemble des membres selon les mêmes modalités que le Président.

#### Article 9.2 : Attributions du Bureau

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical en conformité avec l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au Président et aux Vice-Présidents. Le Comité Syndical ne peut déléguer ses compétences relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT (inscription d'office d'une dépense obligatoire).

Le Bureau approuvera toutes conventions à intervenir avec les utilisateurs récurrents (doté d'une personnalité morale (Cf. article 14).

Le Président rend compte des travaux du Bureau et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués, lors de chaque réunion du comité syndical.

#### Article 9.3 : Séances du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

#### Article 9.4 : Quorum

Le Bureau ne peut valablement décider que lorsque plus de la moitié des délégués sont présents.

Toute délibération prise alors que la règle du quorum n'est pas respectée est illégale.

#### Article 9.5 : Décisions

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il n'y a pas de pouvoir pour les décisions du Bureau.

#### Article 9.6 : Renouvellement

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement du Comité Syndical.

#### Article 9.7 : Participation consultative

Sur proposition des membres du Bureau ou du Président, un ou plusieurs experts ou représentants de collectivités, d'établissements publics ou autres organismes pourront être invités à participer aux débats sans voix délibérative.

### **Article 10 : Dispositions financières**

Les crédits sont votés par chapitre ou, si le Comité Syndical en décide ainsi, par article. Le budget comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement, en dépenses et en recettes, subdivisées en chapitres et articles.

#### Article 10.1 : Contributions au budget de fonctionnement

Les ressources du Syndicat Mixte seront constituées notamment des contributions budgétaires de ses membres. Les contributions budgétaires constituent des dépenses obligatoires pour les budgets des collectivités membres.

La modalité de calcul pour les communes, est une clé de répartition (fixée à 3,105 €) en fonction du nombre d'habitants suivant le recensement INSEE de la population datant de 2014.

Cette participation est ainsi calculée à 1 981 euros (base de 638 habitants données INSEE 2014) pour la commune de Mesnil sous Jumièges.

Cette participation est ainsi calculée à 5 520 euros (base de 1 788 habitants données INSEE 2014) pour la commune de Jumièges.

La répartition est fixée de la façon suivante:

COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	CONTRIBUTIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES
	Et dans la limite en numéraire des sommes suivantes
Département de la Seine-Maritime	741 000 €
Commune de Jumièges	5 520 €
Commune du Mesnil-sous-Jumièges	1 981 €

Ces montants correspondent à la part maximale du budget de fonctionnement supportée par chacun des membres du Syndicat Mixte, une fois déduites les participations de l'État, les autres participations volontaires et les diverses recettes, notamment celles issues de l'exploitation de la base de plein air, de loisirs et du golf.

#### Article 10.2 : Dépenses d'investissement

La mise à disposition des terrains et le droit d'utilisation du plan d'eau au Syndicat Mixte, constituent la seule dépense d'investissement exigible pour les membres.

En complément des contributions obligatoires, chaque membre aura la possibilité de verser des subventions d'équipement sur sollicitation du Comité Syndical pour contribuer aux dépenses d'investissements.

Article 10.2.1 : Investissement dans le cadre d'un Programme Pluriannuel des Investissements

Le Comité Syndical propose un projet de programme pluriannuel des investissements (PPI) en indiquant la répartition des dépenses par exercice accompagnée d'un plan de financement.

Les collectivités contributrices (y compris les collectivités membres ou des partenaires extérieurs) à ce PPI, doivent transmettre au Syndicat Mixte leur délibération concordante au vu du projet.

Les collectivités membres non contributrices doivent adopter ce PPI. A l'issue, le comité Syndical validera ce PPI.

#### **Article 11 : Comptabilité**

Les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier de Duclair.

#### **Article 12 : Réalisation des programmes**

Le programme et les actions du Syndicat Mixte mis en œuvre par le Comité Syndical et le Bureau peuvent être réalisés :

- soit par l'équipe technique du Syndicat Mixte,
- soit par des intervenants extérieurs (conventions de partenariat, marchés publics, délégation de service public, conventions d'occupation du domaine public...),
- soit par les services des collectivités territoriales membres, qui peuvent être mis en tout ou partie à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences en application de l'article L5721-9 du CGCT.

#### **Article 13 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur sera adopté par le Comité Syndical dans les trois mois qui suivent son installation ou son renouvellement.

Il définit les modalités de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions.

#### **Article 14 : Utilisateurs récurrents (dotés d'une personnalité morale)**

Des conventions seront systématiquement signées entre les différentes parties, après vote du bureau (Cf. article 9.2) et dans le respect : du projet de la base de plein air, de loisirs et du golf, des besoins de ces utilisateurs (dont la chasse, la pêche, le football, le golf et tout autres organismes à venir), des règles de sécurité, de comptabilité, d'assurance incombant à chaque partie.

#### **Article 15 : Modification des statuts**

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité Syndical délibèrera sur toute modification aux présents statuts à la majorité absolue, sauf pour les articles 2, 4 et 10.

Pour les dispositions relatives à l'objet, à la durée et aux dispositions financières du Syndicat Mixte, toute modification devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord unanime de tous les membres du Syndicat Mixte, sous la forme de délibération concordante de leur assemblée délibérante.

En cas de modification autre des statuts, les membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la ou les modifications. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La modification des statuts devra être autorisée par un arrêté du représentant de l'État dans le département du siège du Syndicat Mixte.

#### **Article 16 : Adoption des statuts**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du **23 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-16-011

arrêté préfectoral du 16 mai 2019 autorisant le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes à pénétrer dans des propriétés privées à Grainville la Teinturière



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 16 MAI 2019**

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et publiques sur le territoire  
de la commune de GRAINVILLE LA TEINTURIERE.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
  - Vu le code de justice administrative ;
  - Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
  - Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
  - Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
  - Vu la demande en date du 23 avril 2019 complétée le 15 mai 2019 par laquelle le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry, Veulettes dont le siège est situé 37 bis rue du Chauffour – 76450 CANY-BARVILLE a sollicité l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de Grainville la Teinturière afin de réaliser des études topographiques dans le cadre de l'élaboration d'une demande de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de maintenir en herbe plusieurs parcelles à vittefleu.
- Considérant que le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry, Veulettes a compétence en matière de gestion du ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols (études, travaux et entretien)
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du syndicat des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes et les personnes mandatées par le syndicat sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de Grainville la Teinturière.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté dans le cadre de l'élaboration d'une demande de déclaration d'utilité publique pour le maintien en herbe de plusieurs parcelles.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Grainville la Teinturière aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du syndicat des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes, le maire de Grainville la Teinturière, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 MAI 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 1

Sélection de Parcelles

Parcelle n°7603150000E0278

Code Parcelle  
7603150000E0278

Date de l'acte  
04/10/2016

Surface en m²  
72119,00

Adresse Parcelle  
LA COTE D OUVVILLE

Propriétaire Parcelle

Code propriétaire  
760315L00227

Type droit  
Propriétaire

Adresse postale  
30 CHE DE LA HALLECOURTERIE 76450 OURVILLE-EN-CAUX

Date de naissance  
06/12/1991

Lieu de naissance  
76 FECAAMP

Parcelle n°7603150000E0040

Code Parcelle  
7603150000E0040

Date de l'acte  
04/10/2016

Surface en m²  
13663,00

Adresse Parcelle  
LA COTE D OUVVILLE

Propriétaire Parcelle

Code propriétaire  
760315L00227

Type droit  
Propriétaire

Adresse postale  
30 CHE DE LA HALLECOURTERIE 76450 OURVILLE-EN-CAUX

Date de naissance  
06/12/1991

Lieu de naissance  
76 FECAAMP

Parcelle n°7603150000E0041

Code Parcelle  
7603150000E0041

Date de l'acte  
04/10/2016

Surface en m²  
1398,00

Adresse Parcelle  
LA COTE D OUVVILLE

Propriétaire Parcelle

Code propriétaire  
760315L00227

Type droit  
Propriétaire

Adresse postale  
30 CHE DE LA HALLECOURTERIE 76450 OURVILLE-EN-CAUX

Date de naissance  
06/12/1991

Lieu de naissance  
76 FECAAMP

Parcelle n°7603150000E0042

Code Parcelle  
7603150000E0042

Date de l'acte  
04/10/2016

Surface en m²  
1798,00

Adresse Parcelle  
LA COTE D OUVVILLE

Propriétaire Parcelle

Code propriétaire  
760315L00227

Type droit  
Propriétaire

Adresse postale  
30 CHE DE LA HALLECOURTERIE 76450 OURVILLE-EN-CAUX

Date de naissance  
06/12/1991

Lieu de naissance  
76 FECAAMP

Parcelle n°7603150000E0044

Code Parcelle  
7603150000E0044

Date de l'acte  
04/10/2016

Surface en m²  
10717,00

Adresse Parcelle  
LA COTE D OUVVILLE

Propriétaire Parcelle

Code propriétaire  
760315L00227

Type droit  
Propriétaire

Adresse postale  
30 CHE DE LA HALLECOURTERIE 76450 OURVILLE-EN-CAUX

Date de naissance  
06/12/1991

Lieu de naissance  
76 FECAAMP

Parcelle n°7603150000E0275

Code Parcelle  
7603150000E0275

Date de l'acte  
04/10/2016

Surface en m²  
140835,00

Adresse Parcelle  
LA COTE D OUVVILLE

Propriétaire Parcelle

Code propriétaire  
760315L00227

Type droit  
Propriétaire

Adresse postale  
30 CHE DE LA HALLECOURTERIE 76450 OURVILLE-EN-CAUX

Date de naissance  
06/12/1991

Lieu de naissance  
76 FECAAMP

Parcelle n°7603150000E0047

Code Parcelle  
7603150000E0047

Date de l'acte  
04/10/2016

Surface en m²  
6552,00

Adresse Parcelle  
LA COTE D OUVVILLE

Propriétaire Parcelle

Code propriétaire  
760315L00227

Type droit  
Propriétaire

Adresse postale  
30 CHE DE LA HALLECOURTERIE 76450 OURVILLE-EN-CAUX

Date de naissance  
06/12/1991

Lieu de naissance  
76 FECAAMP

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **16 MAI 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :  
Seine Maritime

Commune :  
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE

Section : E  
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 16/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

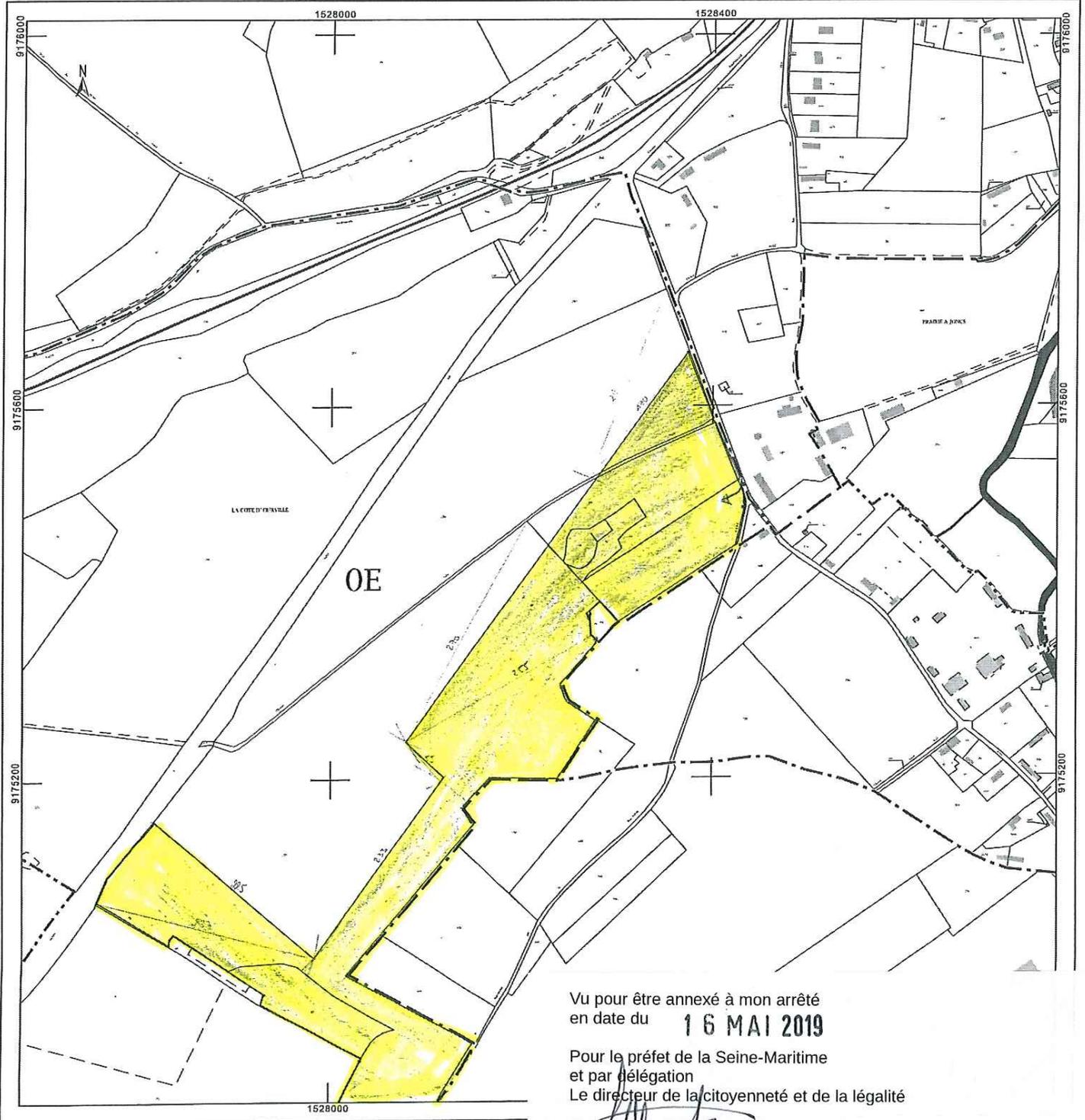
 PLAN DU PERIMETRE DE LA DUP

→ Accès par la RD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. ROUEN  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre  
Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

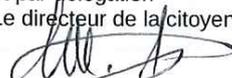
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **16 MAI 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par déléation  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-05-15-006

2019 arrêté de jury PAE FPS-FPSC du 28 mai



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET  
Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté du 15 mai 2019 portant organisation et composition du jury d'un examen de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) et de formateur aux premiers secours (PAE FPS) pour le service départemental d'incendie et de secours et pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme,
- Vu le décret n°97- 48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur",
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours",
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1er :

La composition du jury de l'examen de Pédagogie appliquée à l'enseignement de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) et de formateur aux premiers secours (PAE FPS) qui se déroulera le mardi 28 mai 2019 à 9h00 au SIRACEDPC de la Préfecture de la Seine-Maritime, est arrêtée comme suit :

M. Pierre COURONNET, président,

Mme Anne-Marie MOURRE, médecin,

M. Patrick MAHIEU, formateur de formateurs et référent pédagogique,

M. Styve REVELLE, formateur de formateurs,

M. Eric NOBLET, formateur de formateurs.

### Article 2 :

Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

### Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rouen, 15 mai 2019

pour le préfet et par délégation,  
la directrice du SIRACEDPC



Camille DE WITASSE-THEZY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-05-17-004

Arrêté du 17 mai 2019 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Croisières/Pointe de Floride" n° d'identification 18675/0270 - Exploitant : Office de tourisme communautaire - Le Havre, Etretat, Normandie tourisme et abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 août 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## Cabinet

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté du 17 MAI 2019**

**portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Croisières/Pointe de Floride » n° d'identification 18675/0270**

**Exploitant : Office de tourisme communautaire – Le Havre, Étretat, Normandie tourisme et abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 août 2017**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande de l'exploitant de l'installation portuaire du 23 mars 2019 ;

## ARRÊTE :

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire Croisières/Pointe de Floride n° 18675/270.

**Article 2** – Elle est activée pendant toute la durée des seules escales des navires de croisière. Cette zone d'accès restreint est dénommée ZAR extérieure pour les zones extérieures de l'Installation Portuaire correspondant aux appontements réservés aux navires de croisière, selon les dispositions des plans annexes n°1-1 à 1-7 joints au présent arrêté et ZAR intérieure pour la zone d'accès restreint des deux Halls d'accueil correspondant à la partie réservée à l'exploitation des lignes de contrôles de sûreté, selon les dispositions des plans annexes n°1-10 et 1-11 joints au présent arrêté, et seulement lorsqu'elles sont activées. Chaque ligne est composée d'un scanner à bagages à main et d'un portique de détection de masses métalliques.

Sur proposition de l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire et selon les dispositions des plans annexes n°1-8 et 1-9, joints au présent arrêté, la ZAR extérieure pourra être ponctuellement élargie à l'Installation Portuaire Sotrasol après accord du directeur de la société Sotrasol ou de son représentant, du Directeur de l'Office de tourisme communautaire ou de son représentant et du directeur du Grand Port Maritime du Havre ou de son représentant.

**Article 3** – Cette ZAR à activation temporaire n'a pas de dénomination particulière autre que le nom de l'installation portuaire Pointe de Floride.

**Article 4** – Le périmètre de la ZAR extérieur (plans annexes n°1-1 à 1-9 joints au présent arrêté) est matérialisé par les murs extérieurs des hangars (coté quais) dont les portes donnant sur la ZAR sont verrouillées. Les espaces interstitiels entre les hangars sont clôturés par des portails de 2,50 m verrouillés. Une clôture métallique sur socle béton ou pleine de 2,50 m assure la protection du périmètre restant de la ZAR.

**Article 5** – Elle est utilisée temporairement pour l'accueil des navires de croisière, transportant des passagers en transit ou débarquant ou embarquant.

### TITRE II

#### Fonctionnement, accès

**Article 6** – L'Office de tourisme communautaire – Le Havre, Étretat, Normandie tourisme est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié.

**Article 7** – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe 2, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

**Article 8** – La ZAR possède, selon le nombre de navires de croisière simultanément en escale, 1 à 4 points d'accès pour les passagers, intervenants et visiteurs, et 1 à 10 points d'accès pour les véhicules de livraison et avitaillement.

Sont autorisés à accéder à la ZAR :

- ▶ Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR pour leur activité professionnelle :
  - Personnel de l'Office du Tourisme (OT) : habilitation + badge OT
  - Personnel du Port (GPMH) : habilitation + badge GPMH
  - Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge société
  - Personnel du Lamanage et du Pilotage : habilitation + badge GPMH
- ▶ Les passagers et membres d'équipage munis de leur document d'identité et de la carte d'accès spécifique à chaque navire, ou d'un titre de transport approprié
- ▶ Les personnels des agents consignataires des navires munis d'un badge d'accès temporaire émis par l'OT ou de la carte d'accès spécifique à chaque navire
- ▶ Les visiteurs autorisés par les agents consignataires se rendant à bord du navire, munis d'un badge d'accès temporaire émis par l'OT ou de la carte d'accès spécifique à chaque navire
- ▶ Les visiteurs autorisés par l'OT, munis d'un badge d'accès temporaire émis par l'OT
- ▶ Les personnels des services de l'État : PAF, Douanes, Gendarmerie, Sécurité Publique en uniforme, munis d'un titre de circulation
- ▶ Les personnels des services de l'État munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, munis d'un titre de circulation national
- ▶ Les personnels de manutention portuaire autorisés munis du badge de la Société de manutention désignée par l'agent consignataire du navire
- ▶ Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par l'OT
- ▶ Les personnels avitailleurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par l'OT
- ▶ Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence
- ▶ Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge temporaire émis par l'OT
- ▶ Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par l'OT

**Article 9** – Le personnel de sécurité est posté en permanence aux points d'accès passagers et visiteurs à la ZAR, et temporairement aux points d'accès des véhicules de livraison et avitaillement à la ZAR.

**Article 10** – Selon le nombre de navires simultanément en escale, 1 à 4 postes d'inspection-filtrage, passagers, intervenants et visiteurs, sont activés en permanence à l'entrée de la ZAR et 1 à 10 postes d'inspection-filtrage, véhicules de livraison et avitaillement, sont activés temporairement à l'entrée de la ZAR. Ces postes sont mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS).

**Article 11** – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

**Article 12** – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Lorsque la ZAR intérieure est activée, l'exploitation des équipements de détection radioscopiques (scanners) est réalisé par un agent formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09.

**Article 13** – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008, modifié.

**Article 14** – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.

**Article 15** – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une confirmation délivrée par la direction du service armement pour entrer et sortir de la ZAR. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

**Article 16** – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

**Article 17** – L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

**Article 18** – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0270. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

### TITRE III

#### Sanctions administratives et pénales

##### I. Sanctions administratives

**Article 19** – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 20** – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- - amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

## II. Sanctions pénales

**Article 21** – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

**Article 22** – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

## TITRE IV

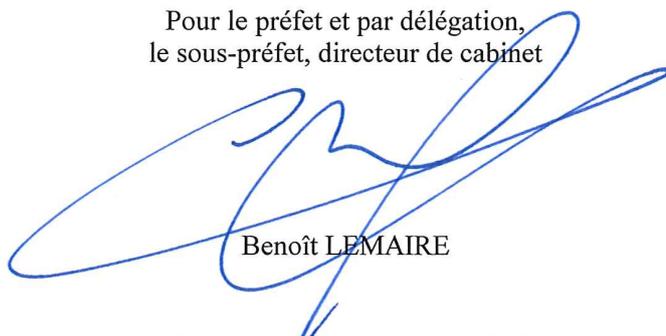
### Application

**Article 23** – L'arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire n° 0270 est abrogé.

**Article 24** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur de l'Office de tourisme communautaire - Le Havre, Étretat, Normandie tourisme, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-05-17-003

Arrêté du 17 mai 2019 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal Ferries Grande Bretagne" n° d'identification 18675/0201 -  
Exploitant : BRITTANY FERRIES et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 8 et 14 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Cabinet**

**Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté du 17 MAI 2019**

**portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Terminal Ferries de Grande Bretagne » n° d'identification 18675/0201 – Exploitant : BRITTANY FERRIES et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 8 et 14 septembre 2017**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande de l'exploitant de l'installation portuaire du 2 avril 2019 ;

## ARRÊTE :

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des articles R 5332-34 à R 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente est créée dans l'installation portuaire : Terminal Ferries de Grande-Bretagne, n° 18675/0201.

**Article 2** – Cette zone d'accès restreint permanente est dénommée la ZAR extérieure, pour toutes les zones extérieures de l'installation portuaire, et la ZAR intérieure pour les zones d'accès restreint de la gare maritime faisant partie de l'installation portuaire.

**Article 3** – Le périmètre de la ZAR extérieure est matérialisé par une clôture de 3 mètres et une clôture de 2 mètres, séparées par un intervalle équipé de 3 rouleaux de concertina. Le dispositif est renforcé de bas-volets avec barbelés en ligne et en rouleau dans les zones sensibles. Les grilles sont toutes surmontées soit de bas-volets avec barbelés en ligne et en rouleau, soit d'une lisse défensive dentelée (plan n°1 joint au présent arrêté). Le périmètre de la ZAR intérieure comprend la zone bureaux de l'exploitant, les halls d'accueil des chauffeurs de fret et des passagers motorisés, le bureau d'accueil de l'exploitant, la zone d'embarquement des passagers piétons et une zone de bureaux inoccupés (plans n°2, 3 et 4 joints au présent arrêté).

**Article 4** – Elle est utilisée en permanence pour l'accueil des navires de type transbordeur, transportant des passagers et des véhicules passager et de fret, incluant des véhicules de fret transportant des matières dangereuses.

### TITRE II

#### Fonctionnement, accès

**Article 5** – BRITTANY FERRIES est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié.

**Article 6** – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe n°5, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

**Article 7** – La ZAR extérieure possède un point d'accès/sortie unique.

Sont autorisés à accéder à la ZAR extérieure :

➤ Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR extérieure pour leur activité professionnelle :

- Personnel de la Compagnie : habilitation + badge Compagnie
- Personnel du Port (GPMH) : habilitation + badge GPMH
- Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge société
- Personnel du lamanage et du pilotage : habilitation + badge GPMH
- Personnel de nettoyage navire et bureaux : habilitation + badge société

- Les personnels du manutentionnaire autorisés, munis du badge de la société de manutention
- Les personnels navigants munis du badge Compagnie, incluant ceux autorisés à garer leur véhicule sur le parking équipage
- Les passagers et chauffeurs de fret munis de leur document d'identité et d'un titre de transport
- Les personnels de la Compagnie en visite professionnelle munis de leur badge Compagnie
- Les personnels des services de l'État, PAF, Douanes, Gendarmerie, en uniforme
- Les personnels du service de sécurité du GPMH, en uniforme
- Les personnels des services de l'État munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels avitailleurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence.
- Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge émis par la Compagnie.
- Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.

Les portes permettant l'accès à la ZAR intérieure sont protégées par digicode, serrure et ouverture par badge magnétique.

Sont autorisés à accéder à la ZAR intérieure :

- Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR intérieure pour leur activité professionnelle :
  - Personnel de la Compagnie : habilitation + badge Compagnie
  - Personnel du Port (GPMH) : habilitation + badge GPMH
  - Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge société
  - Personnel de nettoyage bureaux et gare maritime : habilitation + badge société
  - Personnel de nettoyage navires : habilitation + badge société + liste de pointage
- Les passagers piétons munis de leur document d'identité et d'un titre de transport
- Les personnels de la Compagnie en visite professionnelle munis de leur badge Compagnie
- Les personnels des services de l'État, PAF, Douanes, Gendarmerie, en uniforme
- Les personnels du service de sécurité du GPMH, en uniforme
- Les personnels des services de l'État munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la Compagnie.
- Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence.
- Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge émis par la Compagnie.
- Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national et d'un badge temporaire émis par la Compagnie.

**Article 8** – Le personnel de sécurité est posté en permanence au point d'accès fret à la ZAR extérieure lorsque cet accès est activé.

L'accès à la ZAR intérieure (bureau d'accueil, bureaux d'exploitation et halls d'accueil) est supervisé par le personnel de la Compagnie. L'accès à la zone intérieure (bureaux inoccupés) est supervisé par l'ASIP. L'accès à la ZAR intérieure (zone d'embarquement piétons) est activé en présence ou avec accord de la PAF et supervisé par le personnel de sécurité et de la Compagnie.

**Article 9** – Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la ZAR extérieure. Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la ZAR intérieure (zone d'embarquement piétons). Ces postes sont mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS). En dehors des horaires de fonctionnement des PIF les accès aux ZAR sont verrouillés.

**Article 10** – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

**Article 11** – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

**Article 12** – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008 modifié.

**Article 13** – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP.

**Article 14** – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

**Article 15** – L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

**Article 16** – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0201. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

### TITRE III

#### Sanctions administratives et pénales

##### I. Sanctions administratives

**Article 17** – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 18** – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- - amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

## II. Sanctions pénales

**Article 19** – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

**Article 20** – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

## TITRE IV

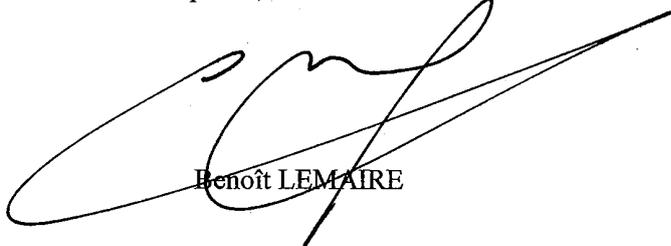
### Application

**Article 21** – L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Terminal Ferries de Grande Bretagne" n° 0201 et l'arrêté modificatif du 14 septembre 2017 sont abrogés.

**Article 22** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur de BRITTANY FERRIES, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-05-22-006

Carte des enseignants de spécialité de première et des  
enseignements optionnels de seconde et de première de  
l'académie de Rouen

*Carte des enseignants de spécialité de première et des enseignements optionnels de seconde et de  
première de l'académie de Rouen*



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de la région académique Normandie  
rectrice des académies de Caen et de Rouen  
chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-2, D. 333-2, D. 333-3 et D. 334-3 ;

- Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

- Vu l'avis du comité technique académique du 15 janvier 2019

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La carte des enseignements de spécialité de première et des enseignements optionnels de seconde et de première de l'académie de Rouen est arrêtée conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2019.

**Art. 3.** – Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice



Christine Gavini-Chevet







## Carte des enseignements optionnels de première générale à la rentrée scolaire 2019

Dépt	Bassin	Secteur (PU / PR)	Etablissement	LCA Latin	LCA Grec	EPS	Arts plastiques	Cinéma-audiovisuel	Danse	Histoire des arts	Musique	Théâtre	LVC Allemand	LVC Arabe	LVC Chinois	LVC Coréen	LVC Espagnol	LVC Italien	LVC Japonais	LVC Portugais	LVC Russe	LVC LSF			
				x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
27	BEF BERNAY PONT AUDEMER	PR	BERNAY - LGT AUGUSTIN FRESNEL	x		x					x							x							
			PONT-AUDEMER - LGT JACQUES PREVERT	x		x						x													
	BEF EVREUX VERNEUIL	PU	BERNAY - LGT PR JEANNE D'ARC - SAINT ANSELME	x												x									
			PONT-AUDEMER - LGT PR SAINT OUEN	x		x											x								
	BEF EVREUX VERNEUIL	PR	EVREUX - LGT ARISTIDE BRIAND	x								x													
			EVREUX - LGT LEOPOLD SEDAR SENGHOR	x		x								x											
	BEF LOUVIERS VERNON	PU	EVREUX - LGT MODESTE LEROY	x				x																	
			VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON - LGT PORTE DE NORMANDIE	x		x								x											
	BEF LOUVIERS VERNON	PR	EVREUX - LPO PR NOTRE DAME - SAINT FRANÇOIS	x		x																			
			VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON - LG PR DES ROCHES	x		x																			
	76	BEF BARENTIN ROUEN DROITE	PU	GAILLON - LGT ANDRE MALRAUX	x																				
				GISORS - LPO LOUISE MICHEL	x		x																		
		BEF BARENTIN ROUEN DROITE	PR	LES ANDELYS - LPO JEAN MOULIN	x																				
				LOUVIERS - LPO LYC METIER LES FONTENELLES	x		x																		
BEF BARENTIN ROUEN DROITE		PR	VAL-DE-REUIL - LGT MARC BLOCH	x																					
			VERNON - LGT GEORGES DUMEZIL	x		x																			
BEF BARENTIN ROUEN DROITE		PU	VERNON - LGT PR SAINT ADJUTOR	x																					
			BARENTIN - LGT THOMAS CORNEILLE	x		x																			
BEF BARENTIN ROUEN DROITE		PR	DEVILLE-LES-ROUEN - LGT VALLEE DU CAILLY	x																					
			FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE - LPO LYC METIER GALILEE	x		x																			
BEF BARENTIN ROUEN DROITE		PU	ROUEN - LG CAMILLE SAINT-SAENS	x																					
			ROUEN - LG PIERRE CORNEILLE	x		x																			
BEF BARENTIN ROUEN DROITE		PR	ROUEN - LGT GUSTAVE FLAUBERT	x																					
			ROUEN - LGT JEANNE D'ARC	x		x																			
BEF BARENTIN ROUEN DROITE	PR	BOIS-GUILLAUME - LG PR REY	x																						
		LE MESNIL-ESNARD - LGT PR LA PROVIDENCE	x		x																				
BEF BARENTIN ROUEN DROITE	PU	ROUEN - LG PR JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE	x																						
		ROUEN - LGT PR JEAN-PAUL II	x		x																				

## Carte des enseignements optionnels de première générale à la rentrée scolaire 2019

Dépt	Bassin	Secteur (PU / PR)	Etablissement	LCA Latin	LCA Grec	EPS	Arts plastiques	Cinema-audiovisuel	Danse	Histoire des arts	Musique	Théâtre	LVC Allemand	LVC Arabe	LVC Chinois	LVC Coréen	LVC Espagnol	LVC Italien	LVC Japonais	LVC Portugais	LVC Russe	LVC LSF			
76	BEF ELBEUF ROUEN GAUCHE	PU	ELBEUF - LGT ANDRE MAUROIS	X		X	X				X							X							
			ELBEUF - LPO LYC METIER FERDINAND BUISSON	X									X							X					
			LE GRAND-QUEVILLY - LGT VAL DE SEINE	X		X								X											
			SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY - LPO LYC METIER LE CORBUSIER	X		X						X		X								X			
			SOTTEVILLE-LES-ROUEN - LGT LES BRUYERES	X		X						X		X											X
			SOTTEVILLE-LES-ROUEN - LGT MARCEL SEMBAT	X		X							X	X	X										
	BEF FECAMP LILLEBONNE	PU	ELBEUF - LGT PR FENELON	X		X		X				X		X											
			ROUEN - LGT PR SACRE-COEUR	X																X					
	BEF LE HAVRE	PU	BOLBEC - LPO LYC METIER PIERRE DE COUBERTIN	X		X		X																	
			FECAMP - LGT GUY DE MAUPASSANT	X		X		X				X		X											
			LILLEBONNE - LGT GUILLAUME LE CONQUERANT	X		X		X					X		X										
			YVETOT - LPO RAYMOND QUENEAU	X		X		X					X		X										
			FECAMP - LG PR LA PROVIDENCE	X		X		X					X		X										
			YVETOT - LGT PR JEAN XXIII	X		X											X								
	BEF DIEPPE NEUFCHATEL	PR	LE HAVRE - LG FRANCOIS 1ER	X		X		X		X		X										X			
			LE HAVRE - LGT CLAUDE MONET	X		X		X			X									X					
			LE HAVRE - LPO JULES LE CESNE	X		X		X																	
			LE HAVRE - LGT SCHUMAN-PERRET	X		X		X							X										
			LE HAVRE - LPO PORTE OCEANE	X		X		X					X												
			LE HAVRE - LT JULES SIEGFRIED	X		X		X																	
	BEF DIEPPE NEUFCHATEL	PU	MONTVILLIERS - LGT JEAN PREVOST	X		X		X			X														
			LE HAVRE - LGT PR SAINT JOSEPH	X		X		X																	
			SAINTE ADRESSE - LPO PR JEANNE D'ARC	X		X		X																	
DIEPPE - LGT JEAN ANGO			X		X		X		X			X													
EU - LPO LYC METIER ANGUIER			X		X		X						X												
FORGES-LES-EAUX - LPO EDOUARD DELAMARE DEBOUTTEVILLE			X		X		X																		
BEF DIEPPE NEUFCHATEL	PR	NEUFCHATEL-EN-BRAY - LPO GEORGES BRASSENS	X		X		X				X														
		SAINTE-VALERY-EN-CAUX - LGT DE LA COTE D'ALBATRE	X		X		X																		
		DIEPPE - LG PR LA PROVIDENCE	X		X		X							X											

## Carte des enseignements de spécialités de première générale à la rentrée scolaire 2019

Dépt	Bassin	Secteur (PU/PR)	Etablissement	Histoire	Geographie	Humanités	LLCE	LLCA	Arts plastiques	Cinéma audiovisuel	Danse	Histoire des arts	Musique	Théâtre	Arts du cirque	Maths	NSI	Physique Chimie	SVT	SI	SES			
027	BFF BERNAY PONT AUDEMER	PU	BERNAY - LGT AUGUSTIN FRESNEL	X	X	X	X									X	X	X	X	X	X	X		
			PONT-AUDEMER - LGT JACQUES PREVERT	X	X	X	X		X									X	X	X	X	X	X	
		PR	BERNAY - LGT PR JEANNE D'ARC - SAINT ANSELME	X	X		X											X		X	X		X	X
			PONT-AUDEMER - LGT PR SAINT OUEN	X	X		X											X		X	X		X	X
	BFF EVREUX	PU	EVREUX - LGT ARISTIDE BRIAND	X	X	X	X		X					X			X		X	X		X	X	
			EVREUX - LGT LEOPOLD SEDAR SENGHOR	X	X	X	X		X		X							X		X	X		X	X
			EVREUX - LGT MODESTE LEROY	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X
			VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON - LGT PORTE DE NORMANDIE	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X
	BFF LOUVIERS	PU	EVREUX - LPO PR NOTRE DAME - SAINT FRANÇOIS	X	X	X	X		X								X		X	X		X	X	
			VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON - LG PR DES ROCHES	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X
			GAILLON - LGT ANDRE MALRAUX	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X
			GISORS - LPO LOUISE MICHEL	X	X	X	X		X						X			X		X	X		X	X
BFF LOUVIERS	PR	LES ANDELYS - LPO JEAN MOULIN	X	X		X											X		X	X		X	X	
		LOUVIERS - LPO LYC METIER LES FONTENELLES	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X	
		VAL-DE-REUIL - LGT MARC BLOCH	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X	
		VERNON - LGT GEORGES DUMEZIL	X	X	X	X		X		X							X		X	X		X	X	
76	BFF BARENTIN	PR	VERNON - LGT PR SAINT ADJUTOR	X	X	X	X									X		X	X		X	X		
			BARENTIN - LGT THOMAS CORNEILLE	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X
			DEVILLE-LES-ROUEN - LGT VALLEE DU CAILLY	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X
			FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE - LPO LYC METIER GALILEE	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X
	BFF BARENTIN	PU	ROUEN - LG CAMILLE SAINT-SAENS	X	X	X	X										X		X	X		X	X	
			ROUEN - LG PIERRE CORNEILLE	X	X	X	X				X							X		X	X		X	X
			ROUEN - LGT GUSTAVE FLAUBERT	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X
			ROUEN - LGT JEANNE D'ARC	X	X	X	X		X		X			X				X		X	X		X	X
			BOIS-GUILLAUME - LG PR REY	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X
			LE MESNIL-ESNARD - LGT PR LA PROVIDENCE	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X
BFF BARENTIN	PR	ROUEN - LG PR JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE	X	X	X	X										X		X	X		X	X		
		ROUEN - LGT PR JEAN-PAUL II	X	X	X	X		X									X		X	X		X	X	

## Carte des enseignements de spécialités de première générale à la rentrée scolaire 2019

Dépt	Bassin	Secteur (PU/PR)	Etablissement	Histoire	Géographie	Humanités	LLCE	LLCA	Arts plastiques	Cinéma audiovisuel	Danse	Histoire des arts	Musique	Théâtre	Arts du cirque	Maths	NSI	Physique Chimie	SVT	SI	SES		
76	BEF ELBEUF ROUEN GAUCHE	PU	ELBEUF - LGT ANDRE MAUROIS	X	X	X	X		X							X	X	X	X	X	X		
			ELBEUF - LPO LYC METIER FERDINAND BUISSON	X	X													X		X	X	X	X
			LE GRAND-QUEVILLY - LGT VAL DE SEINE	X	X	X				X								X	X	X	X		X
			ROUEN - LPO BLAISE PASCAL	X														X	X	X	X		
			SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY - LPO LYC METIER LE CORBUSIER	X														X		X	X		
			SOTTEVILLE-LES-ROUEN - LGT LES BRUYERES	X	X	X	X			X								X		X	X		X
			SOTTEVILLE-LES-ROUEN - LGT MARCEL SEMBAT	X	X	X	X											X		X	X		X
			ELBEUF - LGT PR FENELON	X	X	X	X											X		X	X		X
			ROUEN - LGT PR SACRE-COEUR	X	X	X	X											X		X	X		X
			ROUEN - LGT PR SACRE-COEUR	X	X	X	X											X		X	X		X
	BEF FECAMP LILLEBONNE	PU	BOLBEC - LPO LYC METIER PIERRE DE COUBERTIN	X	X								X				X	X	X	X	X	X	
			FECAMP - LGT GUY DE MAUPASSANT	X	X	X												X	X	X	X	X	X
			LILLEBONNE - LGT GUILLAUME LE CONQUERANT	X	X	X												X	X	X	X		X
			YVETOT - LPO RAYMOND QUENEAU	X	X	X									X			X	X	X	X		X
	BEF LE HAVRE	PU	FECAMP - LG PR LA PROVIDENCE	X	X	X	X										X	X	X	X	X	X	
			YVETOT - LGT PR JEAN XXIII	X	X	X	X											X	X	X	X	X	X
			LE HAVRE - LG FRANCOIS 1ER	X	X	X	X						X					X	X	X	X	X	X
			LE HAVRE - LGT CLAUDE MONET	X	X	X	X				X							X	X	X	X	X	X
	BEF DIEPPE NEUFCHATEL	PU	LE HAVRE - LGT SCHUMAN-PERRET	X	X	X	X										X	X	X	X	X	X	
			LE HAVRE - LPO PORTE OCEANE	X	X	X	X								X			X	X	X	X	X	X
LE HAVRE - LT JULES SIEGFRIED			X	X	X	X											X	X	X	X	X	X	
LE HAVRE - LGT JEAN PREVOST			X	X	X	X											X	X	X	X	X	X	
BEF DIEPPE NEUFCHATEL	PR	MONTVILLIERS - LGT JEAN PREVOST	X	X	X	X										X	X	X	X	X	X		
		LE HAVRE - LGT PR SAINT JOSEPH	X	X	X	X				X							X	X	X	X	X	X	
		SAINTE-ADRESSE - LPO PR JEANNE D'ARC	X	X	X	X											X	X	X	X	X	X	
		DIEPPE - LGT JEHAN ANGO	X	X	X	X					X						X	X	X	X	X	X	
BEF DIEPPE NEUFCHATEL	PU	DIEPPE - LGT PABLO NERUDA	X	X	X	X										X	X	X	X	X	X		
		EU - LPO LYC METIER ANGUIER	X	X	X	X											X	X	X	X	X	X	
		FORGES-LES-EAUX - LPO EDOUARD DELAMARE DEBOUTTEVILLE	X	X	X	X											X	X	X	X	X	X	
		NEUFCHATEL-EN-BRAY - LPO GEORGES BRASSENS	X	X	X	X											X	X	X	X	X	X	
BEF DIEPPE NEUFCHATEL	PR	SAINTE-ADRESSE - LGT DE LA COTE D'ALBATRE	X	X	X	X										X	X	X	X	X	X		
		DIEPPE - LG PR LA PROVIDENCE	X	X	X	X											X	X	X	X	X	X	

## Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-05-22-005

### Arrêté du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 modifié, portant création du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules

*modification de l'article 1er des statuts - transfert partiel de l'item 5 de l'article L 211-7 du code de l'environnement - la communauté de communes de la Côte d'Albatre et la communauté de communes Plateau de Caux n'ont pas transféré "la défense contre la mer" au SBV du Dun et de la Veules*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 22 MAI 2019**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 modifié, portant création du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-79 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules,

Considérant que la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) a introduit des nouvelles modalités permettant aux acteurs locaux d'en adapter sa mise en œuvre aux spécificités de chaque territoire,

Considérant que la communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville et la communauté de communes de la Côte d'Albâtre ont décidé du transfert partiel d'une des 4 missions constituant la compétence GEMAPI,

Considérant que ces deux communautés de communes ont scindé, d'une part, la défense contre les débordements de cours d'eau et d'autre part, la défense contre la mer visées au 5° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Considérant que ces deux communautés de communes ont décidé de transférer la mission de "défense contre les inondations" au syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules,

Considérant que, par arrêté du 29 avril 2019, la mission de "défense contre la mer" a été transférée, par erreur, pour ces deux communautés de communes au syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1er des statuts du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules est modifié comme suit :

"En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre les collectivités suivantes un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de "**Syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules**".

⇒ pour la compétence GEMAPI et les items 4°, 11°, 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

♦ Communauté de communes Terroir de Caux pour tout ou partie des communes de :

AVREMESNIL	LUNERAY
BRACHY	QUIBERVILLE-sur-MER
GREUVILLE	SAINT DENIS-d'ACLON
GRUCHET-SAINT-SIMEON	SASSETOT-le-MALGARDÉ
GUEURES	TOCQUEVILLE-en-CAUX
LONGUEIL	VÉNESTANVILLE

⇒ pour la compétence GEMAPI (sauf la défense contre la mer) et les items 4, 11 et 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

♦ Communauté de communes Côte d'Albâtre pour tout ou partie des communes de :

ANGIENS	HEBERVILLE
AUTIGNY	HOUDETOT
BLOSSEVILLE	LA CHAPELLE SUR DUN
BOURG DUN	LA GAILLARDE
BOURVILLE	MANNEVILLE-es-PLAINS
BRAMETOT	SAINT AUBIN-sur-MER
CRASVILLE-la-ROCQUEFORT	SAINT PIERRE-le-VIEUX
ERMENOUVILLE	SAINT PIERRE-le-VIGER
FONTAINE-le-DUN	SOTTEVILLE-sur-MER
GUEUTTEVILLE-les-GRES	VEULES-les-ROSES

⇒ pour la compétence GEMAPI (sauf la défense contre la mer) :

♦ Communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville pour tout ou partie des communes de :

BÉNESVILLE	GONZEVILLE
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	PRÉTOT-VICQUEMARE
CANVILLE-les-DEUX-ÉGLISES	REUVILLE

⇒ pour les compétences 4°, 11° et 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

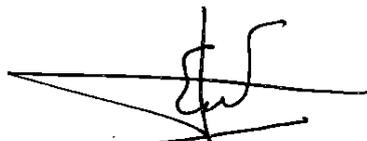
♦ les communes de BÉNESVILLE, BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, CANVILLE-les-DEUX-ÉGLISES, GONZEVILLE, PRÉTOT-VICQUEMARE et REUVILLE".

*Le reste sans changement.*

**Article 2** - Le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **22 MAI 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 16h - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)